* Année 1956. — N° 41 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 25 Avril 1956 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Mardi 24 Avril 1956.
(105e de la session — 54e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1489).

2. — Excuses et congés (p. 1489).

3. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 1490).

4. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (p. 1490).

5. — Commission des affaires étrangères. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 1490).

6. — Laboratoire national de la santé publique. — Discussion d'un projet de loi (p. 1490).

M. Regaudie, rapporteur.

Art. 1er et 2. — Adoption.

M. Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population; Cayeux, président de la commission.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Art. 5.

M. le président de la commission.

Adoption.

Art. 6. — Adoption.

7. — Laboratoire national de la santé publique. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1492).

Art. 1er.

MM. Cayeux, président de la commission; Regaudie, rapporteur; Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Adoption.

MM. Filippi, secrétaire d'Etat au budget; le rapporteur; le président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Fonds national de solidarité. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1495).

MM. Gagnaire, rapporteur; Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Renvoi de la suite du débat.

9. — Ordre du jour (p. 1500).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,
vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du vendredi 20 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. MM. Corniglion-Molinier, Alfred Coste-Floret et Frédéric-Dupont s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion:

Du projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-382 du 14 avril 1956 portant augmentation du contingent tarifaire des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (n° ex. 06-01-A. a) à admettre à l'importation au droit de 10 p. 100 pendant la campagne 1955-1956;

Du projet de loi portant ratification du décret n° 56-354 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation;

De la proposition de loi de M. Vigier, tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

De la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément à la résolution du 4 juillet 1952 et aux articles 16 et 19 du règlement, la candidature a été publiée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 17 avril 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame membre de l'Assemblée de l'Union française M. Arthur Giovoni.

— 5 —

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

Octroi de pouvoirs d'enquête.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des affaires étrangères.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 19 avril 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission des affaires étrangères.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'octroyer les pouvoirs d'enquête.*)

Mme la présidente. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête demandés sont octroyés à la commission des affaires étrangères.

— 6 —

LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE PUBLIQUE

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 1230 relatif au laboratoire national de la santé publique (n° 1562).

La parole est à M. Regaudie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. René Regaudie, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet de loi n° 1230 a pour but, non pas de créer un organisme nouveau, le laboratoire national de la santé publique, mais, en fait, de réorganiser cet établissement, qui existe.

Le contrôle des médicaments est, en effet, une nécessité et des plus délicates. Il ne faut pas confondre les méthodes — bien que fondées sur une technique chimique pour la plupart — de contrôle des médicaments avec le contrôle qui est opéré dans les laboratoires des fraudes et concernant les produits alimentaires. La différence est fondamentale.

Le rôle du laboratoire doit être précisé et je ne saurais mieux faire que de citer ici la définition qu'en a donnée l'organisme le plus compétent en la matière, à savoir le conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Il importe, dit cet organisme, de distinguer très nettement le contrôle officiel des médicaments du contrôle initial obligatoire effectué par chaque fabricant sous sa responsabilité aux différents stades de la fabrication.

Je rappellerai également qu'il ne s'agit point de relever les pharmaciens d'officine de leur responsabilité et de leur retirer le contrôle des produits qu'ils emploient. Bien au contraire.

Le conseil ajoute qu'un des rôles permanents du laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population sera, en liaison avec l'inspection de la pharmacie, de surveiller constamment la conformité du produit livré au public avec les normes de la pharmacopée et les caractéristiques décrites dans le dossier de visa lorsque fut accordé le caractère de service public.

Voilà donc défini le but de l'organisme dont nous nous occupons. Il aura essentiellement à s'occuper du contrôle des produits inscrits à la pharmacopée.

Nous avons, pour ce faire, des méthodes qui sont bien connues et bien déterminées. Néanmoins, elles sont souvent complexes.

Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de votre commission de la famille, j'ai rappelé que, pour un produit couramment employé, le contrôle comporte 88 opérations. Cet exemple suffit à préciser combien le rôle de ce laboratoire est délicat.

En outre, ce laboratoire est chargé de contrôler les médicaments spécialisés, dont la diversité même est une cause de complication extrême, d'autant qu'il faut tenir compte de ce que le changement d'excipient suffit à modifier considérablement la technique de la recherche ou du dosage.

Outre le contrôle des médicaments ressortissant aux deux catégories essentielles que nous venons de rappeler, le laboratoire interviendra dans le contrôle des résultats des enquêtes épidémiologiques. Il se préoccupera également de l'hygiène générale et du contrôle de l'emploi des produits nouveaux utilisés notamment pour la stérilisation et dont l'utilisation peut avoir une importance pour la santé publique.

Il assurera le contrôle hydrologique, qu'il s'agisse de l'alimentation en eau potable des populations ou des eaux minérales.

Quelle est la situation du laboratoire ? Je l'ai dit, il y a un instant, ce laboratoire existe, mais il comporte plusieurs services. Ceux-ci étant géographiquement dispersés et relevant administrativement de divers ministères la complication était extrême. Le décret du 20 mai 1955 a apporté une certaine unification à l'organisation, améliorant de façon importante la situation.

Cependant, considérant les conséquences très graves de certaines affaires qui ont défrayé la chronique au cours des récents mois, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique a été unanime à approuver le projet déposé par le Gouvernement, dont l'utilité apparaît à tous. Elle a pris une décision conforme quant au nombre des agents employés dans ce laboratoire.

Toutefois, elle a jugé devoir apporter des modifications au texte du Gouvernement.

Elle a estimé notamment qu'il était nécessaire d'apporter des précisions au sujet des indices du personnel. Considérant qu'il importe de disposer en permanence d'un personnel d'élite, elle a pensé qu'il est indispensable de prévoir une rémunération satisfaisante.

En contrepartie d'une rémunération relativement avantageuse, votre commission a estimé nécessaire l'interdiction des cumuls.

Votre commission a, d'autre part, laissé le soin au Gouvernement de fixer par un règlement d'administration publique le recrutement de ce personnel par concours soit sur titres soit sur épreuves. Mais elle entend qu'il soit fait appel à un ensemble de techniciens dont les principaux sont médecins, pharmaciens, chimistes, physiciens, et aussi aux agents du ministère de la santé publique qui pourraient avoir vocation à entrer dans cette nouvelle administration.

Dans l'immédiat, votre commission considère qu'il est indispensable de maintenir les situations acquises et de respecter l'usage reconnu dans le domaine des cumuls.

C'est ainsi que l'article 1er du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre précise la composition du personnel, les indices de traitement et que l'article 2 fixe les conditions du recrutement et les obligations de ce personnel.

Une telle organisation, mes chers collègues, entraînera obligatoirement des dépenses.

Le projet de loi avait envisagé de répartir cette dépense entre les laboratoires dont le capital est supérieur à 50 millions de francs.

Deux raisons à ce choix: d'abord, l'assiette de cette taxe est commode; en second lieu, le critère est le même que celui qui a été fixé pour la réglementation de la participation des capitaux non pharmaceutiques dans les entreprises de production de médicaments.

Cette méthode nous a paru défectueuse. Elle instituerait, en effet, une illégalité fiscale regrettable; d'autre part, il est indéniable qu'elle apporterait une charge nouvelle aux laboratoires assujettis.

Il nous a paru que la nouvelle organisation, intéressant l'ensemble de la nation, devait faire l'objet d'une charge générale. Si, en effet, la charge avait pesé sur quelques laboratoires seulement, on eût pu craindre l'augmentation des prix de revient et partant, peut-être, l'augmentation des prix de vente à la clientèle. Enfin, une telle discrimination d'après le capital est essentiellement arbitraire.

En effet, s'il est aisé de faire le départ entre l'activité commerciale pharmaceutique et l'activité plus générale de l'entreprise, il est difficile de marquer sur le plan scientifique quelle est la limite entre l'activité purement chimique et celle qui est proprement pharmaceutique.

Les recherches, dans le domaine chimique, sont toujours communes et tels produits découverts à l'occasion de travaux ayant un tout autre but se sont révélés être des médicaments d'une importance considérable.

Pour toutes ces raisons, nous avons donc estimé qu'il était indispensable de modifier le mode de financement prévu par le Gouvernement. Il nous a paru préférable de gager les dépenses de la réorganisation envisagée, non par des impôts nouveaux, mais par des économies.

Des économies pourraient être réalisées dans un domaine aussi voisin que possible de celui qui nous occupe, à savoir sur le chapitre 47-42 du budget du ministère de la santé publique, qui concerne les stocks roulants de médicaments et de pansements destinés à la protection civile.

On pourrait craindre, en contrepartie, des conséquences fâcheuses pour la protection civile. Nous pensons qu'il n'en serait rien.

En effet, les stocks constitués conformément aux dispositions budgétaires, semblent bien être suffisants et leur augmentation soulèverait des problèmes de stockage, de rotation et de renouvellement difficiles et onéreux à résoudre.

Il faut évidemment assurer un approvisionnement sans interruption et sans restriction, mais il ne faut pas pour autant gonfler anormalement les stocks nationaux.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était possible de mettre à la charge des professionnels intéressés la constitution de stocks devant assurer cette protection civile. Des pays étrangers tels que la Belgique et la Grande-Bretagne, où ce système fonctionne à la satisfaction générale, nous donnent, à cet égard, l'exemple. Ainsi, nous libérons les crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement du laboratoire et cette disposition fait l'objet plus particulier des articles 3 et 4 du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

De la sorte, les dispositions envisagées doivent permettre d'atteindre le but que nous nous proposons, qui est le contrôle rigoureux des médicaments. Mais il reste qu'un autre aspect du même souci incombe à l'inspection des pharmacies dont la surveillance doit être accrue et c'est pourquoi votre commission de la famille, de la population et de la santé publique a estimé nécessaire d'ajouter au texte de loi des dispositions supplémentaires concernant la législation pharmaceutique. L'article 5 répond à cette préoccupation. Nous avons prévu la revision de la formalité du visa et la protection de la propriété industrielle en même temps que la limitation des produits spécialisés grâce à une véritable sélection.

A l'article 6, nous avons prévu le même contrôle pour tous les produits afin d'éviter la situation anormale que nous constatons à l'heure actuelle. Nous avons voulu, en fait, rétablir l'égalité entre les différents fabricants de produits pharmaceutiques.

Telle est en bref, mesdames, messieurs, l'économie du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.* Il s'en réserve le droit.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er et 2.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er:

CHAPITRE Ier

Laboratoire national de la santé publique.

« Art. 1er. — Pour assurer le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique, réorganisé par décret n° 55-686 du 20 mai 1955, il est procédé aux créations et suppressions d'emplois suivants:

Emplois nouveaux créés.

« Titulaires:

« 1 directeur général du laboratoire ayant le classement indiciaire des professeurs de faculté de l'université de Paris à l'échelon le plus élevé;

« 6 directeurs de section de laboratoire ayant le classement indiciaire des professeurs de l'université de Paris;

« 9 chefs de section de laboratoire ayant le classement indiciaire des agrégés chargés de cours dans les facultés de l'université de Paris;

« 30 assistants ayant le classement indiciaire des assistants agrégés des facultés de l'université de Paris;

« 4 aides techniques principaux;

« 8 aides techniques;

« 6 aides de laboratoire spécialisés;

« 12 aides de laboratoire;

« 9 garçons de laboratoire;

« 1 secrétaire général, chef des services administratifs ayant le classement indiciaire des chefs de service et sous-directeurs d'administration centrale;

« 1 sous-chef de section administrative;

« 1 commis;

« 6 sténodactylographes.

« *Emplois anciens supprimés.*

« *a*) Titulaires:

« Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine:

« 1 emploi de directeur de laboratoire;

« 3 emplois de chefs de travaux;

« 2 emplois d'assistants diplômés;

« 1 emploi d'assistant;

« 1 emploi de secrétaire comptable;

« 2 emplois d'aides techniques;

« 1 emploi de commis;

« 9 emplois de garçons de laboratoire;

« 2 emplois d'agents de bureau;

« 2 emplois d'agents de service.

« Laboratoire national de contrôle des médicaments:

« 1 emploi de directeur de laboratoire central;

« 1 emploi de chef de travaux;

« 3 emplois de préparateurs;

« 2 emplois de commis;

« 2 emplois de garçons de laboratoire;

« 1 emploi de garçon de bureau.

« *b*) Contractuels:

« Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine:

« 1 emploi de spécialiste en microbiologie;

« 1 emploi de chef de travaux;

« 1 emploi de laborantine;
« 1 emploi de secrétaire comptable;
« 1 emploi d'assistant;
« 1 emploi d'aide technique.
« Laboratoire national de contrôle des médicaments:
« 1 emploi de chef de travaux.

« c) Fonctions rémunérées par des indemnités:

« Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population:

« 1 emploi de directeur scientifique;
« 2 emplois de directeurs techniques. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Des règlements d'administration publique fixeront le statut du personnel visé à l'article 1er, et notamment:

« 1° Les conditions dans lesquelles pourront être intégrés ou titularisés dans ces emplois les fonctionnaires et agents contractuels appartenant, lors de la promulgation de la présente loi, au laboratoire national de la santé publique;

« 2° Conformément à la réglementation prévue par le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, l'interdiction du cumul d'emploi au laboratoire national de la santé publique avec toutes autres fonctions administratives ou universitaires, à quelque titre que ce soit, sauf maintien des droits acquis pour les personnes visées au paragraphe 1°, mais à l'exclusion toutefois de leur participation à des activités industrielles ou commerciales;

« 3° Le mode de recrutement, au concours sur titres et sur épreuves, sauf possibilité pour contribuer à la constitution initiale des cadres supérieurs, d'intégrer sur titres, mais seulement à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, des membres du corps enseignant des facultés et écoles de l'Etat et des fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population ». — (*Adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Je crois qu'il faudrait revenir sur l'article 1er, madame la présidente, parce que j'aurais une réserve à faire au sujet des indices.

Mme la présidente. L'article 1er est adopté, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Il s'agit d'une question très importante. C'est, d'ailleurs, je crois, le seul point litigieux.

Mme la présidente. Le Gouvernement souhaiterait donc une seconde délibération ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Oui, madame la présidente.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* C'est possible, mais terminons d'abord l'examen des articles. Nous verrons ensuite s'il y a lieu à une seconde délibération.

[*Articles* 3 *et* 4.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 3:

CHAPITRE II

Moyens de financement.

« Art. 3. — Les dépenses supplémentaires nécessitées par le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique sont effectuées, dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique et à la population, par transfert aux chapitres correspondants et à due concurrence des sommes prévues au chapitre 47-72. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population détermineront les conditions dans lesquelles les établissements qui fabriquent et vendent en gros des médicaments seront tenus de constituer et de maintenir des stocks de médicaments et d'objets de pansement en vue des besoins de la protection civile. » (*Adopté.*)

[*Article* 5.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 5:

CHAPITRE III

Réforme de la législation pharmaceutique.

« Art. 5. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, des règlements d'administration publique, pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, fixeront les modalités d'examen préalable des médicaments spécialisés visés aux articles 601 à 606 du code de la santé publique en vue de renforcer la protection de la santé publique. Ces règlements détermineront les mesures tendant à sauvegarder les droits des inventeurs et la propriété industrielle dans le respect des intérêts de la défense nationale, à interdire tout monopole et à limiter, par une sélection des médicaments spécialisés, le nombre des produits. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je désire présenter une observation concernant le libellé de l'article 5 qui dit notamment:

« Ces règlements détermineront les mesures tendant à sauvegarder les droits des inventeurs et la propriété industrielle dans le respect des intérêts de la défense nationale... »

Je tiens à préciser que par l'expression « défense nationale » la commission entend la défense de tous les intérêts de la nation et ne s'attache pas seulement au sens militaire des termes.

Sous le bénéfice de cette observation, je demande que l'article 5 soit mis aux voix.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

Mme la présidente. « Art. 6. — Tous les médicaments spécialisés sont soumis en ce qui concerne leur agrément pour l'usage des collectivités publiques et leur remboursement par les organismes de sécurité sociale aux conditions prévues aux articles 618 à 625 du code de la santé publique. »

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...
Je le mets aux voix.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique. »

Il n'y a pas d'opposition ?...
Le titre demeure ainsi rédigé.

— 7 —

LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE PUBLIQUE

Seconde délibération d'un projet de loi.

Mme la présidente. J'ai cru comprendre que la commission ne s'opposerait pas à une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi portant organisation du laboratoire national de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *président de la commission.* Personne, parmi les membres de l'Assemblée ne la demande, mais dès l'instant où le Gouvernement la souhaite, nous acceptons de lui ouvrir cette possibilité, sinon ce droit.

Mme la présidente. La commission accepte la seconde délibération.

Elle est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. René Regaudie, *rapporteur.* La commission est prête à rapporter immédiatement.

Mme la présidente. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées — par la commission ou par voie d'amendement — aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. Je rappelle les termes de l'article 1er :

CHAPITRE Ier

Laboratoire national de la santé publique.

« Art. 1er. — Pour assurer le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique, réorganisé par décret n° 55-686 du 20 mai 1955, il est procédé aux créations et suppressions d'emplois suivants :

« *Emplois nouveaux créés :*

« Titulaires :

« 1 directeur général du laboratoire ayant le classement indiciaire des professeurs de faculté de l'université de Paris, à l'échelon le plus élevé ;

« 6 directeurs de section de laboratoire ayant le classement indiciaire des professeurs de l'université de Paris ;

« 9 chefs de section de laboratoire ayant le classement indiciaire des agrégés chargés de cours dans les facultés de l'université de Paris ;

« 30 assistants ayant le classement indiciaire des assistants agrégés des facultés de l'université de Paris ;

« 4 aides techniques principaux ;

« 8 aides techniques ;

« 6 aides de laboratoire spécialisés ;

« 12 aides de laboratoire ;

« 9 garçons de laboratoire ;

« 1 secrétaire général, chef des services administratifs ayant le classement indiciaire des chefs de service et sous-directeurs d'administration centrale ;

« 1 sous-chef de section administrative ;

« 1 commis ;

« 6 sténodactylographes.

« *Emplois anciens supprimés.*

« *a*) Titulaires :

« Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine :

« 1 emploi de directeur de laboratoire ;

« 3 emplois de chefs de travaux ;

« 2 emplois d'assistants diplômés ;

« 1 emploi d'assistant ;

« 1 emploi de secrétaire comptable ;

« 2 emplois d'aides techniques ;

« 1 emploi de commis ;

« 9 emplois de garçons de laboratoire ;

« 2 emplois d'agents de bureau ;

« 2 emplois d'agents de service.

« Laboratoire national de contrôle des médicaments :

« 1 emploi de directeur de laboratoire central ;

« 1 emploi de chef de travaux ;

« 3 emplois de préparateurs ;

« 2 emplois de commis ;

« 2 emplois de garçons de laboratoire ;

« 1 emploi de garçon de bureau.

« *b*) Contractuels :

« Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine :

« 1 emploi de spécialiste en microbiologie ;

« 1 emploi de chef de travaux ;

« 1 emploi de laborantine ;

« 1 emploi de secrétaire comptable ;

« 1 emploi d'assistant ;

« 1 emploi d'aide technique.

« Laboratoire national de contrôle des médicaments :

« 1 emploi de chef de travaux.

« *c*) Fonctions rémunérées par des indemnités :

« Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population :

« 1 emploi de directeur scientifique ;

« 2 emplois de directeurs techniques. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Le souhait formulé par le Gouvernement en ce qui concerne la seconde délibération porte, je crois, uniquement sur cet article 1er.

Je ne pense pas qu'il puisse rejoindre nos préoccupations, car le texte de l'article 1er, tel qu'il vient d'être adopté, nous convient parfaitement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.* Le Gouvernement tient à faire une réserve sur la disposition concernant la fixation des indices.

La solution proposée pourrait être retenue, mais il est, je crois, de tradition que l'on consulte le conseil supérieur de la fonction publique avant de fixer les indices de traitement de fonctionnaires.

Le Gouvernement prend bien volontiers l'engagement de tenir compte des observations présentées par la commission, notamment sur la qualité du recrutement des techniciens, mais il demande que la suppression des dispositions concernant les indices soit compensée par des mesures telles que le maintien des textes sur le cumul — mesures qui seraient de nature à garantir à ces emplois le meilleur recrutement que la commission a si légitimement réclamé — de façon à permettre aux services compétents de régler cette question après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Regaudie, *rapporteur.* Monsieur le ministre, je comprends votre préoccupation. Il est, certes, un usage établi. Mais je rappelle à l'Assemblée qu'en l'occurrence une des préoccupations essentielles de la commission a été d'obtenir, comme je l'ai dit dans mon rapport, un personnel d'élite et de lui assurer une rémunération satisfaisante.

Vous nous demandez de laisser le soin à la commission spéciale de déterminer les indices. Est-ce bien nécessaire ? Nous pourrions attendre que le Conseil de la République en délibère.

S'agissant d'une création — je connais fort mal la jurisprudence, je m'en excuse — ne pouvons-nous déterminer les bases de rémunération que nous voulons voir accorder au personnel dont il s'agit ?

Il me semble que, sur ce point, monsieur le ministre, vous devez nous donner satisfaction.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La suggestion de M. le rapporteur me paraît susceptible de retenir l'attention du Gouvernement.

Dans cet article, la commission a exprimé sa volonté en ce qui concerne la rémunération du personnel. Pour être agréables au Gouvernement et lui permettre de présenter ses réserves, nous avons accepté une seconde délibération.

Si le Gouvernement désire obtenir une modification du texte en ce qui concerne l'avis préalable du conseil supérieur de la fonction publique, il lui sera loisible de la demander lors de l'examen du projet par le Conseil de la République. Aujourd'hui, j'insiste pour que l'Assemblée adopte le texte de l'article 1er tel qu'il lui est présenté par la commission. Nous aurons fait ainsi un pas en avant.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. La loi peut tout prévoir. Il est évident que si l'Assemblée décide de fixer les indices, le Gouvernement sera bien obligé de s'incliner.

Mais la tradition veut que le législateur laisse à des textes réglementaires arrêtés, après consultation des services du budget et de la fonction publique le soin de déterminer les classements indiciaires.

Je demande donc à M. le président de la commission et à M. le rapporteur de se rallier à la proposition que je fais. Sinon, lors du retour du projet du Conseil de la République, nous pourrons reprendre la question.

M. le président de la commission. Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir accepté la formule que nous avons proposée.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons au vote sur l'ensemble.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avant que l'Assemblée passe au vote, je voudrais faire une observation sur le mode de financement qui a été prévu par la commission.

Ce mode de financement, qui consiste en une économie sur les stocks de médicaments pour la protection civile, présente à mes yeux un double inconvénient.

Le premier, c'est qu'il ne peut être que provisoire puisqu'il s'agit de réduire des stocks qui sont constitués une fois pour toutes.

Le deuxième, c'est que les crédits de protection civile ayant fait à diverses reprises l'objet de critiques pour leur insuffisance, on ne saurait, me semble-t-il, considérer comme un mode de financement très sûr celui consistant à réduire des crédits jugés déjà insuffisants par certains.

J'aurais donc préféré que l'Assemblée retînt le mode de financement proposé par le Gouvernement.

Etant donné le point où nous en sommes de la discussion et désirant ne pas la prolonger, je demande à M. le président de la commission et à M. le rapporteur s'ils accepteraient de se rallier à la formule envisagée tout à l'heure en ce qui concerne les indices: accepter que nous réexaminions la question du financement au moment où le texte viendra devant le Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, en ce qui concerne les indices, nous voulons bien accepter de revoir la question au moment où le Conseil de la République aura à examiner le texte.

Je rappelle simplement notre préoccupation. S'agissant de fonctions bien spéciales, nous désirons avoir un personnel d'élite. Si nous choisissons, pour ce personnel, les meilleurs parmi les meilleurs, nous voulons qu'ils ne perdent rien en venant au laboratoire; nous entendons leur assurer au moins la parité avec le traitement qu'ils auraient eue s'ils n'étaient pas venus au laboratoire, s'ils étaient restés, par exemple, dans la fonction enseignante.

Nous voulons bien accepter un nouvel examen de la question, mais je crois pouvoir vous dire que la commission sera intransigeante quant à la rémunération.

Sur le deuxième point, le financement, monsieur le ministre, je n'ai sans doute pas été assez clair.

Dans le projet du Gouvernement, on avait prévu l'institution d'une taxe. Or, cette taxe, qu'on le veuille ou non, je l'ai dit, serait un impôt nouveau dont l'incidence serait grave et, dans certains cas, entraînerait directement des augmentations de dépenses pour la sécurité sociale et les collectivités publiques.

A cet égard, vous devez avoir les mêmes préoccupations que nous.

Devant ce danger, nous avons cherché une autre solution, en accord, je le précise, avec les intéressés, qui sont les industriels de la pharmacie.

Ceux-ci acceptent de prendre une charge. En réalité, monsieur le ministre, nous faisons une économie sur les crédits du chapitre 4742 du budget de la santé publique, plus exactement nous opérons un transfert. En dehors de la question du stock actuellement constitué et qui se révèle très suffisant, le problème qui se pose pour nous est celui du stockage. Il faut des locaux, il faut prévoir l'entretien, la surveillance et la rotation, toutes opérations qui sont extrêmement onéreuses. Et il appert qu'il serait fâcheux de les augmenter davantage, car on arriverait à des dépenses prohibitives. Il semble que le stock réponde aux besoins.

Toutefois, par mesure de précaution supplémentaire, nous faisons obligation à chaque fabricant d'avoir un stock de médicaments et de pansements pour assurer éventuellement la protection civile.

De cette façon, vous êtes doublement garantis. Nous vous proposons une solution qui ne se traduit pas par une charge pour l'économie. Je crois, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas vous y opposer.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si j'ai bien compris les observations de M. le rapporteur — je m'excuse de ne pas avoir été là lorsqu'il les a données pour la première fois — dans la phase initiale, l'opération se traduit simplement par le financement d'une partie du stock de médicaments par les intéressés, au lieu qu'il soit assuré sur le budget de l'Etat.

Dans cette première phase, la méthode me paraît évidemment excellente, mais je crains que cette phrase ne soit fort courte et qu'on ne puisse financer de cette façon-là que la première année. Je vous demande de nous laisser la latitude d'examiner les moyens de financement pour la seconde année.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'étonne, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre acharnement à vous opposer à une solution qui a recueilli l'agrément des intéressés.

Nous avons la bonne fortune — car nous ne sommes pas toujours en avance, comme on veut bien le dire trop souvent — d'avoir des prédécesseurs dans cette expérience. J'ai cité la Belgique et la Grande-Bretagne. Vous connaissez la sagesse des administrateurs dans ces deux pays. S'ils ont eu recours à cette méthode, c'est que celle-ci leur semblait bonne. Elle est d'ailleurs en application depuis un certain temps et elle a donné d'excellents résultats. Par conséquent, nous pouvons l'adopter.

J'apporte peut-être un certain entêtement à la défense de mon point de vue. Mais soyez persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que la commission, soucieuse de défendre les intérêts professionnels en cause, fera comme son rapporteur et maintiendra sa thèse.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'excuse d'intervenir encore, au risque de lasser l'Assemblée.

D'une façon générale, le fait qu'une solution ait l'accord des intéressés ne me détermine pas forcément à l'adopter, parce que l'accord des intéressés peut quelquefois se faire au détriment des intérêts du Trésor.

Cela étant, je considère que, pour le début de l'opération, la solution est bonne. Mais je ne vois pas comment cette solution pourrait être permanente.

Ce que je vous demande, ce n'est pas de modifier votre vote aujourd'hui, c'est d'enregistrer que je reviendrai devant vous pour examiner d'autres méthodes de financement si celle-là ne me paraît pas avoir de façon permanente les qualités qu'elle me semble avoir pour le début.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Cayeux, *président de la commission.* Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, tous les membres de la commission seront d'accord avec vous sur la remarque complémentaire que vous avez formulée au début de votre dernière intervention, à savoir que l'accord des intéressés, au sens strict du mot, ne saurait être considéré comme répondant à l'intérêt général dans tous les cas.

Mais lorsque mon collègue et ami, M. Regaudie, a parlé des intéressés, il ne s'agissait pas seulement des pharmaciens, mais bien de l'ensemble des ressortissants de la santé publique, même des malades en puissance que nous sommes, vous et moi.

Pour le mode de financement lui-même, je note que vous avez donné votre accord sur celui prévu pour la première année. Je suis convaincu que, dans une étude plus approfondie du texte, vous constaterez que, l'amorce étant bonne, la suite pourra l'être également.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, j'ai été sensible à vos observations concernant la modicité des crédits affectés à la protection civile. Depuis des années, nous n'avons cessé de nous battre, dans cette Assemblée, pour obtenir une majoration de ces crédits. Quelquefois des abattements indicatifs sont opérés en vue de majorations de crédits. Considérez, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est le cas en l'occurrence. Je suis persuadé qu'avec votre appui dans cette Assemblée et devant le Conseil de la République nous obtiendrons les augmentations de crédits indispensables.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois pouvoir enregistrer l'accord de M. le président de la commission sur le fait que le mode de financement étant accepté d'un commun accord pour la première année, je réexaminerai avec la commission si ce mode de financement peut être maintenu par la suite.

M. le rapporteur. Nous n'y voyons aucun inconvénient.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, I. du projet de loi n° 1399 portant institution d'un fonds national de solidarité; II. des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont n° 113 tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'indemnité spéciale des économiquement faibles; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues n° 126 tendant: *a*) à porter immédiatement l'allocation des vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 francs par an et l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 francs par an; *b*) à porter immédiatement le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale à 300.000 francs pour une personne seule et à 360.000 francs pour deux personnes; *c*) à fixer le taux d'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Couinaud n° 1233 tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite; 4° de M. Pierre Ferrand n° 1360 tendant à alimenter le fonds national de vieillesse sans augmentation d'impôts; III. de la proposition de résolution de M. Jean-Paul David n° 346 tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'un fonds national vieillesse n° 1568.

M. Etienne Gagnaire, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, vous n'êtes pas sans connaître la situation lamentable dans laquelle se trouvent les vieux travailleurs. La plupart d'entre eux, plus de 4 millions dont 2 millions d'économiquement faibles, connaissent le froid, la faim, une misère si affreuse qu'elle les conduit à une mendicité déguisée s'ils veulent y survivre et le plus souvent à des issues tragiques: congestion, inanition, suicide.

Il faut reconnaître que, démunis de tout et même d'un groupement unique et puissant qui pourrait les défendre, ils nous montrent l'exemple d'une dignité devant laquelle nous devons nous incliner.

Mais s'incliner devant la souffrance muette serait indigne d'un grand peuple si cela ne s'accompagnait de mesures qui la détruisent. A un monde moderne, sans pitié, nous devons opposer une justice rigoureuse. La charité particulière est désarmée devant l'ampleur du problème.

Nous ne vous demandons donc que la justice pour les vieux, c'est-à-dire avant tout l'affirmation de ce principe: du revenu national quel qu'il soit, un peuple civilisé doit d'abord retirer la subsistance des enfants qui sont son avenir et des vieux qui sont son passé. Après quoi, seulement, il pourra sans honte faire face à ses autres besoins, quitte à les comprimer suivant ses disponibilités.

Il serait inopportun d'opposer à la demande d'une aide décente le manque de ressources nouvelles. Chaque fois que la nation est menacée, nous ne reculons pas devant la demande des crédits nécessaires. De tous les fléaux, la vieillesse est le plus permanent; à quoi bon donner à la science les moyens de la combattre si nous ne donnons en même temps aux vieux les moyens de profiter dignement de quelques mois ou quelques années de survie ?

Que cette demande de crédits puisse créer une charge nouvelle pour une certaine catégorie de la population — d'où injustice provisoire que nous ne nions pas et qui disparaitra lors de la mise en application d'une véritable réforme fiscale — soit! mais nous soulignons que l'injustice faite aux vieux travailleurs est beaucoup plus monstrueuse et vous demandons d'y réfléchir.

La collectivité est responsable de leur situation actuelle aussi bien par les dévaluations successives dont ils ont été les premières victimes, que par un manque d'organisation générale qui fait que certains d'entre eux n'ont aucun moyen d'existence, tandis que d'autres bénéficient de retraites d'ailleurs insuffisantes et très variables suivant qu'ils ont cotisé à telle ou telle caisse professionnelle ou à la sécurité sociale.

Il nous semble indispensable:

1° Que la sécurité sociale soit étendue à tous dans un proche avenir;

2° Que la réforme fiscale en cours d'étude répartisse équitablement les charges qui peuvent découler des mesures prises en faveur des vieillards;

3° Que le montant du complément de ressources versé aux vieux travailleurs soit lié au coût de la vie par un rapport constant. A cet égard, nous souhaitons que, dès le vote de la réforme fiscale qui permettra de dégager les ressources nécessaires, le revenu global minimum des personnes bénéficiaires ne soit pas inférieur à 50 p. 100 du salaire interprofessionnel garanti pour une personne seule ayant cotisé ou dont le conjoint a cotisé à une caisse de sécurité sociale, et 75 p. 100 pour un couple.

Pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale, 30 p. 100 pour une personne seule et 50 p. 100 pour un couple.

Ce complément de ressources sera versé à tous les vieillards, sans distinction, âgés de soixante-cinq ans, soixante ans pour les inaptes au travail, dans la limite du plafond des ressources.

Ces dispositions s'appliqueront également au profit des personnes âgées des départements de la France d'outre-mer et d'Algérie.

Il convient de souligner:

1° L'extrême urgence des mesures à prendre. En effet, plus de 2 millions de vieillards touchent, actuellement, 31.200 francs par an, soit à peine 85 francs par jour et 2 autres millions dans le meilleur des cas perçoivent 75.780 francs par an, soit 207 francs par jour.

Ces chiffres, dans leur sécheresse, nous démontrent l'angoissante détresse des vieillards qui peut et doit être soulagée autrement que par la charité publique et l'initiative privée;

2° Le fait que plus de 4 millions de Français y trouveront une amélioration à leur sort;

3° Le fait que la dépense totale, environ 140 milliards, ne bénéficiera pas seulement aux vieux travailleurs mais également au commerce et à l'industrie pour lesquels elle constitue une véritable relance, car toute somme versée aux vieux travailleurs trouvera un emploi immédiat en achat de nourriture, de vêtements, de charbon, d'ustensiles ménagers, etc.

Elle n'est donc pas perdue pour la collectivité, au contraire, elle permet de faire entrer dans le circuit des consommateurs des gens qui en étaient exclus.

En décidant de faire porter le présent rapport, non seulement sur le projet de loi n° 1399 instituant un fonds national de solidarité, mais encore sur plusieurs propositions d'origine parlementaire, votre commission du travail a fait un choix essentiel qu'il importe d'exposer nettement dès le début de ce rapport.

Sur l'objectif immédiat à atteindre, aucune divergence d'intention: tous les auteurs cherchent à porter remède au plus tôt et dans la plus large mesure possible à la situation tragique que connaissent de nombreux vieillards. Mais sur la méthode à employer les propositions sont différentes.

D'une part, la proposition n° 113 de M. Frédéric-Dupont demande de majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour la porter à 100.000 francs dans la région parisienne et l'allocation spéciale pour la porter à 50.000 francs;

La proposition n° 126 de M. Waldeck Rochet exprime une demande analogue portant dans l'immédiat l'allocation aux vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 francs et l'allocation spéciale à 50.000 francs. Mais elle propose en outre: 1° de relever le plafond des ressources à 300.000 francs pour un célibataire et à 360.000 francs pour un ménage; 2° de faire varier ces plafonds dans les mêmes proportions que le salaire minimum interprofessionnel garanti et de fixer pour l'avenir les taux des allocations respectivement à 50 p. 100 et 37,5 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti;

La proposition n° 1233 de M. Couinaud demande de porter le taux de l'assurance aux vieux travailleurs salariés à 150.000 francs et d'appliquer ce minimum à tous les avantages vieillesse contributifs;

La proposition de résolution n° 346 de M. J.-P. David invitait le Gouvernement à créer un fonds national de vieillesse tendant à remplacer les différents avantages existants par une allocation nationale de vieillesse dont le taux idéal, à atteindre selon les possibilités de financement, était fixé à 40 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti.

D'autre part, le Gouvernement, par le projet de loi n° 1399, propose, sans toucher en rien aux régimes existants, d'apporter aux plus défavorisés de leurs ressortissants une majoration d'allocation dans la limite maximum de 31.200 francs et dans la mesure où leurs ressources ne dépassent pas 201.000 francs pour un célibataire et 258.000 francs pour un ménage.

Votre commission, tout en reconnaissant avec les auteurs des propositions aussi bien qu'avec le Gouvernement, que la véri-

table solution est dans une refonte de l'ensemble du système d'avantages de vieillesse, s'est cependant, dans un souci primordial de rapidité et d'efficacité, rangée à la solution du Gouvernement.

On peut la résumer ainsi:

Pour agir rapidement, accorder, dans la limite des recettes dégagées, un supplément de ressources à tous les intéressés les plus défavorisés et rechercher par la suite une solution d'ensemble au problème de la vieillesse.

C'est ce qui a été concrétisé par le vote sur le contre-projet présenté par M. Meck, qui proposait le relèvement du taux des avantages de base et qui a été rejeté par 21 voix contre 20.

Cet option essentielle étant faite et le principe acquis que le présent projet laissait subsister dans leur état actuel les avantages de base existants et l'autonomie des régimes, votre commission, en examinant les aspects divers du problème, n'a pas pu éviter de lui apporter quelques dérogations en faveur de certaines catégories limitées d'ayants cause, mais elle a toujours tenu à rendre ces dérogations aussi étroites que possible.

Votre rapporteur insiste tout particulièrement auprès de l'Assemblée pour qu'elle comprenne cette position et ne cherche pas à élargir les brèches faites au principe par les votes de la commission. Il est évident que le point de rupture entre les ressources dégagées et les charges proposées est atteint. Tout nouvel avantage accordé à des catégories, aussi dignes d'intérêt fussent-elles, pourrait compromettre l'octroi de tout avantage réel.

Il ne faudrait pas, dans le désir de faire plus encore, oublier l'effort considérable et les avantages extrêmement substantiels que le projet du Gouvernement apporte à nos vieillards par rapport à leur situation actuelle.

Venons en à l'examen des articles:

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE Ier

Financement.

Propositions du Gouvernement:

L'article 1er autorise le Gouvernement à prendre par décret les mesures fiscales suivantes:

1° Majoration de 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et de l'impôt sur les bénéfices de sociétés portant sur les revenus et bénéfices acquis à partir de l'année 1955 incluse. En même temps, il est précisé que la majoration de deux points de l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 7 du décret du 30 avril 1955 a effet depuis l'année 1954;

2° Assujettissement à l'impôt sur le revenu des majorations de loyer survenues depuis le 31 décembre 1947;

3° Majoration de 100 p. 100 de la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool et à base de vin;

4° Création d'une taxe sur les véhicules à moteur de 8.000 francs maximum en moyenne en véhicule;

5° Majoration de 1/5 des droits de timbre à l'exception de ceux frappant les cartes grises et les permis de chasse;

6° Majoration de 50 p. 100 de l'impôt sur les opérations de Bourse;

7° Création d'une taxe de 25 p. 100 au maximum sur le prix de vente de produits somptuaires par nature;

8° Création d'une taxe spéciale, d'un taux variant de 1 à 5 p. 100 sur les transmissions de biens à titre gratuit, avec une franchise de 2 millions de francs.

Par l'article 2, les ressources attendues de ces mesures — 105 milliards pour 1956 — sont affectées au fonds national de solidarité. Elles permettront de couvrir les majorations de prestations et les dépenses administratives nécessaires.

Voici les décisions de la commission:

Votre commission a repoussé un contre-projet de M. Boisdé tendant à financer le système par une heure supplémentaire de travail hebdomadaire, le fonds recevant des ouvriers leur majoration par heure supplémentaire et des employeurs le double de celle-ci, ainsi que le prévoit sa proposition de loi n° 1493. Elle n'a pas retenu, non plus, le système proposé par M. Ferrand dans sa proposition n° 1360.

Elle a ensuite examiné, ligne par ligne, les recettes proposées.

En ce qui concerne la majoration de 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la commission a successivement repoussé un amendement de Mme Rose Guérin lui substituant la suppression de la détaxe des investissements, et un second amendement du même auteur ramenant la majoration à un demi-décime. Mais elle a suivi la proposition de Mme Rose Guérin d'exempter de la majoration les plus basses cotes en relevant, en ce qui la concerne, l'abattement à la base à 440.000 francs pour la taxe proportionnelle et à 600.000 francs par part entière pour la surtaxe progressive.

Pour la taxe sur les véhicules à moteur, votre commission en accepte le principe. Elle a cependant adopté un amendement de M. Jourd'hui invitant le Gouvernement à détaxer les véhicules anciens et ceux qui sont utilisés comme instrument de travail: le taxi par exemple. Sur ce dernier point, elle précise qu'elle ne vise que les instruments de travail sans vouloir étendre la portée de sa restriction aux véhicules pouvant servir à la fois au travail et aux loisirs.

TITRE II

Prestations.

Ce titre comprend 26 articles qu'il nous a paru préférable de grouper par matière pour faciliter une vue d'ensemble des dispositions proposées.

A. — *Taux et bénéficiaires.*

Propositions du Gouvernement:

Articles 4 et 6. — Est bénéficiaire d'une allocation supplémentaire tout Français, âgé de 65 ans au moins ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail et qui est déjà titulaire d'un avantage de vieillesse, y compris la majoration pour conjoint à charge d'un salarié, sous réserve que ses ressources de toutes natures n'excèdent pas 201.000 francs par an pour un célibataire, 258.000 francs par an pour un bénéficiaire marié.

Décisions de la commission:

Un amendement de Mme Rose Guérin a été adopté. Il tend à faire bénéficier de l'allocation supplémentaire, sans condition d'âge, les aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale et les titulaires d'une pension d'invalidité d'un régime de sécurité sociale.

Votre rapporteur a, d'autre part, fait remarquer que le système proposé en ce qui concerne les personnes ne relevant d'aucun régime et dont certaines bénéficient de l'allocation spéciale conduisait à des inégalités choquantes. En effet, le plafond des ressources au-dessus duquel un célibataire ne peut prétendre à l'allocation spéciale est actuellement de 139.000 francs. Si l'intéressé est au-dessous de ce maximum il reçoit une allocation spéciale d'un montant, au plus égal à 34.320 francs, pour porter ses ressources à 139.000 francs. Dans le système du Gouvernement, seuls ceux qui perçoivent l'allocation spéciale pourraient bénéficier des 31.200 francs de l'allocation supplémentaire. Ce qui conduirait au résultat suivant:

Un célibataire âgé de plus de soixante-cinq ans a 138.000 francs de ressources personnelles. Il percevrait 1.000 francs d'allocation spéciale et 31.200 francs d'allocation supplémentaire, soit un total de ressources de 170.200 francs.

Son voisin qui, âgé aussi de plus de soixante-cinq ans, dispose personnellement de 140.000 francs, ne percevrait ni l'une ni l'autre de ces allocations. Ainsi, pour posséder personnellement 2.000 francs de plus de revenu annuel, il disposerait en réalité de 30.200 francs de moins, soit 2.500 francs par mois, et cela compte!

C'est pourquoi, et tout en sachant bien que le problème n'est pas résolu mais satisfaits seulement les cas les plus urgents, votre rapporteur a fait adopter par la commission le relèvement du plafond donnant droit à l'allocation spéciale à 170.000 francs pour un célibataire et 225.000 francs pour un ménage.

Propositions du Gouvernement:

Articles 5 et 6. — Le taux de l'allocation supplémentaire est fixé à 31.200 francs par an au maximum. Il est, le cas échéant, diminué de telle sorte que l'ensemble des ressources du ou des bénéficiaires — allocation supplémentaire comprise — ne dépasse pas les maxima ci-dessus.

L'allocation supplémentaire est confondue, s'il y a lieu, avec la majoration de 10 p. 100 accordée par l'article 1er de la loi du 27 mars 1956.

Trois exemples permettront de bien comprendre le système:

a) Un « économiquement faible » célibataire a 100.000 francs de ressources personnelles; il perçoit actuellement l'allocation spéciale, soit 34.320 francs.

Avec le texte proposé, il percevrait l'allocation spéciale au taux antérieur à la loi du 27 mars 1956 soit 31.200 francs et l'allocation supplémentaire de 31.200 francs.

Ses ressources passeraient de 134.320 francs à 162.400 francs;

b) Un retraité de vieillesse célibataire tributaire d'un régime de travailleurs indépendants a 150.000 francs de ressources personnelles; il perçoit actuellement la retraite minimum de 34.320 francs.

Avec le texte proposé, il percevrait sa retraite au taux antérieur: 31.200 francs et au titre de l'allocation supplémentaire 19.800 francs pour porter ses ressources annuelles à 201.000 francs.

Ses ressources passeraient de 184.320 francs à 201.000 francs;

c) Un pensionné du régime général, marié, ayant un conjoint à charge, n'a pas de ressources personnelles; il perçoit actuellement sa pension supposée de 90.000 francs et la majoration pour conjoint à charge, 36.190 francs.

Avec le texte proposé il percevait sa pension de 90.000 francs, la majoration pour conjoint ramenée à 32.900 francs, l'allocation supplémentaire pour lui, soit 31.200 francs, l'allocation supplémentaire du conjoint, soit 31.200 francs.

Les ressources de ménage passeraient de 126.190 francs à 195.300 francs.

Décisions de la commission:

Sur l'article 6 a été posé le problème de la mise en jeu de la dette alimentaire. Mme Francine Lefebvre, opposée à ce que l'Etat intervienne dans les rapports entre parents âgés et enfants, a obtenu de la majorité de la commission la suppression des mots « de quelque nature qu'elles soient ».

La commission a, d'autre part, repoussé un amendement de M. Besset, reprenant une disposition de la proposition de loi Waldeck Rochet, portant le plafond des ressources à 300.000 francs pour un célibataire et à 360.000 francs pour un ménage.

Propositions du Gouvernement:

Article 7. — L'appréciation des ressources des bénéficiaires éventuels tient compte de tous ses revenus, y compris ceux qui lui rapporteraient les biens immobiliers dont il a fait donation-partage (sauf s'il s'agit de son logement personnel), y compris aussi l'obligation alimentaire à laquelle il pourrait prétendre. Sur ce dernier point, une procédure spéciale est prévue par les articles 11 et 12 du projet.

Au contraire, ne sont pas prises en compte diverses ressources spéciales destinées à faire face à des besoins supplémentaires bien déterminés: prestations familiales, soins aux tuberculeux militaires, aide d'une tierce personne.

Enfin, pour les veuves de guerre est instituée une franchise d'un quart de la pension de veuve de soldat au taux spécial soit 40.000 francs environ.

Décisions de la commission:

Conformément à la position prise lors de la discussion de l'article 6, la majorité de la commission a supprimé le troisième alinéa de cet article relatif à l'obligation alimentaire.

La commission a repoussé une proposition de M. Renard tendant à ne pas compter comme ressource le revenu fictif des bâtiments d'exploitation agricole.

Sur un amendement de Mme Rose Guérin, la commission a adopté une nouvelle rédaction proposée par son rapporteur tendant à ne pas compter comme ressource, au sens de la présente loi, la totalité de la pension d'ascendant de guerre et la moitié de la pension de veuve de soldat au taux spécial.

Propositions du Gouvernement:

Article 14. — L'allocation supplémentaire n'est due que si l'intéressé réside sur le territoire métropolitain.

Article 19. — Toutefois, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, des modalités spéciales seront prévues par décret pour accorder une allocation qui pourra soit s'ajouter comme dans la métropole à un avantage vieillesse, soit être accordée à des personnes non titulaires d'un tel avantage.

Article 20. — De même, le fonds national de solidarité apportera sa participation à l'aide aux personnes âgées en Algérie.

Article 25. — Les étrangers ne bénéficieront de l'allocation que sous réserve de réciprocité.

Décisions de la commission:

Considérant qu'il n'y a pas lieu de pénaliser un vieillard qui, pour des raisons de famille par exemple, va s'établir dans un département ou territoire d'outre-mer, votre commission a modifié la rédaction de l'article 14.

B. — *Nature du fonds et fonctionnement du système.*

Propositions du Gouvernement:

Article 3. — Il est créé un fonds national de solidarité, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administré par le ministre des affaires sociales, assisté d'un comité où siègent les représentants de la plupart des régimes vieillesse; le fonds est géré par la caisse des dépôts.

Décisions de la commission:

La liste des bénéficiaires a été modifiée comme il a été dit à propos de l'article 4. En outre, la commission a adopté un amendement de M. Musmeaux tendant à adjoindre des représentants de la F. N. O. S. S. au comité assistant le ministre des affaires sociales.

Propositions du Gouvernement:

Article 21. — Le ministre des affaires sociales exerce la tutelle du système; toutefois, il délègue ses pouvoirs au ministre actuellement compétent pour chaque régime particulier.

Article 10. — Le fonds national de solidarité accorde des subventions aux organismes payeurs des avantages vieillesse (autres que ceux des régimes de l'Etat et des collectivités locales).

Le système, qui sera précisé par décret, consiste en avances basées notamment sur le nombre de bénéficiaires dépendant de la caisse.

Des régularisations périodiques permettront tout à la fois de rajuster la subvention et de contrôler et redresser, s'il y a lieu, la gestion de chaque organisme.

Article 22. — Le fonds national participe aux dépenses de gestion des caisses et aux dépenses de contentieux.

Article 24. — L'agrément du ministre est étendu aux régimes spéciaux et au régime agricole en ce qui concerne la nomination du directeur et de l'agent comptable.

Article 27. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités de la tutelle et de la coordination des régimes divers.

Décisions de la commission:

Votre commission tient à préciser que la rédaction du premier alinéa de l'article 10 tient compte des nécessités comptables, mais ne crée nullement une exception à l'encontre des bénéficiaires des régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales. Elle demande au Gouvernement de confirmer que ces régimes auront bien les moyens financiers de payer l'allocation supplémentaire à ceux de leurs bénéficiaires qui peuvent y prétendre.

D'autre part, sur la proposition de M. Joubert elle a complété le cinquième alinéa du même article par une disposition précisant que les sommes provenant du fonds national de solidarité ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres payements que celui de l'allocation supplémentaire.

Propositions du Gouvernement:

Article 8. — L'allocation supplémentaire est accordée par l'organisme qui règle l'avantage vieillesse dont jouit le bénéficiaire. Elle est payée par lui en même temps que cet avantage.

Article 9. — Elle peut être suspendue, revisée ou retirée. Le directeur régional de la sécurité sociale peut imposer à la caisse les décisions qu'il prend en cette matière.

Les arrérages déjà versés sont acquis au bénéficiaire sauf cas de fraude.

Décisions de la commission:

A la demande de M. Meck, votre commission demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que rien ne soit changé au mode de payement des avantages principaux, l'allocation supplémentaire étant simplement ajoutée et payée en même temps.

Il a été ajouté à l'article 9 une précision concernant la prescription des poursuites pour remboursement des arrérages perçus à la suite de fraudes.

C. — *Mise en jeu de l'obligation alimentaire.*

Prévue par l'article 205 du code civil, la dette d'aliments qui est fréquemment acquittée à l'amiable, n'est cependant pas toujours assumée par les enfants des vieillards sans ressources suffisantes. Sa fixation par l'autorité judiciaire est possible, mais peu nombreux sont les intéressés qui ont recours à ce moyen. Les articles 144 et 145 du code de la famille et de l'aide sociale ont prévu que l'autorité administrative pouvait se substituer à l'ayant droit pour la faire fixer et la percevoir afin de la lui reverser. Le présent projet innove encore: il propose que le fonds verse directement aux parents l'allocation supplémentaire, quitte à la récupérer sur les enfants dans la mesure où elle porte les ressources de l'intéressé au-dessus du plafond applicable et dans la limite du montant de l'allocation versée.

Votre commission, comme il a été dit à propos de l'article 6, a supprimé les articles 11 et 12 qui organisaient ce système.

E. — *Mesures de sauvegarde des deniers du fonds, sanctions et contentieux.*

Propositions du Gouvernement:

Article 13. — Comme l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les secours accordés au titre de l'aide sociale, l'allocation supplémentaire peut être recouvrée sur la succession du bénéficiaire, dont les immeubles sont, pour ce faire, grevés d'une hypothèque légale.

Décisions de la commission:

M. Vuillien a proposé que la récupération ne soit possible que sur les biens immeubles d'une valeur de plus de 5 millions de francs. La commission, sans être aussi précise, demande au Gouvernement d'être libéral sur ce point pour tenir compte que le chiffre d'un million qui figure dans l'ordonnance a été fixé en 1948.

Propositions du Gouvernement:

Article 15. — Différents titulaires de fonctions qui les mettent à même de détenir des renseignements permettant de contrôler les déclarations de ressources des intéressés sont relevés du secret professionnel sur ce point.

Article 16. — Dans le même esprit, tout débiteur d'un avantage viager versé à un bénéficiaire éventuel de l'allocation supplémentaire est tenu — sous peine d'amende — d'en faire la déclaration.

Article 17. — Les sanctions prévues en cas de fraude ou de fausse déclaration, la cessibilité et la saisissabilité de l'allocation, la dispense de timbre pour les pièces du dossier prévues par l'ordonnance du 2 février 1945, sont applicables à l'allocation supplémentaire.

Article 18. — Le contentieux de l'allocation supplémentaire est le même que celui de la sécurité sociale et de la mutualité agricole. Toutefois, la procédure gracieuse préalable n'existe pas.

Pour les inaptes au travail susceptibles de bénéficier de l'allocation supplémentaire dès 60 ans, l'inaptitude est reconnue du simple fait qu'ils bénéficient à ce titre d'un avantage de vieillesse. Si la reconnaissance de leur inaptitude n'était pas nécessaire, ils suivent la procédure de l'ordonnance du 2 février 1945, à savoir la reconnaissance par la caisse et, en cas de contestation, le recours devant la commission régionale et la commission nationale spécialisée.

E. — *Maintien de l'avantage vieillesse de base.*

L'octroi de l'allocation supplémentaire aux titulaires de l'allocation spéciale aura pour effet, dans de nombreux cas, de porter leurs ressources à un montant supérieur au plafond leur donnant droit à l'allocation spéciale, soit actuellement 139.000 francs pour un célibataire et 194.000 francs pour un ménage. Si l'article 26 ne prenait pas la précaution de décider que l'allocation supplémentaire ne compte pas pour l'application du plafond de ressources, il pourrait en résulter la suppression du droit à l'allocation spéciale et, par suite, de l'allocation supplémentaire. Cette situation serait impossible.

La même disposition est prise en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés bien que, compte tenu de ce projet, le même inconvénient ne puisse se présenter. Votre commission veut y voir l'annonce d'une majoration à venir des avantages vieillesse.

G. — *Date d'effet.*

L'article 28 dispose que l'allocation supplémentaire est instituée à partir du 1er avril 1956.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission, qui a par ailleurs adopté l'urgence de la discussion, propose, par 30 voix et 13 abstentions, c'est-à-dire à une forte majorité, d'adopter le projet de loi.

Je souhaite qu'à aucun moment, dans la discussion qui va s'ouvrir, personne n'oublie la détresse dans laquelle se trouvent les vieux et que l'objectif à atteindre est bien de leur donner l'allocation proposée par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de vous infliger la lecture du rapport issu des délibérations de la commission des finances, encore que cette lecture pourrait utilement occuper les heures d'une séance matinale qui me paraît devoir tourner court.

Je me contenterai d'observer que la commission des finances — dont les travaux ont fait l'objet de quelques critiques ces derniers jours — a cependant donné l'exemple en faisant diligence, au cours de séances diurnes et nocturnes, en vue d'aboutir. Elle peut ainsi, dès ce matin, vous fournir, non pas un avis général, mais des avis détaillés sur chaque disposition. Elle a cru que c'était là son devoir et son rôle, étant donné qu'elle n'était saisie qu'à titre consultatif, le fond du problème ayant été naturellement évoqué par la commission du travail.

Il n'aura pourtant échappé à personne que les dispositions financières, qu'il s'agisse de dépenses ou de recettes, étaient un des éléments essentiels du projet gouvernemental et qu'il nous importait de l'analyser sur ce plan en toute objectivité.

A cet égard, je tiens à indiquer, avant toutes choses, que la commission des finances n'a pas été inspirée par le désir de provoquer quelque difficulté que ce soit au Gouvernement ni de retarder l'adoption de son projet. Elle a manifesté, en toutes occasions, la volonté d'aboutir dans le concret, sans délai, à l'adoption d'un projet de loi d'aide aux vieillards.

Si elle a cependant considéré qu'il fallait écarter certaines dispositions, cela n'a pas été du tout dans l'esprit de s'opposer à l'existence du fonds national, encore moins à son fonctionnement, mais c'est afin de permettre que les allocations versées aux attributaires correspondent à un pouvoir réel d'achat et non à des valeurs nominales.

Son souci majeur a donc été d'écarter toutes les dispositions qui risqueraient de compromettre la solidité ou la stabilité de la monnaie, la fixité du niveau des prix que l'on observe depuis quatre ans et qui, seule, a pu rendre possible — je ne dirai pas l'octroi de générosités ou de libéralités — mais l'expression réelle de la solidarité nationale. Celle-ci pourrait sans doute — et devrait, à notre sens — englober les diverses générations composant la population actuelle du pays, mais, pour le moment, nous avons les yeux fixés sur celles dont la détresse est la plus inquiétante ou la plus criante.

Nous n'oublions pas, pour autant, les jeunes générations auxquelles il faudra donner du travail, des emplois, une carrière.

La commission des finances s'est constamment préoccupée des implications d'ordre économique des mesures fiscales ou financières projetées, afin de ne pas compromettre, pour honorer le passé et faire face aux obligations du présent, l'avenir qui doit être préparé à la population active.

Notre commission a été amenée à repousser, par 22 voix contre 20, deux commissaires n'ayant pas pris part au vote — en particulier votre rapporteur spécial, qui a estimé que ses fonctions devaient l'écarter d'une prise de position en la matière — une motion préjudicielle de M. Jean-Moreau.

En raison des principes auxquels elle se réfère, j'ai cru devoir la faire figurer en annexe au rapport qui vous est distribué. Elle tendait à bloquer en un seul débat les études et les décisions relatives à la fois au fonds national de solidarité, au projet de collectif — lequel précisera, dans la mesure où les approximations usuelles le permettent, les grandes masses et les détails du budget de 1956 — ainsi qu'aux dépenses supplémentaires exigées par l'action de pacification entreprise en Afrique du Nord.

Cette motion préjudicielle n'était nullement inspirée, dans l'esprit de son auteur et de ceux qui l'ont votée, par une intention dilatoire. Elle ne se proposait point de repousser, même de quelques jours, l'examen du projet de fonds national de solidarité. Il était, d'ailleurs, convenu, par l'ordre du jour adopté par l'Assemblée, que celle-ci aborderait cette semaine la discussion de ce projet. Si un retard de quelques heures s'est produit, le déroulement de la séance de ce matin nous permet de considérer qu'il n'aurait pas constitué une catastrophe, relativement au débat maintenant engagé.

M. Jean-Moreau avait volontiers consenti à substituer l'adverbe « simultanément » à la locution « aussitôt après », contenue dans le texte initial de la motion, pour ne pas laisser croire à l'existence d'un ordre d'urgence sinon d'une sorte de hiérarchie entre l'examen du fonds national de solidarité et celui du collectif. La discussion de la motion a confirmé que l'unanimité des membres de la commission souhaitait réellement passer à la réalisation la plus prochaine du fonds de solidarité nationale.

Mais, sensible aux observations liminaires présentées par son président, attentive aussi à la remarque faite par M. le ministre des affaires économiques et financières, la commission a voulu écarter tout ce qui donnerait une raison ou un prétexte au déclenchement de « l'inflation galopante ». Il tombe, en effet, sous le sens que l'attribution d'allocations ou de nouveaux droits d'achats nominaux ne constituerait qu'une odieuse duperie si notre monnaie venait à perdre sa stabilité, si les prix venaient à monter, dans un cycle infernal dont les victimes seraient avant tout les économiquement faibles, parmi lesquels ceux dont on veut justement améliorer le sort.

Or, votre rapporteur croit qu'il est de son devoir d'observer à son tour, après tant de voix autorisées, que si la pression fiscale semble bien avoir atteint le maximum tolérable, des mesures inconsidérées peuvent déclencher des pressions inflationnistes irrésistibles.

En effet, déjà un certain nombre de surcharges sont venues alourdir les prix coûtants; déjà, les conséquences des intempéries ont joué dans le sens de la hausse à un moment où les cours de certaines matières premières mondiales suivent la même pente ascendante; déjà apparaissent des goulots d'étran-

glements dus à l'insuffisance de la production de certains produits essentiels tels que l'acier, le charbon, le ciment, en même temps que s'accuse la diminution de la main-d'œuvre disponible dans certains secteurs en raison d'événements récents sur lesquels je ne veux pas m'appesantir.

A ces observations s'ajoute la simple constatation que, d'une année à l'autre, c'est de plusieurs centaines de milliards que vont s'accroître le déficit budgétaire et le recours nécessaire aux moyens de trésorerie.

Est-ce à dire que la situation soit irrémédiablement compromise et qu'aucun moyen ne se présente d'y faire face correctement ? Nous ne le croyons pas. Nous ne voulons céder à aucun pessimisme, à aucun défaitisme. Après tout, la centaine de milliards qu'il faut trouver pour alimenter le fonds de solidarité nationale sous la forme d'un transfert de revenus et de consommation pourrait sans doute trouver sa contrepartie dans une augmentation de ressources réelles, résultant d'un accroissement de la production.

A titre personnel, d'ailleurs, vous le savez, je présenterai une suggestion de cet ordre. Mais, pour l'instant, me bornant à exprimer l'avis de la commission des finances, je crois ne susciter aucune polémique, aucune controverse en affirmant cette vérité que, pour accroître la part de chacun, il faut augmenter le volume global de la production, le montant total des ressources réelles.

Or, il suffirait que l'accroissement de la production fût légèrement supérieur — probablement de 2 ou 3 p. 100 — à celui qui fut constaté régulièrement ces dernières années et qui n'a sans doute été rendu possible — il ne faudrait pas l'oublier — que par la stabilité des prix et de la monnaie heureusement obtenue et maintenue depuis 1952.

Il est vrai que, déjà, une augmentation de la production a été escomptée dans les prévisions budgétaires antérieures, ce qui m'oblige à observer que le coefficient d'accroissement de la production devrait être supérieur à celui que l'on a imaginé et qui donnerait des ressources déjà hypothéquées.

Cela dit, comme il s'agit de pourcentages voisins de 2 ou 3 p. 100, il n'est pas totalement absurde d'imaginer une surprise heureuse, surtout si l'on prend les moyens de faciliter l'extension de la production au delà de ce que l'évolution normale semble pouvoir faire présager.

Il est vrai aussi — je m'excuse d'une observation cette fois plus désenchantée et moins optimiste mais il s'agit d'une réalité qu'il faut bien constater — que des charges nouvelles sont survenues et que des charges anciennes ont crû, tels le déficit de la S. N. C. F., supérieur, je crois, d'une quarantaine de milliards de francs, sinon de cinquante milliards, à celui de l'année dernière, et le déficit des Charbonnages de France qui, comme chacun sait, avoisine une trentaine de milliards.

Cette croissance des déficits d'exploitation pour l'ensemble des grands services économiques assurés par l'Etat atteint donc ou dépassera, cette année, la centaine de milliards de francs dont nous devons aujourd'hui chercher précisément la couverture.

Il y a peut-être quelque chose d'assez significatif dans la comparaison touchant cette centaine de milliards qu'il nous faut trouver pour assurer le financement du fonds national de solidarité par des dispositifs spéciaux, nous dit-on, spéciaux dans leur nature, nous demande le Gouvernement, mais non dans leur affectation. Je rends l'Assemblée attentive à cette différence de dispositif puisque les recettes ainsi envisagées alimenteraient, d'après le projet de loi, le budget général, lequel subventionnerait les organismes spécialisés dans l'attribution des allocations.

A cet égard, la commission du travail, différant sur ce point des propositions du Gouvernement, a suggéré que les recettes soient affectées irrévocablement au financement du fonds national, l'institution d'un financement spécifique s'ajoutant à l'autonomie financière prévue par le projet gouvernemental.

Dans le rapport n° 1616 qui est sous vos yeux et dont je vous donne en ce moment une lecture partielle et un bref commentaire, il y a à cet endroit une faute d'impression due au fait que le rapport a été imprimé cette nuit sans épreuve préalable. Je vous demande de procéder à la correction nécessaire. En effet, après avoir mentionné l'ordre de grandeur de dépenses qu'il s'agissait de couvrir, j'ai voulu exprimer l'idée que, « suivant la mode... » — et non pas le mode — « ... maintenant adoptée par les économistes, l'expansion de la production est un pari ». Or il devient plus difficile de gagner ce pari, au fur et à mesure que l'on s'éloigne du temps de la pénurie, du temps du sous-emploi et de l'insuffisance des équipements lourds.

C'est pourquoi la marge d'expansion est plus réduite que lorsqu'il s'agissait de partir d'une situation plus précaire.

Nous pouvons nous féliciter de l'amélioration survenue dans la situation, mais cela nous oblige à constater que la marge de développement est évidemment plus difficile à obtenir ou à réaliser. Cependant, cette marge existe. Encore ne faudrait-il pas en compromettre l'existence; encore faudrait-il, bien au contraire, donner à cette marge des raisons d'exister et des possibilités de se développer.

Où est le risque ?

Le risque réside autant dans l'excès matériel des ponctions de la fiscalité que dans l'effet psychologique de certaines mesures de nature à décourager l'effort et à pénaliser la réussite.

Nul n'ignore que les phénomènes inflationnistes ne découlent pas uniquement des faits physiques. Ils ne résultent pas uniquement de chiffres, de calculs, voire de raisonnements; ils sont plutôt la conséquence de sentiments, d'une sensibilité qui s'effraie de certaines évolutions, de certains retours en arrière, de certaines spéculations idéologiques.

C'est la raison pour laquelle, qu'il s'agisse soit de l'activité courante, soit d'une activité exceptionnelle, les éléments psychologiques jouent le rôle le plus important dans le comportement de la population active, sans oublier les consommateurs.

C'est sans doute pour ces mêmes raisons que la majorité de votre commission a cru devoir repousser la majoration de 10 p. 100 que le Gouvernement proposait de faire supporter aux impôts que l'on appelle directs parce qu'ils frappent directement le résultat de toute activité professionnelle et qu'ils rendent plus sensible aux travailleurs, salariés ou indépendants, la contribution légitimement due à l'Etat.

Certes, M. le ministre des affaires économiques et financières nous a fait observer qu'il avait été guidé, dans le choix des majorations d'impôts qu'il avait retenues, par la volonté d'écarter tous les impôts dont la charge s'inclurait directement dans les prix auxquels sa préoccupation était de conserver leur stabilité.

Toutefois, l'expérience a montré qu'il n'y a pas d'impôt dont la charge ne finisse par s'insérer dans les prix; je songe surtout aux impôts qui affectent le comportement des responsables des activités, qu'il s'agisse des salariés ou des employeurs, puisque chacun de ceux-ci enregistre le résultat de son travail d'après le revenu net qui reste à sa disposition, une fois le prélèvement fiscal effectué.

D'autre part, en ce qui concerne les entreprises, qu'elles soient personnelles ou sous forme de société, ce qui est une manière de démocratie économique — car, souvent, lorsqu'on parle de société, on croit y découvrir la forme la plus conservatrice de l'économie, alors que la formule de société, dans l'ordre économique, consiste à appeler à participer à la constitution du capital de l'entreprise les épargnants qui sont le plus souvent de modestes travailleurs et des consommateurs — on a pu, ces derniers temps, constater à quel point l'aggravation des prélèvements était de nature à décourager l'esprit d'entreprise, à décourager les initiatives et l'accroissement spontané des efforts.

De plus, dans l'ordre matériel, l'aggravation de tels prélèvements sur les résultats disponibles des exploitations aurait pour conséquence, ainsi qu'a bien voulu en convenir M. le ministre des affaires économiques et financières, de diminuer la marge disponible pour les investissements. Or, c'est de la quotité de ces investissements que dépendent l'expansion de l'économie d'aujourd'hui et, surtout, la préparation de l'économie de demain. Ce n'est, en effet, jamais qu'une marge — et vous savez à quel point le marginalisme est aussi à la mode — de leurs disponibilités que les entreprises, qu'il s'agisse de personnes ou de sociétés, peuvent consacrer à leurs investissements, rendus chaque jour plus nécessaires et plus onéreux par l'évolution des techniques.

Même si la diminution de ces disponibilités n'atteint que 2 à 3 p. 100, ainsi que M. le ministre des affaires économiques et financières nous en a fait l'observation, c'est précisément ce pourcentage relativement faible qui, en valeur absolue, représente souvent la totalité des sommes qu'il est possible, et nécessaire, d'investir.

C'est donc en obéissant à des considérations de cet ordre que votre commission des finances a repoussé, après le décime sur les impôts directs, toute surtaxation nouvelle frappant l'industrie automobile, afin de ne pas laisser croire à je ne sais quel désir de « répression de l'expansion ». Une intention de ce genre serait évidemment très déplacée, surtout se manifestant dans un domaine d'activité caractéristique de la vie moderne, c'est-à-dire du progrès que l'on veut rendre chaque jour accessible à un nombre d'usagers plus important.

Il y aurait eu là, en effet, une image assez déplorable d'une volonté de régression. Nous avons pensé qu'il n'était pas bon

de choisir les activités pilotes, celles qui ont le plus de vitalité ou de vigueur, pour les surcharger. Car, à ce compte, qui donc aurait de nouveau le désir d'entreprendre et qui donc voudrait prendre le risque de parier sur un avenir meilleur ?

En revanche, la commission des finances a cru pouvoir, à une faible majorité, consentir à la suppression de l'exonération des augmentations de loyer pour l'établissement de l'assiette des impôts à la charge des propriétaires d'immeubles, en essayant, toutefois, d'atténuer les conséquences d'un tel retour en arrière que votre rapporteur croit très dommageable pour l'économie, notamment pour les programmes de constructions.

En effet, les exonérations qui avaient été établies, il y a six ans, correspondaient à la faculté laissée aux propriétaires d'immeubles de procéder à l'entretien, aux réparations, voire aux travaux complémentaires tels que surélévation ou mise en disposition d'habitabilité de leurs immeubles. La mesure qui va les frapper est d'autant plus sévère qu'elle n'atteindra pas uniquement des revenus nets que pourrait procurer la location d'un immeuble mais qu'elle atteindra aussi la consistance des revenus bruts puisque c'est la taxe proportionnelle elle-même qui se trouvera d'abord rétablie sur le montant des revenus encaissés, puis majorée d'un décime si nous suivons le Gouvernement et la commission du travail et de la sécurité sociale. Par conséquent, un propriétaire non assujetti à la surtaxe progressive, qui, en somme, n'a pas de revenus disponibles, ne retirant de ses immeubles aucune rentabilité, et qui, souvent, ne peut pas faire face aux dépenses d'entretien et de réparations avec le rapport de ses immeubles, se verra, néanmoins, frappé de l'impôt de la taxe proportionnelle, comme en ce qui concerne les valeurs mobilières, et de la surtaxe du décime envisagée.

Mais je ne veux pas insister sur ce point que je m'excuse même d'avoir traité en ne retenant que ces trois dispositions: l'aggravation des impôts directs, la taxation d'une activité économique en expansion comme celle de l'automobile — et l'on pourrait faire des commentaires analogues au sujet des activités de création dite de luxe, que l'on a voulu sans doute spécialement mais fort inopportunément viser — et, enfin, la disposition qui concerne les immeubles.

J'ai voulu m'arrêter en préambule et à titre d'avant-propos dans la discussion générale à ces seules dispositions pour montrer que, en dehors du point de vue strictement fiscal, voire financier, il s'agissait avant tout de considérations économiques dans l'esprit de la commission, c'est-à-dire que celle-ci s'est efforcée d'envisager l'avenir de notre économie et les conditions nécessaires à son maintien ou à son progrès, puisque c'est de ces conditions que dépend la substance même des allocations que nous entendons verser sans délai aux personnes âgées.

Votre commission des finances a tenu enfin à ramener ainsi à leur valeur relative les différentes dispositions fiscales qui lui ont été soumises et qu'elle aurait souhaité voir apparaître, semblables ou plutôt différentes, dans la présente loi ainsi que dans les prochains projets financiers, non pas comme des fragments épars, mais comme des parties d'un plus vaste ensemble à agencer harmonieusement et solidement entre elles. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Un certain nombre de commissions saisies pour avis n'ayant pas terminé leurs travaux, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi (n° 1399) portant institution d'un fonds national de solidarité; II. des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 113), tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'indemnité spéciale des économiquement faibles; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 126), tendant: *a*) à porter immédiatement l'allocation des vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 francs par an et l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 francs par an; *b*) à porter immédiatement le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale à 300.000 francs pour une personne seule et à 360.000 francs pour deux personnes; *c*) à fixer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Couinaud (n° 1233), tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite; 4° de M. Pierre Ferrand (n° 1360), tendant à alimenter le fonds national de vieillesse sans augmentation d'impôts; III. de la proposition de résolution de M. Jean-Paul David (n° 346), tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'un fonds national vieillesse (n° 1568. — M. Gagnaire, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Mardi 24 Avril 1956.

(106e de la session — 55e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1501).

2. — Fonds national de solidarité. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1501).

Mme Duvernois, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; M. Garat, rapporteur pour avis de la commission des pensions.

Suspension et reprise de la séance.

Mme Degrond, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; M. Thoral, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Discussion générale: MM. Courant, Musmeaux, Meck.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Démission de membres de commissions (p. 1507).

4. — Retrait d'un rapport (p. 1507).

5. — Renvoi pour avis (p. 1507).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 1507).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1508).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 1509).

9. — Dépôt d'un avis (p. 1509).

10. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 1509).

11. — Ordre du jour (p. 1509).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence: I. Du projet de loi n° 1399 portant institution d'un fonds national de solidarité; II. Des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, n° 113, tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'indemnité spéciale des économiquement faibles; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, n° 126, tendant: *a*) à porter immédiatement l'allocation des vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 francs par an et l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 francs par an; *b*) à porter immédiatement le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale à 300.000 francs pour une personne seule et à 360.000 francs pour deux personnes; *c*) à fixer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Couinaud, n° 1233, tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite; 4° de M. Pierre Ferrand, n° 1360, tendant à alimenter le fonds national de vieillesse sans augmentation d'impôts; III. De la proposition de résolution de M. Jean-Paul David, n° 346, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'un fonds national vieillesse (n° 1568).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 24 avril 1956, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit quatorze heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 2 heures;
Commission du travail, 1 heure 30 minutes;
Commission des finances, 1 heure 30 minutes.
Autres commissions, 1 heure;
Groupe communiste, 1 heure 40 minutes;
Groupe socialiste, 1 heure 10 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure;
Groupe du mouvement républicain populaire, 55 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 40 minutes;
Groupe d'union et fraternité française; 35 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 15 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 10 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 10 minutes;
Groupe paysan, 10 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 10 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;
Isolés, 10 minutes;
Scrutins, 1 heure.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La commission du travail et la commission des finances qui ont respectivement utilisé ce matin 28 et 26 minutes disposent encore respectivement d'une heure deux minutes et d'une heure quatre minutes.

La parole est à Mme Duvernois, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Eugénie Duvernois, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Suivant la loi du 2 août 1949, les grands infirmes et aveugles atteints d'une infirmité permanente égale ou supérieure à 80 p. 100 bénéficiaient d'une allocation d'aide sociale égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Dans l'esprit du législateur, cette disposition devait couvrir le cas des grands infirmes et aveugles en les faisant bénéficier des améliorations qui seraient apportées à la retraite aux vieux travailleurs.

Le projet de loi accorde une augmentation de 31.200 francs aux vieux travailleurs et allocataires spéciaux.

Il serait juste et conforme à l'esprit de la loi que cette augmentation soit également prévue pour cette catégorie de Français déshérités que sont les grands infirmes et aveugles.

Accorder cette augmentation serait faire œuvre de justice et d'humanité.

C'est pour ces raisons que la commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement de la commission du travail à l'article 3 du projet de loi, tendant à compléter la première phrase de cet article par l'adjonction suivante: « Ainsi que les allocations servies au titre de l'aide sociale aux aveugles et aux grands infirmes. »

M. le président. La parole est à M. Garat, rapporteur pour avis de la commission des pensions.

M. Joseph Garat, *rapporteur pour avis de la commission des pensions.* La commission des pensions s'est saisie du rapport de la commission du travail uniquement en ce qui concerne l'article 7 du projet de loi.

Je me propose, si vous n'y voyez pas d'inconvénients, monsieur le président, de n'intervenir qu'au moment de la discussion de l'article 7.

M. le président. Plusieurs commissions saisies pour avis étant encore réunies, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pour une heure environ. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mme Degrond, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Mme Germaine Degrond, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques a demandé à être saisie, pour avis, du projet gouvernemental, estimant que l'aspect économique de ce texte est de son ressort.

Elle a exprimé différentes observations que j'aurai l'honneur de vous faire connaître au fur et à mesure de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Thoral, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Ennemond Thoral, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, chaque fois qu'un effort est accompli pour l'amélioration du standard de vie de l'homme, nous croyons, à juste titre, faire œuvre utile pour la mise en valeur de la dignité et de la personnalité humaines, idéal de notre civilisation, et plus encore lorsqu'il s'agit de personnes âgées, pour qui les dévaluations successives de la monnaie et de son pouvoir d'achat ont créé des situations où le désespoir est la conséquence de la misère.

Il s'agit d'un problème infiniment angoissant et il est indispensable que les générations actives se penchent sur le sort de celles pour lesquelles le travail n'est plus que le rappel de leur passé.

Ceux qui peinent et souffrent existent dans toutes nos villes et plus encore dans nos campagnes. Personne n'a fait fortune dans le travail de la terre. L'agriculture, prônée comme une richesse, est bien ingrate et, dans le revenu national, elle est loin d'avoir la place qu'elle mérite par rapport aux autres activités économiques.

Le paysan supporte avec dignité sa misère, qu'il a encore l'orgueil de vouloir cacher, mais il mérite que le progrès social, chèrement acquis par les classes laborieuses des villes, soit aussi étendu aux travailleurs des campagnes.

L'égalité des sacrifices doit valoir l'égalité des avantages. C'est l'honneur d'un gouvernement qui veut être social de ne pas s'être contenté de l'inscrire dans ses principes, mais de l'avoir mise en application. Tous les gens de ce pays rendent hommage à cette œuvre de reconnaissance nationale envers les plus déshérités d'entre eux.

Mais chaque fois qu'il s'agit d'un organisme nouveau, si aucune difficulté n'existe sur le principe — la commission est unanime sur ce point — le financement fait apparaître de graves inconvénients, chacun faisant état de considérations légitimes pour écarter telle ou telle suggestion d'impôt.

Pour nous, agriculteurs, nous tenons à ce que le financement et l'organisation de ce fonds de solidarité tiennent compte des préoccupations suivantes qui seront les lignes directrices de ce rapport:

a) La charge de ce fonds doit peser sur les générations actives en fonction du revenu de chacun. Il est normal que le superflu des uns soit plus sévèrement imposé que le nécessaire des autres.

M. Germain Rincent. Très bien !

M. Ennemond Thoral, *rapporteur pour avis. b*) La charge doit être fonction de la part que représente chaque branche d'activité économique dans le revenu national;

c) Le fait qu'en matière de mutualité sociale agricole nous ayons toujours agi avec prudence et indépendance à l'égard des autres régimes sociaux doit se retrouver ici.

La mutualité agricole a apporté le progrès social à la campagne et tous les gouvernements se sont engagés à ne pas modifier son fonctionnement avant le vote de son statut. Il n'y a aucune raison pour qu'une brèche soit faite, cette fois, dans l'indépendance de nos organismes qui sont moins lourds, plus humains et aussi correctement gérés que les organismes du régime général.

Nous ne voulons pas que la loi soit lourde dans son application. Aussi entendons-nous éviter la multiplicité des recours et des procédures dont le résultat pratique est à l'opposé de la simplicité de notre conception intellectuelle.

D'où nos observations préliminaires: étant donné que tout le système prévu repose sur le système existant d'attribution des allocations, il ne fonctionnera sans difficultés que si le système actuel fonctionne lui-même normalement. Or, en agriculture, les caisses d'allocations vieillesse agricole éprouvent des difficultés pour assurer les échéances. Ce régime risque d'accuser, en 1956, un déficit budgétaire de cinq milliards de francs qui ne pourra, ensuite, que s'aggraver. Il faudra donc que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires.

Outre ces considérations préliminaires, la commission de l'agriculture a chargé son rapporteur de présenter un certain nombre d'observations relatives à divers articles.

A l'article 1ᵉʳ, alinéa 5, la commisison de l'agriculture a repoussé, par 15 voix contre 11 et 6 abstentions, un amendement comportant la suppression de la taxe sur les automobiles. Elle a, par contre, adopté un amendement tendant à ce que cette taxe soit basée sur la valeur vénale du véhicule.

A l'alinéa 8 de ce même article 1ᵉʳ, votre commission, unanime, a adopté un amendement visant à ce que la taxe sur certains produits de caractère somptuaire ne frappe en aucune mesure les produits agricoles.

Au dernier alinéa, la commission a adopté, à la majorité de 17 voix, 15 commissaires s'étant abstenus, un amendement tendant à ce que la taxe spéciale sur les successions ne frappe pas les successions bénéficiant de l'exonération établie par l'article 774 du code général des impôts, qui prévoit un abattement à la base de 5 millions de francs majoré de 3 millions de francs par enfant.

A l'article 6, la commission a repoussé, par 16 voix contre 15, un amendement ainsi rédigé: « Le critère de l'évaluation des ressources, en ce qui concerne les agriculteurs, sera celui déterminé par la loi du 10 juillet 1952, modifiée par la loi du 5 janvier 1955 ».

Elle a, par contre, à la majorité de 17 voix, 14 commissaires s'étant abstenus, adopté un amendement ainsi libellé: « En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral initial ne dépasse pas 750 francs, le calcul de leurs ressources personnelles sera déterminé conformément aux dispositions de la loi du 1ᵉʳ juillet 1952, modifiée par la loi du 5 janvier 1955 ».

Enfin, elle a demandé à l'unanimité la suppression de l'article 24 et sur ce point votre rapporteur doit vous donner quelques explications complémentaires.

Que dispose l'article 2 de la loi du 22 août 1950 ?

« Tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un directeur et un agent comptable dont la désignation est soumise à l'agrément du ministre compétent ainsi que, en ce qui concerne l'agent comptable, du ministre des finances ».

Or l'article 1ᵉʳ de cette même loi du 22 août 1950 avait expressément exclu de son champ d'application les organisations créées par la loi du 17 janvier 1948 et les organismes de mutualité sociale agricole.

L'article 24 du projet de loi à l'étude est donc contraire à la volonté exprimée par le Parlement.

Une analyse rapide et un historique des débats qui ont conduit à la loi du 22 août 1950 ne peuvent que montrer de façon plus apparente la volonté exprimée par le Parlement en la matière.

En effet, la loi du 22 août 1950 trouve son origine dans une proposition de loi de M. Viatte tendant à renforcer le contrôle sur les organismes de sécurité sociale.

En déposant ce texte, M. Viatte et ses collègues désiraient, non pas abroger le décret précité, mais le modifier, en supprimant tout ce qui allait au delà des limites fixées par la loi du 17 janvier 1948 et singulièrement ce qui portait atteinte au fonctionnement autonome et à la compétence des conseils d'administration.

Le rapport présenté sur cette proposition de loi par M. Moisan, au nom de la commission du travail, excluait expressément du champ d'application de la loi renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale les organismes de mutualité sociale agricole.

En effet, en ce qui concerne ces organismes, il faut rappeler que les gouvernements successifs, à plusieurs reprises, ont pris l'engagement de ne rien modifier à leur fonctionnement aussi longtemps que n'aurait pas été voté le statut de la mutualité agricole. Cet engagement doit être tenu.

Au surplus, M. le rapporteur Moisan soulignait que la mutualité agricole devait être exclue du champ d'application de la loi parce que la mutualité agricole a incontestablement un autre caractère que les autres organismes du régime général. L'assuré est, évidemment, beaucoup plus près de la caisse qui le prend en charge et nos organismes sont infiniment moins lourds et, partant, plus humains. Ils ont enfin fait leurs preuves.

Le Parlement a eu d'ailleurs l'occasion de manifester à nouveau sa volonté en ce domaine lors du vote des lois instituant le régime de l'assurance vieillesse agricole.

En effet, une première loi, celle du 10 juillet 1952, avait prévu que le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole devrait être agréé par le ministre de l'agriculture. Revenant sur cette décision, le Parlement a supprimé cette disposition par la loi du 5 janvier 1955 qui réorganise ce régime.

La commission de l'agriculture n'entend pas, évidemment, sous prétexte de l'indépendance de la mutualité sociale agricole, s'opposer au contrôle des pouvoirs publics sur cet organisme. Ces contrôles existent déjà et sont assurés par la cour des comptes, l'inspection des finances, le ministère de l'agriculture. Mais elle entend s'opposer à un texte qui risquerait de détruire l'autonomie de gestion des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole élus et responsables devant leurs mandants. En effet, l'agrément des directeurs et des agents comptables par l'administration centrale constitue une grave atteinte à l'autorité de ces conseils d'administration et, à travers eux, des assemblées générales dont la prérogative essentielle est de choisir librement les personnes auxquelles elles confient l'application de leurs décisions.

Il est une autre observation à formuler: il n'existe pas, dans la mutualité sociale agricole, d'agents comptables au sens donné à ce terme par l'administration.

L'agent responsable de tous les services, y compris la comptabilité, à la mutualité sociale agricole, est le directeur de l'organisme mandataire du conseil d'administration.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission de l'agriculture vous demande d'accepter son amendement tendant à supprimer l'article 24. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Le Gouvernement s'en réserve le droit.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mesdames, messieurs, l'organisation d'un débat crée des obligations, dont la première est de ne pas empiéter sur le temps réservé aux collègues. Je serai donc bref.

Ce problème des vieux a déjà préoccupé l'Assemblée et je suis de ceux qui pensent qu'il ne l'a pas assez préoccupée jusqu'à présent.

Il y a un an, j'ai déposé une proposition de résolution demandant que les vieux et les vieilles de France soient les premiers bénéficiaires de l'expansion économique, la situation terrible à laquelle ils ont été voués par les dévaluations successives de la monnaie devant être améliorée sans retard.

J'ai examiné le projet dont nous sommes saisis et je voudrais, à son propos, vous poser, monsieur le ministre, quelques questions.

J'ai été frappé, dans le rapport de la commission du travail, par quelques phrases déterminantes quant à la position de cette commission à l'égard du projet. Il n'apparaît pas le moins du monde à la commission du travail que ce projet puisse régler la situation des vieux. J'ai même lu qu'il faudra rechercher ensuite une solution d'ensemble à ce problème.

Nous en sommes bien d'accord.

La solution d'ensemble du problème des vieux comporte d'ailleurs des dispositions qu'il serait déjà possible de prendre. Je songe au logement des vieux, mesure qui permettrait d'améliorer le logement de nombre de catégories de Français. Certaines initiatives prises par des départements ou des municipalités pourraient, je crois, être étendues à l'échelon national.

S'il était possible de créer des « familiales », maisons agréables où les vieux pourraient se retirer en payant, pour leur petit logement, un très faible loyer, on libérerait des appartements propres à recevoir des familles.

L'application d'une pareille méthode pourrait être très efficace, je le pense, quant à l'amélioration des conditions de logement.

Mais il faut fournir aux vieux des ressources pour vivre. Et puisque la commission du travail estime que ce projet — qui entraîne une dépense de 145 milliards ou de 140 milliards de francs pour la collectivité nationale — ne constitue qu'une première étape, je voudrais rechercher si, dans cette première étape, nous touchons juste. On veut, c'est le cas de tous les parlementaires et, j'en suis convaincu, de vous-même, monsieur le ministre, permettre aux plus malheureux des vieux d'attendre le vote du statut final. Les mesures nouvelles, destinées à améliorer l'atroce situation actuelle, donneront-elles aux vieux et aux vieilles de France le moyen de subsister ? A l'examen, je me suis aperçu que, dans un quelconque village de France, les mesures envisagées vont aboutir à des traitements très divers. N'allons-nous pas enregistrer des réactions et des récriminations assez violentes pour que le principe même des allocations que vous proposez soit mis en question ?

Je vois dans ce village de France un vieux ou une vieille qui ont autrefois essayé d'économiser pour assurer la sécurité de leurs vieux jours et qui, au soir de leur vie, ont dû dépenser leur petit capital dévalorisé par le fléchissement de la monnaie. Ils n'ont plus rien sans avoir commis aucune faute, pas même celle d'imprévoyance.

Notre vieillard, dans ce cas, ne reçoit que 31.200 francs d'allocation. Vous allez lui donner, après qu'il aura appris l'énorme effort fait par l'ensemble de la collectivité, 31.200 francs. Il aura donc 62.400 francs. Peut-on dire qu'il échappera à la mort par la faim, à la misère la plus grande ? Son sort sera encore digne de la plus profonde pitié et il y a lieu de penser qu'il récriminera sur la situation qui lui est faite.

Et voici un autre exemple, celui d'une personne qui a 140.000 francs de pension ou de revenu, qui perçoit déjà 31.200 francs d'allocation et qui a — ce cas est prévu dans la loi — et je ne saurais d'ailleurs lui en faire le grief, un domicile personnel, une maison avec un petit jardin producteur de légumes. Eh bien! cette personne va recevoir la même somme de 31.200 francs alors que son sort n'est pas comparable à celui de la première qui, elle, sera soumise aux affres de cette mort lente qu'a décrite d'une façon émouvante la commission du travail.

Autre cas, celui d'un ouvrier défavorisé par l'abattement des zones de salaires. Je crois bien ne pas me tromper en affirmant que cet ouvrier n'atteindra pas le minimum de 201.000 francs auquel l'augmentation uniforme de l'allocation doit aboutir pour le vieillard de la catégorie la moins défavorisée.

Ne va-t-on pas au devant de récriminations considérables ?

En vérité, ce qui serait souhaitable, ce que nous désirons tous, c'est qu'il y ait, dans l'avenir, le moins possible de vieillards qui demandent à entrer dans un asile, ceux-ci devant être réservés aux grabataires, à ceux qui ont besoin de soins médicaux, tous les autres demeurant au foyer de leurs enfants ou dans leur propre foyer.

C'est, évidemment, notre but. C'est une préoccupation...

M. Auguste Tourtaud. Mais vous ne voulez voter aucun mode de financement.

M. Pierre Courant. Je vous en prie, monsieur Tourtaud, je m'expliquerai dans un instant là-dessus et croyez bien que je ne serai pas embarrassé pour le faire.

Mais je tiens, mes chers collègues, sans plus tarder, à dire au membre du parti communiste qui m'interrompt, que j'ai

exposé sur ce point, dès le mois de novembre, ma façon de voir. J'ai proposé un plancher d'allocation pour assurer une vie décente aux vieux et le groupe communiste a voté contre.

M. Auguste Tourtaud. Quand vous étiez secrétaire d'Etat au budget, vous n'avez jamais proposé ces choses-là.

M. Pierre Courant. Je vous ai répondu. Reportez-vous, pour le reste, au *Journal officiel* des débats de novembre dernier.

Quant au financement, mes collègues vous proposeront des suggestions positives et ne se borneront pas à vous dire qu'ils refusent le financement actuellement prévu.

Je réponds par là à l'objection qui m'a été faite il y a un instant. Ce n'est pas mon rôle de traiter maintenant cet aspect du problème. Ce sera fait.

J'attire seulement votre attention, monsieur le ministre — parce que c'est une question à laquelle j'attache personnellement une importance très particulière — sur l'un des modes de financement que vous avez proposés, la taxe sur les petites successions.

J'ai le sentiment que si vous persévériez dans l'intention que vous avez de rétablir une taxation des petites successions, vous frapperiez précisément des vieillards dont nous voulons améliorer et non aggraver le sort.

Il y a quatre ans, une doléance était généralement exprimée, et en premier lieu par les associations de vieux. Elle portait sur le cas des ménages qui avaient acheté ou fait construire une maison. Lorsque la mort d'un conjoint survenait, il arrivait très fréquemment que la maison devait être vendue pour payer les droits de succession, ce qui était une situation franchement insupportable.

Les successions, entre conjoints étant frappées de droits importants, on demandait donc qu'une exonération de base permît à ceux qui ne bénéficiaient que d'une petite succession — même entre conjoints — d'éviter la vente forcée, l'obligation pour le conjoint de quitter la maison à laquelle le liaient ses souvenirs pour aller chercher ailleurs un logement certainement plus précaire et toujours difficile à trouver.

Nous avons mis fin à cela et je constate que vos projets risquent de faire renaître la même situation.

C'est impossible et je crois que vous accepterez, monsieur le ministre, de revoir cet aspect du financement qui, d'ailleurs, n'est guère productif. J'espère que vous vous appliquerez, alors que vous voulez donner quelque chose aux vieux et aux vieilles de France, à ne pas les priver de la sécurité du lendemain pour laquelle ils ont souvent travaillé avec ténacité, que vous ne voudrez pas leur ôter la certitude qu'ils pourront mourir au foyer qu'ils ont créé et où ils ont vécu.

Des voix autorisées, je l'ai dit, vous feront part des suggestions de mes amis sur le financement; l'ensemble des groupes de cette Assemblée vous donneront leur avis sur ce problème poignant entre tous de la situation des vieux. Je n'ai voulu, quant à moi, que vous communiquer mon angoisse à la pensée que l'effort considérable que vous demandez à l'Etat pourrait être jugé par certains, au lendemain d'un vote de l'Assemblée, très insuffisant.

Si nous ne pouvons, à l'heure actuelle, nous préoccuper que des cas les plus urgents, c'est la question du secours minimum propre à assurer une vie décente à ceux qui ont le moins qu'il nous faut trancher.

J'entends bien qu'on dit: tels ont été imprévoyants, tels n'ont pas cotisé et n'ont pas préparé leur avenir. Cela n'est pas vrai. L'expérience de vingt années nous a convaincus que, sans nulle imprévoyance, voire après avoir fait preuve de la plus grande prudence, des vieux et des vieilles sont aujourd'hui entièrement démunis simplement parce que les dévaluations successives ont gravement réduit la valeur de leur épargne.

Ne mêlons donc pas une fausse notion de justice à la solution qui sera adoptée. Le sentiment qui nous étreint tous, je crois, c'est que, dans une société évoluée, il n'est pas conforme à la dignité des hommes de voir des vieillards privés de l'indispensable courir le risque de mourir de faim.

C'est là le premier besoin qu'il faut apaiser. C'est vers ces malheureux que votre premier effort aurait dû se porter plutôt que d'augmenter uniformément les revenus d'une catégorie, sans doute très intéressante, mais qui, dans l'ordre des urgences, me paraît pouvoir attendre davantage que ceux qui n'ont actuellement pour vivre que le minimum de base, soit 31.200 francs par an. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Musmeaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Musmeaux. Mesdames, messieurs, la loi que nous discutons aujourd'hui est une loi de justice.

Nous sommes sûrs qu'actuellement tous les vieux et vieilles de France ont les yeux tournés vers notre Assemblée. Ils espèrent voir mettre un terme à leur situation lamentable.

Il faut avoir vraiment le cœur sec pour refuser cette modeste augmentation de 31.200 francs par an à des vieux qui sont à l'origine de la création des richesses nationales.

Le groupe communiste se réjouit que le gouvernement de gauche issu des élections du 2 janvier ait enfin déposé ce projet.

Sans la victoire des gauches aux dernières élections, nous serions restés au stade du fonds national vieillesse squelettique avec la majoration de 10 p. 100. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce projet, sans aller aussi loin que nous l'aurions désiré, se rapproche sensiblement de la proposition du groupe communiste déposée le 25 janvier dernier et tendant à porter l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 120.000 francs par an et l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 francs par an.

Avec le projet gouvernemental, l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les localités de plus de 5.000 habitants sera portée à 97.000 francs, soit une augmentation de 50 p. 100, l'allocation spéciale aux économiquement faibles et aux travailleurs indépendant sera portée de 31.200 francs à 62.400, soit une augmentation de 100 p. 100. Les conjoints à charge toucheront également la majoration de 31.200 francs.

Ce projet voté, les pensionnés de l'Etat et des collectivités locales dont les retraites sont inférieures au plafond de ressources fixé par l'article 6 bénéficieront également de cette allocation, ainsi que les veuves dont la pension de réversion est inférieure à ce plafond.

Nous considérons que les plafonds de 201.000 francs pour un célibataire et de 258.000 francs pour un ménage sont trop bas. Par voie d'amendement, nous demanderons qu'ils soient portés respectivement à 300.000 et 360.000 francs.

Dans le projet du Gouvernement, les titulaires des allocations servies au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes et les titulaires des pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale ou du régime des salariés de l'agriculture, n'étaient pas prévus.

Sur notre proposition, la commission du travail les a incorporés dans le projet.

Le sort de ces allocations se trouve ainsi lié à celui de l'allocation aux vieux travailleurs. Dans notre esprit et dans celui du législateur, chaque fois que le sort des vieux travailleurs s'améliore, les aveugles, grands infirmes et invalides doivent, eux aussi, bénéficier des nouveaux avantages accordés par la loi.

Nous espérons être suivis par la majorité de l'Assemblée nationale.

A la commission du travail, nous avons demandé et obtenu que, dans le calcul des ressources des personnes intéressées, il ne soit pas tenu compte de la situation des enfants, c'est-à-dire que le droit à l'allocation ne soit pas lié à l'obligation alimentaire, ce qui serait injuste.

Notre proposition s'inspire de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1952 relative à l'allocation vieillesse agricole, qui a donné satisfaction à tous.

En effet, à l'heure actuelle, tous les régimes d'assurances vieillesse fonctionnent suivant le système de la répartition. Les prestations versées proviennent du travail et des cotisations versées par les assujettis. Le maintien de l'obligation alimentaire dans le projet ne peut que compliquer l'étude des dossiers, créer de nouvelles tracasseries pour tous ces déshérités dont nous voulons soulager la misère.

D'autre part, une telle disposition n'aurait aucune incidence financière sur le projet.

Prenons quelques exemples.

Le vieux travailleur salarié qui touche à l'heure actuelle une allocation de 65.800 francs par an, pour ne pas bénéficier de l'allocation, devrait toucher une pension alimentaire de ses enfants de 135.000 francs par an. Un ménage qui touche 97.000 francs devrait, pour ne pas bénéficier de l'allocation, toucher une pension alimentaire de ses enfants de 160.000 francs par an.

Ces chiffres se passent de commentaires, d'autant plus que, comme l'a indiqué M. le ministre des affaires sociales, à la commission du travail, le taux moyen des prestations servies aux vieux du régime général est en moyenne de 100.000 francs par an.

Nous avons là la démonstration que les pensions alimentaires servies par les enfants — et ils sont nombreux à le faire, même ceux qui ont des difficultés pour élever leur famille — ne peuvent avoir aucune incidence dans le calcul des ressources pour l'ouverture du droit à l'allocation.

Sur notre proposition, il a été admis que la pension d'ascendant de guerre n'entrerait pas dans le calcul du plafond des ressources.

Par contre, pour les veuves de guerre, notre amendement a été repoussé. Nous le reprendrons dans la discussion des articles.

Nous espérons qu'il se trouvera une majorité, dans cette assemblée, pour voter un projet qui intéresse près de 5 millions de vieux, de vieilles et d'invalides qui, comme je le disais au début de cet exposé, ont créé toutes les richesses dont dispose la France.

On ne peut pas laisser plus longtemps subsister cette injustice qui fait que des vieux sont obligés de vivre avec moins de 85 francs par jour, les plus favorisés en percevant 200 — C'est dire la misère atroce qui règne dans certains foyers de vieux travailleurs!

Ceux qui ont gouverné notre pays depuis dix ans, qui ont été incapables de trouver une solution au problème de la vieillesse, qui ont gaspillé les milliards de la guerre d'Indochine, pour aboutir aux résultats que nous connaissons, ceux qui n'ont pas voulu tenir compte des sentiments du peuple algérien et qui nous ont valu la situation difficile dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, ceux-là, tout en se déclarant très sensibles à la détresse des vieux, se préparent à saboter le vote du projet.

Ils invoquent la situation financière. Certes, il faut 140 milliards pour financer le projet. Est-il possible de les trouver? Nous répondons: oui. Qui doit les payer? Ceux à qui a profité le travail de ces vieux que nous voulons sortir de la misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons, à la commission du travail, proposé la détaxe des investissements, ce qui aurait permis de financer la totalité du projet. Nous serons amenés, au cours de la discussion des articles, à demander des précisions au Gouvernement et à défendre des amendements qui ont été repoussés en commission.

Il existe dans cette Assemblée une majorité de gauche qui se doit de respecter les promesses faites durant la campagne électorale. Cette majorité, j'en suis sûr, votera l'ensemble du projet. Mais ce ne sera qu'un premier pas. Nous devrons, très rapidement, nous pencher sur un autre problème, celui de l'abaissement de l'âge de la retraite — comme nous le proposons — à soixante ans pour les hommes, à cinquante-cinq ans pour les travailleurs exerçant un métier pénible et pour les femmes, au taux de 50 p. 100 du salaire de l'année la plus favorable.

Nous voyons des collègues déposer des contreprojets tendant à garantir le travail au-dessus de cinquante ans. Nous en entendons d'autres se lamenter sur le sort de la jeunesse. Eh bien! si l'on veut procurer une situation à la jeunesse, il faut abaisser l'âge de la retraite. Les cadences infernales d'aujourd'hui ne nous permettent plus d'attendre que les vieux aient atteint soixante-cinq ans pour leur accorder la retraite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Capitalistes et réactionnaires jetteront les hauts cris, reprenant toujours le même slogan: comment financer?

Eh bien! nous avons, au sein de la commission, présenté des propositions tendant à améliorer le financement qui nous était proposé par le Gouvernement. Elles consistent à recourir à des impôts frappant les gros revenus et la fortune. Nous voterons tous amendements et propositions qui iront dans ce sens. Qui pourrait, de bonne foi, s'y opposer, puisqu'il s'agit d'améliorer le sort des plus malheureux? Un effort est à faire; il doit être demandé aux plus aisés.

Enfin, si dans tout le pays, socialistes, communistes et républicains s'unissent, créent par leur action les conditions d'un cessez-le-feu en Algérie et rétablissent la paix par la discussion en faisant droit aux légitimes revendications du peuple algérien, on pourra dégager très facilement les ressources indispensables et satisfaire toutes les revendications légitimes des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, le mouvement républicain populaire s'est toujours penché avec sollicitude sur les problèmes soulevés par la généralisation des pensions et allocations de vieillesse.

C'est le président Robert Schuman qui, par la loi du 13 septembre 1946, a rendu possible le fonctionnement des allocations spéciales de vieillesse.

Notre ami Viatte fut le rapporteur de la loi du 17 janvier 1948 qui a réglé ce problème pour les artisans, les commerçants, les professions libérales, et de celle de 1952 qui a étendu le bénéfice de ces allocations à l'agriculture.

Votre serviteur a eu l'honneur de rapporter la loi du 23 août 1948 qui a revalorisé les pensions du régime général de la sécurité sociale et a, notamment, introduit une échelle mobile des pensions qui, depuis cinq ans, en quatre étapes, a majoré de plus de 50 p. 100 les prestations du régime général, une dernière étape — majoration de 8,50 p. 100 — devant intervenir incessamment, et avec effet du 1er avril 1956.

En poursuivant ces traditions, notre groupe parlementaire ne peut qu'applaudir à l'institution du fonds national de solidarité.

Par des propositions de loi que nous avons renouvelées depuis huit ans, nous avons toujours préconisé la nécessité de faire un effort budgétaire en faveur des prestations des différents régimes de vieillesse.

Ces propositions avaient en même temps pour but de décharger le régime général de la sécurité sociale qui, actuellement, avec les cotisations ouvrières et patronales, supporte des charges considérables qui devraient être assumées par d'autres régimes, voire par le budget de l'Etat.

Rien de semblable n'est prévu dans le projet gouvernemental qui nous est aujourd'hui soumis.

Par le rapport n° 11174 déposé au cours de la dernière législature, j'ai repris, au nom de la commission du travail, il y a un an, un système de fonds national de vieillesse, présenté dans le rapport de M. Théo Braun au Conseil économique, qui avait pour but d'accorder sur le budget de l'Etat une allocation uniforme, non soumise aux conditions de plafond des ressources.

Nous avons repris cette proposition sous forme de contreprojet devant la commission du travail, qui l'a rejeté.

Je me réjouis, cependant, qu'une disposition de notre contreprojet, visant la majoration des pensions d'invalidité, ait reçu en partie satisfaction dans le texte présenté par la commission.

Notre conception était fondée sur le principe de l'assurance vieillesse, tandis que le projet qui nous est soumis est inspiré par celui de l'assistance vieillesse.

Ce dernier projet va, de ce chef, à l'encontre des préoccupations qui, dans le cadre des régimes d'assurance vieillesse, visent à consacrer spécialement les efforts des assurés ayant cotisé. Il marque une tendance vers la constitution d'un système généralisé d'allocation vieillesse d'un taux unique, dont il n'est pas exclu de penser qu'il pourrait se substituer progressivement au régime existant et retirer tout intérêt aux droits acquis par les cotisations.

Le principe d'un fonds national inspiré par le système de l'assurance sociale, et non pas par celui de l'assistance, a encore inspiré la proposition de loi déposée par le groupe du Mouvement républicain populaire sous le n° 8212 le 31 mars 1954.

L'économie de notre système peut se résumer de la façon suivante: attribution à tous les Français âgés de soixante-cinq ans d'une « allocation nationale de retraite » financée par l'Etat, à laquelle s'ajoutait une retraite dont le montant était calculé suivant l'effort contributif de chaque bénéficiaire.

Notre proposition était simple parce qu'elle évitait les nombreux textes de coordination actuels, juste parce qu'elle prévoyait un financement étalant les charges sur l'ensemble de la nation, efficace parce qu'elle augmentait les allocations et retraites des plus défavorisés dans la nation.

Ces réserves faites, notre groupe se prononce en faveur du texte qui nous est aujourd'hui soumis et qui répond à un besoin réel.

Mon intervention ne peut donc apparaître au Gouvernement comme hostile à l'égard de son projet. Si nous nous permettons de présenter des critiques et aussi plusieurs amendements qui nous semblent indispensables, ce n'est que dans un sens constructif, pour améliorer le texte.

Je voudrais tout d'abord affirmer que ce texte présente un aspect positif. Il améliore incontestablement le sort de nombreux vieux et vieilles de notre pays. Leur donner 31.200 F par an lorsqu'il leur faut vivre avec 3.000 ou 4.000 F par mois, et parfois moins encore, c'est leur apporter une aide qui, loin de répondre encore aux besoins réels, constitue un palier appréciable. Et nous serons les derniers à vouloir critiquer l'effort réalisé ou à surenchérir, car nous sommes conscients des difficultés financières.

Je ne pense donc apporter au Gouvernement qu'un avis favorable, tant sur le principe du fonds national de solidarité que sur le montant de la prestation de 31.200 F.

Ce faisant, nous restons logiques avec nos propres propositions et, en outre, nous mettons en pratique les déclarations de principe de notre Constitution qui, je vous le rappelle, prévoit:

« Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Donc, sans aucune arrière-pensée, j'apporte l'accord de mon groupe sur le principe, mais je ne peux m'empêcher de faire un certain nombre de réserves.

Le système, dans sa rédaction actuelle, nous semble très complexe. Le financement, les conditions d'ouverture des droits, nous semblent aggraver les injustices des systèmes actuels, notamment à l'égard des travailleurs.

En effet, il nous apparaît qu'avec le texte actuel 50 p. 100 des charges seront supportées par les salariés, et le plus grand nombre des bénéficiaires ne seront pas parmi eux.

Si j'ai dit que le texte avait un aspect positif, en revanche, la partie du texte relative au financement et à l'ouverture des droits, vue sous l'angle des salariés, nous semble avoir un aspect négatif.

J'ajoute qu'à l'heure où nous demandons au pays un effort financier considérable pour l'Algérie, l'opinion publique et surtout les vieux ne peuvent comprendre que pour financer ces allocations il faille instituer des impôts spécialement affectés au fonds de solidarité.

Quant à la structure du nouveau régime, nous avons un certain nombre de réserves à présenter.

Le fonds national de solidarité est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Cette structure nous laisse supposer qu'un tiers organisme se trouvera intercalé entre les régimes vieillesse et l'administration des finances. Cette situation peut être appréciée de deux façons. Je me permets donc de demander à M. le ministre quelle est l'interprétation qu'il entend donner à ce texte.

Pour ma part, je peux estimer que se trouve ainsi engagé un processus d'unification administrative des régimes devant aboutir, tôt ou tard, à leur absorption par le ministère des finances. Si ce texte pouvait être interprété ainsi, nous ne pourrions être d'accord. Si, par contre, on pouvait interpréter que le fonds national de solidarité jouera le rôle d'un écran protecteur pour les régimes vieillesse autonomes à l'égard des services financiers, alors nous serions d'accord.

Nous pensons donc qu'il serait bon d'avoir toutes précisions sur les attributions de ce fonds, car, dans le texte actuel, elles sont mal définies et résultent surtout *a contrario* des attributions expressément dévolues à d'autres organismes et, notamment, à la caisse des dépôts et au régime vieillesse.

On peut lire dans le texte l'expression: « promouvoir une politique vieillesse ». Quelles seront alors les attributions du conseil de gestion ?

Ce sont toutes ces précisions que nous nous permettons de vous demander, monsieur le ministre.

Nous faisons aussi des remarques sur le plafond des ressources. Actuellement, ce plafond, pour les allocations aux vieux travailleurs salariés, est, pour un ménage, de 258.000 francs.

Dans ces conditions, le plafond fixé par le texte qui nous est proposé ne devrait pas être 258.000 francs, mais 265.000 francs. Expliquons-nous: pour un célibataire, le plafond est de 201.000 francs. Pour un ménage, il faut ajouter la majoration du conjoint à charge, 31.200 francs. Il faut supposer que l'allocation leur serait versée et, dans ces conditions, le calcul serait le suivant: 201.000 francs plus 64.100 francs égale 265.000 francs. Voilà comment nous justifions un amendement portant le plafond à 265.000 francs.

Les articles 3 et 4 semblent bien dire que l'allocation de 31.200 francs serait versée aux personnes déjà titulaires d'un avantage de vieillesse. Dans ces conditions, il en résultera qu'en seront exclues les personnes âgées ne percevant aucune prestation, bien que celles-ci disposent de ressources inférieures à celles prévues.

Votre commission du travail a amélioré le texte, puisqu'elle a étendu le bénéfice de l'allocation du fonds de solidarité aux titulaires des allocations servies au titre de l'aide sociale. Nous ne pouvons qu'approuver cette modification.

Partant des principes arrêtés aux articles 3 et 4 modifiés par la commission du travail, nous proposons un nouvel amendement orientant le projet vers une structure différente.

Tout d'abord, nous ne pouvons accepter que l'on tienne compte dans le calcul des ressources de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 206 et suivants du code civil.

Entre parenthèses, le texte qui vise l'article 206 ne nous semble pas répondre aux exigences du Gouvernement puisqu'il traite de l'obligation des gendres et belles-filles; je pense qu'il faut lire: articles 205 et suivants.

Ce texte nous semble être une source de difficultés invraisemblables tant, d'ailleurs, sur le plan pratique que sur le plan des principes. Le système prévoyant que les tribunaux vont apprécier et imposer l'aide aux parents par l'intermédiaire des caisses présente à nos yeux un caractère d'inquisition inacceptable. Une telle façon de faire conduirait à jeter la pomme de discorde dans la majorité des familles françaises.

En outre, l'appréciation des ressources nous paraît toujours être subjective car, après tout, sauf exception, quels sont les enfants qui n'aident pas leurs parents, bien sûr, chacun à sa façon ? Mais ce texte obligeant les enfants à rembourser les caisses, et en supposant, ce qui est le cas des travailleurs, que leurs ressources soient limitées, conduirait inévitablement à rendre impossible l'aide apportée jusqu'ici par les enfants à leurs parents.

Vous auriez ainsi substitué une aide à une autre et l'amélioration des conditions de vie de nos vieux ne serait pas pour autant réalisée.

Ce système conduit inévitablement, et le texte nous le confirme, à la création d'un appareil administratif et de contrôle dont les résultats seront pour le moins contestables.

Prenons l'article 18 qui, sur le plan technique, est la meilleure illustration du fait que le souci de se garantir contre d'éventuels abus en matière de ressources amène des complications invraisemblables.

En effet, cet article impose à toute personne ou institution servant des avantages viagers de faire une déclaration, ce qui signifie notamment que toutes les caisses de retraites — cadres, mutualités, caisses nationales d'assurances vie — devraient déclarer tous leurs rentiers, ceux-ci étant tous susceptibles de solliciter l'allocation supplémentaire.

On superposerait ainsi à celles déjà faites annuellement aux contributions par ces caisses des centaines de milliers de déclarations — plus de 400.000 pour la seule catégorie des cadres — qui se révéleraient inutiles dans la grande majorité des cas, les personnes en cause ne sollicitant pas l'allocation.

Bien mieux, à moins que l'on entende créer un vaste organisme administratif national unique, centralisant tous les contrôles et que l'on généralise la tenue des fichiers pour tous les vieillards au siège des caisses de vieillesse du lieu de naissance, ces prescriptions seraient, en fait, inapplicables car les caisses de retraites ne sauraient pas à qui adresser leurs bulletins, ignorant la profession de leurs retraités et les organismes auxquels ceux-ci sont, le cas échéant, rattachés.

En tout état de cause, si même on ne reculait pas devant la multiplication des papiers inutiles et la création d'un service très lourd, les charges administratives seraient considérables et sans aucune commune mesure avec l'intérêt d'un contrôle limité à une catégorie de revenus, ceux-là même qui ont déjà fait l'objet d'une information spéciale du fisc.

Tant sur le plan des principes que sur celui relevant du domaine technique, nous ne pouvons accepter les dispositions relatives à la prise en considération des créances alimentaires.

D'ailleurs, nous ne comprenons pas bien dans quelle mesure le Gouvernement entend faire jouer cet article.

En effet, on nous demande un crédit de 140 milliards en année pleine. Si l'on tient compte des statistiques actuelles, on pourrait faire le calcul suivant en supprimant la condition de l'obligation alimentaire: 4 millions et demi, multipliés par 31.200 francs égalent 140 milliards.

Si l'on veut, par contre, appliquer à la lettre l'obligation alimentaire, alors ce n'est plus 4 millions et demi de bénéficiaires qu'il faut prendre en considération, ni même 140 milliards.

Dans ces conditions, il nous semble que 100 milliards seraient suffisants et qu'en conséquence le projet est surestimé sur le plan financier.

Aussi ne cherchons-nous pas à réduire le crédit de 140 milliards mais à l'utiliser pleinement par un dispositif que nous suggérons sous forme d'amendement susceptible d'apporter une simplification et une plus grande efficacité.

En résumé, nous proposons, étant donné que tous les bénéficiaires d'allocations actuelles les perçoivent sous condition des plafonds de ressources existantes dans la législation en vigueur, qu'elles soient portées au chiffre fixé par le projet gouvernemental actuel et sans nouvelle condition.

On ne peut nous opposer l'argument des dépenses nouvelles. Selon notre statistique, on peut chiffrer ainsi les bénéficiaires: régime général, 2 millions; régimes spéciaux, 800.000; régimes particuliers et allocations spéciales, 1.700.000; total, 4.500.000. Le coût de l'ensemble se chiffre donc à 140 milliards de francs.

Notre amendement, qui se situe à l'article 6 du texte gouvernemental, serait rédigé ainsi:

« Les conditions d'ouverture à l'allocation prévue à l'article 5 sont les mêmes que celles prévues par les législations attribuant une pension, retraite ou allocation dans la limite d'un plafond de ressources qui n'excèdent pas 201.000 francs par an ou, dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des ressources des conjoints n'excède pas 268.000 francs par an. »

Nous pensons aussi qu'il faut modifier les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 visant les droits de succession de façon à porter le plafond, au minimum, à 3 millions.

Nous ne pouvons non plus nous déclarer d'accord avec la mise en place d'un supercontrôle. Nous ne pouvons admettre, alors que les dispositions de l'article 8 confient le soin aux services des organismes débiteurs d'un avantage vieillesse de statuer sur le droit des bénéficiaires, que l'article 9 réserve au fonds national de solidarité, au directeur général et au préfet le pouvoir de suspendre, de reviser ou de retirer l'allocation.

Ces dispositions risquent d'entraîner de nombreuses difficultés avec les directions régionales qui invoqueront peut-être la nécessité, pour exercer leurs pouvoirs, de s'assurer systématiquement de la régularité des décisions des caisses.

Notre point de vue se trouve d'ailleurs confirmé dans les dispositions de l'article 2 sur les dépenses supplémentaires de services administratifs.

Là aussi se pose pour nous une question de principe, car nous ne voulons pas que les dispositions du texte gouvernemental aggravent la tutelle, compliquent le travail des caisses et créent ainsi de nouvelles charges administratives qui, une fois de plus, n'iraient pas dans le sens de la simplification.

En conclusion, et bien que le projet gouvernemental se distingue nettement des propositions de loi défendues jusqu'ici par le mouvement républicain populaire, et sous le bénéfice de l'acceptation par le Gouvernement de nos amendements, nous sommes prêts à activer la mise en application de ce texte.

Nous ne pouvons nous empêcher toutefois de souligner encore une fois le caractère d'assistance de ce projet, car notre préférence aurait été d'aider davantage les régimes d'assurance, notamment dans la recherche d'un financement étalant les charges sur l'ensemble de la nation.

En tout état de cause, nous considérons ce projet comme un palier, car nous ne saurions approuver une tendance qui s'amplifierait pour constituer un système généralisé d'allocations vieillesse instituant un taux unique, pas plus que nous ne saurions accepter que le nouveau système se substitue progressivement aux régimes existants et retire tout intérêt aux droits acquis par les cotisations. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. A la demande du Gouvernement qui doit tenir un conseil des ministres, la suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission:

De M. Fourcade (Jacques) comme membre de la commission de la justice et de législation;

De M. Alliot comme membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

— 4 —

RETRAIT D'UN RAPPORT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a décidé de retirer le rapport n° 1216 de M. Yves Peron, déposé le 15 mars 1956, en vue de présenter les candidatures pour les sièges de la Haute Cour de justice à la nomination de l'Assemblée nationale (application de l'article 58 de la Constitution, des articles 2, 4 et 5 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la Constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice, de la résolution du 27 décembre 1946 et de l'article 19 du règlement).

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Camille Laurens et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à « revaloriser » les dispositions de lois du 21 novembre 1940 et du 17 avril 1941 relatives à la rénovation de l'habitat rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1602, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Félix Tchicaya et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret du 24 juillet 1929 portant réglementation de l'immigration dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1605, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à réglementer la publicité de la propriété commerciale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1606, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à inclure les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (routes et voies navigables) dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1607, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à exclure de l'imposition fiscale sur le chiffre d'affaires et les spectacles les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1608, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter certaines dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1609, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Demusois et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 63 du code des pensions civiles et militaires afin de faire cesser toute discrimination entre les ayants cause des fonctionnaires décédés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1610, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pélissou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et des locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1611, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de l'article 7 du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 aux employés auxiliaires provenant du personnel communal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1612, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à ouvrir un concours spécial de médecin des hôpitaux de Paris réservé aux candidats aux épreuves annulées de 1949 et qui n'ont pas été nommés, par la suite, médecins des hôpitaux; 2° à confirmer les résultats des épreuves et concours postérieurs aux épreuves de 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1613, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux petits et moyens exploitants une prime de dix mille francs par hectare de céréales d'automne détruites par le gel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1617, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à fixer à 20 francs le taux du remboursement des Reichsmark et Lagermark aux anciens prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires et à simplifier les formalités de cet échange.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1618, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à modifier l'article 1ᵉʳ du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1619, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à instituer la carte professionnelle d'artiste musicien exécutant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1620, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Isorni une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1621, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice-Bokanowski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux agents de tous les grands services publics et concédés (S. N. C. F., Gaz et E. D. F., etc.) les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 portant attribution de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1622, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre-Henri Teitgen et Méhaignerie une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de la loi n° 56-259 du 16 mars 1956 aux terrains agricoles désaffectés après avoir été acquis par voie d'expropriation en vue de la construction d'un aérodrome civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1624, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder la gratuité du voyage par chemin de fer ou autobus à tous les militaires accomplissant leur service actif pour toute permission au-dessus de quarante-huit heures et pour une distance de plus de 100 km aller et retour.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1626, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proclamer le Sahara « territoire national ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1627, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un fonds autonome de compensation du commerce extérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1628, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Hugues une proposition de loi tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1629, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dufour et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer aux malades hospitalisés des timbres postes gratuits pour l'affranchissement de leur correspondance personnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1630, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi une proposition de loi tendant à la prise en charge par l'Etat de la réparation des dommages directs causés aux personnes de nationalité française et aux biens fonciers, sur le territoire tunisien, à la suite d'attentats ou d'actes de violence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1631, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 31 du code général des impôts en vue de favoriser la conservation de la propriété bâtie agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1635, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les sociétés d'intérêt collectif agricole d'habitat rural de l'impôt sur les sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1636, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promulguer très rapidement l'arrêté fixant les modalités d'application du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1604, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penven et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux collectivités départementales et locales des crédits exceptionnels prélevés sur le fonds spécial d'investissement routier, afin de leur permettre de procéder à la réparation du réseau routier départemental, vicinal et rural, gravement endommagé par les effets du gel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1614, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Llante et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le trafic ferroviaire sur la ligne « Foix—Saint-Girons (Ariège) ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1615, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter dans les plus brefs délais une aide aux agriculteurs du territoire de Belfort, victimes du gel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1623, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean de Lipkowski une proposition de résolution tendant à décider la revision de l'article 8 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1632, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barbot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que la direction de la Société nationale des chemins de fer français applique à ses agents en provenance de l'ex-C. G. C. E. M., ateliers de Vauzelles (Nièvre), les dispositions de la note P. M. 802 du 13 juillet 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1633, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement des emplois transformés en application de la loi du 3 avril 1950 en augmentant le nombre des transformations dans les catégories C et B.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1634, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Verdier un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures pour les sièges de la Haute Cour de justice à la nomination de l'Assemblée nationale (application de l'article 58 de la Constitution, des articles 2, 4 et 5 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice, de la résolution du 27 décembre 1946 et de l'article 19 du règlement) (n° 1216).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1603 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdé un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur: I. Le projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité; II. Les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'indemnité spéciale des économiquement faibles; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant: *a*) à porter immédiatement l'allocation des vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 francs par an et l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 francs par an; *b*) à porter immédiatement le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale à 300.000 francs pour une personne seule et à 360.000 francs pour deux personnes; *c*) à fixer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Couinaud tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite; 4° de M. Pierre Ferrand tendant à alimenter le fonds national de vieillesse sans augmentation d'impôts; III. La proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'un fonds national vieillesse. (N°s 1399-113-126-1233-1360-346-1568.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1616 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1625, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 25 avril, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 1er bureau sur les opérations électorales du département de l'Aube (4e siège) (rapport supplémentaire de M. Félix Gouin publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 mars 1956);

Discussion des conclusions des 2e et 3e rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Loiret (rapports de M. Musmeaux publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956);

Discussion des conclusions des 2e et 3e rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Lot-et-Garonne (rapports de M. Lamps publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956);

Discussion des conclusions des 2e et 3e rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (rapports de M. Coutant publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956);

Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (rapport de M. Kriegel-Valrimont publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956);

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme (rapport de M. Arnal publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956);

Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie (rapport de M. Guille publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956);

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (un siège) (rapport supplémentaire de M. Depreux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956);

Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne (rapport de M. Arrighi publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 20 avril 1956.*

Page 1446:

I. — 1re colonne, 25, Dépôt de propositions de résolution, 6e alinéa,

Au lieu de: « n° 1585 »,

Lire: « n° 1589 ».

II. — 2e colonne, *a*, 2e alinéa, 3e ligne,

Au lieu de: « indice maximum 250 »,

Lire: « indice maximum 230 »;

b, 7e alinéa,

Au lieu de: « n° 1589 »,

Lire: « n° 1585 ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné:

1° M. Alliot pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Fourcade (Jacques);

2° M. Fourcade (Jacques) pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Alliot.

Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-382 du 14 avril 1956 portant augmentation du contingent tarifaire des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif n° ex 06-01 A a) à admettre à l'importation au droit de 10 p. 100 pendant la campagne 1955-1956 (n° 1500).

Opposition tacite.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-354 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation (n° 1501).

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Vigier tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 1503).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 20 avril 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 20 avril 1956, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Vigier pour sa proposition de loi (n° 1503) tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, douze commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence et quatre s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: DE MORO-GIAFFERRI.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 1506.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 20 avril 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 20 avril 1956, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Frédéric-Dupont pour sa proposition de loi (n° 1506) tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, douze commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence et quatre s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: DE MORO-GIAFFERRI.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des pensions sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Triboulet et Maurice-Bokanowski tendant à modifier les conditions d'attribution du pécule en faveur des anciens combattants prisonniers de guerre évadés et de leurs ayants cause. (N° 1556.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 23 avril 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 19 avril 1956 par MM. Triboulet et Maurice-Bokanowski pour leur proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution du pécule en faveur des anciens combattants prisonniers de guerre évadés et de leurs ayants cause.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition nécessite un examen approfondi des incidences financières des dispositions proposées. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 27 avril 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Proclamation d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa première séance du mardi 24 avril 1956, l'Assemblée nationale a proclamé M. Arthur Giovoni membre de l'Assemblée de l'Union française.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 24 AVRIL 1956
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés...* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

BUDGET

1342. — 24 avril 1956. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en raison des rigueurs exceptionnelles de la température les commerçants non sédentaires ont eu une activité professionnelle presque nulle pendant le mois de février 1956. Il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires afin que des délais de payement de trois mois soient consentis, par les comptables du Trésor, aux commerçants non sédentaires pour les diverses impositions dont ils sont redevables.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1343. — 24 avril 1956. — **M. Boutavant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à quelle date il a l'intention de publier le décret intégrant dans un cadre de fonctionnaires les agents de service des centres d'apprentissage public régis actuellement par le décret n° 51-907 du 10 juillet 1951.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

1344. — 24 avril 1956. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** si, à sa connaissance, le glissement de classe prévu par la décision ministérielle du 5 avril 1943 en faveur de tous les agents de l'Etat a été accordé aux fonctionnaires des régies financières suivantes: 1° contributions directes; 2° contributions indirectes; 3° douanes; 4° Trésor; 5° enregistrement, et cela, tant pour les agents des directions, administrations centrales, etc., que pour les agents du cadre principal, directeurs à l'administration centrale et trésoriers-payeurs généraux compris, que pour ceux du cadre secondaire (commis et commis principaux, sous-chefs de service ou grades équivalents).

1345. — 24 avril 1956. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que le conseil d'Etat a rendu des arrêts annulant des tableaux d'avancement et lui demande quels sont les moyens dont disposent les agents bénéficiaires des arrêts susvisés pour obtenir satisfaction, c'est-à-dire pour vaincre l'inertie de l'administration qui, six mois après les arrêts, n'a point réparé les préjudices causés.

1346. — 24 avril 1956. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** si la décision ministérielle du 5 avril 1943 accordant un glissement de classe à tous les fonctionnaires de l'Etat a été publiée au *Journal officiel* et à quelle date, et, dans la négative, ou (peut-être), du fait des autorités d'occupation, si cette publication n'aurait pas été faite, de lui en donner copie intégrale.

1347. — 24 avril 1956. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** de lui faire connaître les voies de recours, actuelles, laissées aux fonctionnaires d'Etat à qui la décision ministérielle du 5 avril 1943 (dont ils n'ont jamais eu connaissance) n'a jamais été appliquée, et ce tant au point de vue gracieux que contentieux.

1348. — 24 avril 1956. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que, depuis dix ans, les personnels du cadastre (cadres B, C, D) attendent l'élaboration de règles statutaires définitives en application de l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et qui vise spécialement « les corps reconnus comme ayant un caractère technique », et qu'ils sont excédés d'une aussi longue attente. Il lui demande: *a*) les raisons réelles qui s'opposent à l'élaboration des statuts particuliers des agents du cadastre (catégories B, C, D); *b*) à quelle date il a l'intention de promulguer ces statuts particuliers.

1349. — 24 avril 1956. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** de lui faire connaître la différence de nature existant entre la solde de réserve des officiers généraux de la 2ᵉ section de l'état-major général et la pension de retraite des fonctionnaires.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1350. — 24 avril 1956. — **M. Bourbon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'une demande d'agrément faite par l'association pour l'aménagement et la mise en valeur du département de l'Ain a été présentée depuis plusieurs mois par le préfet de ce département, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder au comité de l'Ain l'agrément donné à d'autres comités départementaux.

1351. — 24 avril 1956. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, consécutivement à des jugements, de nombreux biens ont été confisqués après la libération. Nombre de ces jugements ont été revisés, ou des lois d'amnistie ont annulé ces confiscations. L'Etat a donc, en principe, rendu à leurs propriétaires les biens ainsi confisqués. Cependant, il est arrivé que ceux-ci ayant été réalisés, l'Etat a conservé le montant de ces opérations. Le bénéficiaire condamné parfois lourdement et hâtivement, puis amnistié, se trouve, en définitive, dépouillé de ses biens. Il lui demande sur quels textes on peut s'appuyer pour procéder à de telles spoliations.

1352. — 24 avril 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que depuis plusieurs années l'augmentation des droits sur l'alcool a abouti à une diminution du nombre d'hectolitres taxés (515.000 en 1955 contre 717.000 en 1952) et à une moins-value de 14 milliards de recettes. Il lui demande si le projet d'augmentation de 20.000 francs de la surtaxe frappant les produits susceptibles d'être consommés comme apéritifs n'est pas une façon déguisée de pénaliser le commerce honnête, d'encourager la fraude et d'aller ainsi à l'encontre du but officiellement recherché.

1353. — 24 avril 1956. — **M. Bernard Manceau** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° la cotisation de 2 p. 100 sur les salaires, prévue à l'article 3 du décret n° 53-701 du 9 août 1953, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (*Journal officiel* du 10 août 1953), est-elle une créance privilégiée. Dans l'affirmative, quel est son rang dans l'échelle des privilèges; 2° cette cotisation de 2 p. 100 n'est due qu'au cas où l'entreprise n'a pas, dans le délai d'un an à compter de la clôture de chaque exercice, procédé aux investissements prévus aux articles 1ᵉʳ et 2 du décret précité du 9 août 1953. Si une entreprise se trouve en état de liquidation judiciaire et continue l'exploitation, le liquidateur ne peut satisfaire à l'obligation d'investissement par un des moyens prévus à l'article 2 du décret du 9 août 1953: il doit d'abord désintéresser les créanciers privilégiés. Pourrait-on prévoir des dispositions spéciales pour ne pas sanctionner une entreprise qui, pour les motifs précités, n'est pas en mesure d'investir dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale à 1 p. 100 du montant, entendu au sens de l'article 231 du code général des impôts des salaires versés au cours dudit exercice.

1354. — 24 avril 1956. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le décret du 4 octobre 1945 et la circulaire du 14 septembre 1948 prévoient que les fonctionnaires affectés dans un département d'outre-mer bénéficieront du transport gratuit de leur mobilier tant à l'aller qu'au retour dans les limites de poids fixées. Le transport s'applique du lieu de résidence jusqu'au lieu de fonction et vice-versa. Lors d'une mise à la retraite, ce transport doit être compris — logiquement et humainement — jusqu'au lieu où le fonctionnaire se retire en métropole. Or, il a été signalé qu'une administration n'a accepté d'assurer le remboursement des frais — dûment établis — que jusqu'au port de débarquement, c'est-à-dire Marseille, laissant à la charge du fonctionnaire le surplus de ses frais. Il lui demande si une telle décision ne lui paraît pas inadmissible.

1355. — 24 avril 1956. — **M. Pierre Souquès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur le fait que des libraires, vendant des publications étrangères dont le prix (vente au numéro ou abonnement) est fixé en dollars, facturent ces devises non pas au taux officiel de 350 francs, mais au taux de 430 francs. Il demande si ces pratiques sont compatibles avec la réglementation des changes.

1356. — 24 avril 1956. — **M. Viatte** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la situation des porteurs de titres russes; il lui signale les anomalies suivantes: ces titres peuvent être cotés tous les jours aux bourses de Lyon et Marseille, mais ne le sont pas à Paris; ils viennent de subir une hausse très sensible à la Bourse de Londres; selon certains renseignements, leur absence de dépôt en France ferait que le Gouvernement russe les fait racheter à bas prix. Il lui demande: 1° s'il est exact que son administration est intervenue auprès de la Compagnie des agents de change de Paris pour empêcher la cotation de ces titres, ce qui aurait pour effet de favoriser la spéculation ci-dessus; 2° quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour empêcher cette spéculation en attendant le règlement de cette question sur le plan international.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

1357. — 24 avril 1956. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** sur la situation suivante concernant un ingénieur topographe de 1ʳᵉ classe retraité d'ancienneté de la caisse marocaine de retraites. Avant son entrée au service topographique chérifien le 1ᵉʳ décembre 1927, l'intéressé avait exercé du 5 janvier 1925 au 30 novembre 1927 les fonctions de professeur de mathématiques à l'école municipale des beaux-arts d'Oran. En 1933, ces services auxiliaires communaux ont été pris en compte par le gouvernement général de l'Algérie pour l'ouverture du droit à pension. Au 1ᵉʳ février 1953, ayant atteint l'âge de 52 ans, ce fonctionnaire était mis à la retraite, la prolongation qu'il était en droit d'obtenir jusqu'à l'âge de 55 ans ayant été refusée — malgré les avis favorables du chef de la division du service topographique — du fait qu'une décision du service de santé l'avait placé en congé de « longue durée » à dater du 1ᵉʳ décembre 1952. Le 5 octobre 1953, il était informé qu'une décision de l'assemblée algérienne venait de rouvrir les délais en matière de validation des services auxiliaires et il était invité à adresser une nouvelle requête concernant ses services en Algérie, ce qu'il fit immédiatement. Cependant, la réponse de la caisse générale des retraites d'Algérie lui faisait connaître que sa demande n'était pas recevable parce qu'il n'était

pas en position d'activité le 23 août 1953, condition *sine qua non*, pour bénéficier du nouveau délai ouvert par la décision n° 53-041 de l'arrêté algérien publié au *J. O. A.* n° 9 du 20 novembre 1953. Or, si la mise à la retraite n'avait pas été prononcée, l'intéressé aurait repris son service en juillet 1953 — lorsque son médecin a reconnu sa guérison — et il se serait trouvé ainsi dans les conditions requises pour le rappel de ses services algériens. Il lui demande si le cas de cet ingénieur topographe ne pourrait pas être revu dans un esprit plus équitable, en tenant compte, notamment, de ce que la maladie qui a empêché le maintien en activité a été contractée en service.

AFFAIRES SOCIALES

1358. — 24 avril 1956. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, d'une part, l'article 13 du décret du 17 novembre 1947 modifié dispose que « le travailleur bénéficiaire d'une indemnité de changement d'emploi ou d'une rente allouée en raison de la silicose dont il est atteint ne peut être occupé qu'à des travaux n'exposant pas au risque de silicose professionnelle » et que, d'autre part, dans sa réponse à une question écrite, M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale a précisé que « dans un arrêt rendu le 2 décembre 1955, la cour de cassation a décidé que l'employeur n'est pas tenu de fournir à son employé un emploi autre que celui pour lequel il a été embauché et que devait être cassé le jugement allouant à l'employé, licencié à la suite d'une maladie, des dommages intérêts pour rupture abusive, alors qu'il était établi que la maladie dont se prévalait lui-même l'ouvrier ne lui permettait pas de reprendre le travail dans l'atelier où il avait été originairement affecté, et, qu'en conséquence, l'employeur était en droit de se refuser à lui donner un autre emploi ». (Cass. ch. civ., section sociale, 2 décembre 1955, D. H. 1956, 137). Il lui demande comment cet arrêt de la cour de cassation peut se concilier avec les impératifs du décret cité et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions spéciales en faveur des travailleurs atteints de silicose en vue d'éviter leur licenciement, ceci à l'heure où le problème du reclassement des diminués physiques atteint une acuité encore accrue et semble devoir constituer l'une des préoccupations du Gouvernement.

AGRICULTURE

1359. — 24 avril 1956. — **M. Noël Barbot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les plantations de résineux dans certaines terres en friche du Morvan, abandonnées par les propriétaires qui ont quitté le pays. La distance du riverain pour ces plantations est de trois mètres. Or, cette région étant excessivement morcelée en bandes étroites de terrain, et les opérations de remembrement n'étant pas effectuées, lorsque les arbres prendront de la hauteur les terrains enclavés ou riverains deviendront impropres à la culture sur une grande surface, parfois même sur la totalité de la surface. Les futures victimes de ces plantations sont, en général, de petits paysans qui veulent, à tout prix, subsister sur des terres qu'ils ont arrachées à la nature aride et ingrate de cette région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit protégé effectivement l'avenir de ces paysans du Morvan qui n'ont pas encore déserté leur campagne, et pour que soient suspendues les plantations de résineux, tant que ne seront pas sauvegardés les droits élémentaires des riverains, les dispositions actuelles n'étant pas satisfaisantes.

1360. — 24 avril 1956. — **M. Fourvel** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont les charges fiscales auxquelles doit s'attendre un propriétaire exploitant ayant bénéficié de l'aide financière pour la construction d'un gîte rural. Les organismes intéressés n'ont jamais pu avoir de réponses nettes à ce sujet et cette carence empêche, dans beaucoup de cas, des propriétaires exploitants d'organiser un gîte rural qui portant, a beaucoup d'intérêt tant au point de vue touristique, qu'au point de vue social.

1361. — 24 avril 1956. — **M. Malbrant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, dans le département de la Vienne, d'importants stocks de blé détenus par des minotiers continueraient à être dénaturés pour être livrés à la consommation du bétail, en exécution d'instructions officielles anciennes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de réserver tout le blé actuellement disponible pour la consommation humaine en prévision du déficit probable de la récolte prochaine.

1362. — 24 avril 1956. — **M. Yves Peron** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'à la suite des gelées, de nombreux ouvriers agricoles ont été licenciés notamment dans la région de Bergerac et que leurs employeurs prétendent les priver de l'usage des locaux d'habitation qu'ils occupent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer un emploi à ces ouvriers agricoles et le maintien dans les lieux qu'ils occupent.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1363. — 24 avril 1956. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les enfants mineurs d'un caïd des services civils de l'Algérie, tué par les rebelles postérieurement au 6 août 1955 et dont l'acte de décès porte, en application de l'article 21 de la loi du 3 avril 1955 complétant l'article L 488 du code des pensions militaires, la mention « Mort pour la France », peuvent bénéficier des dispositions des articles 1461 et 1490 du code des pensions militaires qui ont été rendus applicables aux militaires des forces armées françaises employées au maintien de l'ordre hors de la métropole, et, éventuellement, à leurs ayants droit, par l'article 1° de la loi du 6 août 1955, n° 55-1074. Dans la négative, existe-t-il une autre disposition législative permettant à la nation d'adopter ces mineurs.

1364. — 24 avril 1956. — **M. Boccagny** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le mutilé titulaire de la pension d'invalidité n° 55-38-01047, dossier n° 01-38-3031-A, a d'abord été réformé avec une invalidité de 65 p. 100, puis, sur recours pour aggravation, le quantum de ladite invalidité a été porté à 100 plus 30 à compter du 14 mai 1952, et qu'il est décédé le 22 septembre 1954, mais que ses héritiers n'ont pas encore reçu le montant des arrérages afférents à la différence de taux de la pension du *de cujus* pendant la période du 14 mai 1952 au 22 septembre 1954. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les héritiers du mutilé dont il s'agit soient mis en possession de ce qui leur est dû aussi rapidement que possible.

1365. — 24 avril 1956. — **M. Liante** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° si une entreprise peut licencier un pensionné de guerre qu'elle employait depuis quatre ans comme ouvrier saisonnier en application de la loi du 26 avril 1924, en raison de l'aggravation de son pourcentage d'invalidité; 2° quelles sont les voies de recours dont dispose l'intéressé; 3° d'une manière générale, quelles garanties de l'emploi sont accordées aux pensionnés de guerre qui travaillent dans des entreprises, en application de la loi du 26 avril 1924.

BUDGET

1366. — 24 avril 1956. — **M. d'Astier de la Vigerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, par souci de justice, les salles de cinéma du circuit commercial ne devraient pas être exonérées de droit, au même titre que les cinémas familiaux, lorsque leurs recettes ne dépassent pas 80.000 francs, d'autant que les programmations sont les mêmes. En Bretagne, par exemple, les salles familiales (environ 240) sont groupées en un consortium qui règle la distribution des films.

1367. — 24 avril 1956. — **M. de Chevigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le titulaire d'une rente viagère annuelle de 240.000 francs est assujetti à la taxe proportionnelle et, dans l'affirmative, si l'impôt ainsi exigé peut bénéficier d'un abattement à la base.

1368. — 24 avril 1956. — **M. de Moustier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: Mme B..., propriétaire d'un jardin lui provenant en partie des successions de sa grand'mère maternelle et de sa mère, sur lequel elle a acquis sur licitation les droits de ses cohéritiers, a vendu ce terrain par lots après avoir fait approuver le lotissement en conformité de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943; il lui demande si, en vertu de l'article 883 du code civil, on ne doit pas considérer que l'intéressée était propriétaire de ce terrain comme lui provenant de succession et appliquer en conséquence l'article 1er, n° 2, du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 complétant l'article 35 (2°) du code général des impôts et exonérant notamment des taxes sur le chiffre d'affaires.

1369. — 24 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un certain nombre de viticulteurs ont payé un droit de licence de 2.000 francs en application de la loi du 11 juillet 1953. Cette disposition ayant été abrogée par la suite, le remboursement des sommes versées avait été promis par le Gouvernement. Or, les viticulteurs intéressés attendent toujours d'être remboursés. Il lui demande: *a*) les raisons d'un tel retard; *b*) les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés entrent en possession des sommes qui leur sont dues.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1370. — 24 avril 1956. — **M. Bonnaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un Français de nationalité d'origine, né en 1927, sursitaire, a été incorporé sur sa demande de résiliation de sursis le 13 avril 1952 et a effectué dans l'armée de l'air une année de service, et ce également (sans dispense ni allègement) comme né avant le 1er novembre 1929 et incorporé avant le 1er juin

1952. En qualité de sursitaire, il a été libéré de ses obligations légales d'activité le 16 avril 1953 en application du message officiel 277 EMGFA/A/ZA du 29 janvier 1953 (loi n° 50-478 du 30 novembre 1950, art. 5), rayé des contrôles le 16 avril 1953 et considéré comme passé dans la disponibilité à compter de cette date. Il demande si l'intéressé doit être, conformément semble-t-il aux dernières précisions publiées par le ministère de la défense nationale, considéré comme passé dans la première réserve, à compter du 16 avril 1956, à l'expiration de trois années de disponibilité après l'accomplissement de la durée légale de son temps d'activité et rattaché à sa classe d'âge, c'est-à-dire la classe 1947.

1371. — 24 avril 1956. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il n'estime pas qu'il serait logique d'accorder aux hommes rappelés sous les drapeaux l'exemption de servir en Afrique du Nord (exemption qui est accordée aux hommes du contingent et aux hommes maintenus sous les drapeaux) lorsqu'ils ont un frère incorporé en Afrique du Nord, ou un proche parent mort pour la France.

1372. — 24 avril 1956. — **M. Huel** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les jeunes gens volontaires pour l'Indochine au cours de leur service militaire légal, qui y ont servi effectivement un an et qui viennent de faire l'objet d'un rappel sous les drapeaux, doivent être dirigés sur l'Afrique du Nord.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1373. — 24 avril 1956. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à quel taux sont subventionnés les projets de terrains de camping dans les stations touristiques, qu'ils soient présentés par des communes ou par des syndicats d'initiative; et s'il est exact que le taux maximum serait de 15 p. 100.

1374. — 24 avril 1956. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la situation actuelle de l'institut chimique de Rouen ne paraît pas clairement définie. Il lui demande: 1° si l'accord actuellement en discussion entre la direction de l'enseignement technique et la Société industrielle de Rouen sera mis au point assez tôt pour que les étudiants intéressés sachent quelle sera leur situation à la rentrée de 1956; 2° s'il est envisagé de supprimer les frais de scolarité actuellement fixés à 45.000 francs par an, d'exonérer les étudiants des frais de « casse », d'attribuer aux étudiants de cet établissement les mêmes bourses que celles accordées aux étudiants de l'enseignement supérieur et d'améliorer les installations de laboratoires; 3° si des mesures sont prises pour que le développement de l'école nationale professionnelle (formant des techniciens chimistes) — dont les élèves suivent leurs cours et effectuent leurs travaux dans les locaux de l'institut chimique de Rouen — se poursuive sans que soient lésés les étudiants (ingénieurs) de cet institut.

1375. — 24 avril 1956. — **M. Le Strat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les directrices et directeurs des centres d'apprentissage ont été fonctionnarisés dans la quasi-totalité, à partir du 1er janvier 1950, par arrêté en date du 28 décembre 1951 (B. O., E. N. n° 5 du 31 janvier 1952); que, bien avant cette date, la direction de l'enseignement technique et le ministre de l'éducation nationale avaient été saisis du problème des concessions de logement des personnels des centres d'apprentissage; que la circulaire ministérielle du 30 avril 1953 donnait satisfaction au personnel, mais, malheureusement, l'opposition de certaines directions de l'éducation nationale retardait sa mise en application et les domaines se sont saisis de la question; qu'à l'heure actuelle, 985 dossiers de concessions de logement établis sur les bases les plus diverses sont en sommeil à la D. E. T., en attendant une réponse du ministère des finances sur l'unification du barème des prestations en nature, par analogie à celui qui est actuellement appliqué dans les lycées et collèges du second degré; que cette situation, en se prolongeant, entraîne des frictions et des conflits regrettables qui portent un préjudice sérieux et injustifié aux personnels logés des centres d'apprentissage; que n'ayant pu obtenir d'arrêté interministériel de concession, certaines inspections principales avaient cru bon de supprimer l'indemnité de charges administratives et l'indemnité de gestion des directeurs et des économes de centres d'apprentissage logés dans les établissements scolaires; qu'à la suite d'interventions syndicales, elles ont été rétablies; que, d'autre part, certains trésoriers-payeurs généraux refusent d'accepter les comptes financiers des centres d'apprentissage tant que les concessions n'y sont pas annexées; qu'actuellement certains services départementaux des domaines prétendent encore faire payer un loyer avec effet rétroactif à tous les personnels logés; que d'autres réclament le remboursement intégral, également avec effet rétroactif, des fournitures de gaz, d'eau, d'électricité et de chauffage; que, d'après la circulaire du 30 avril 1953, les directrices et directeurs bénéficient dans tous les cas d'une concession de logement gratuite par nécessité absolue de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de la circulaire ministérielle du 30 avril 1953.

FRANCE D'OUTRE-MER

1376. — 24 avril 1956. — **M. Mamadou Konaté** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui indiquer le montant des transferts de fonds de la zone C. F. A. et C. F. P. effectués par chaque groupe de territoires et territoires outre-mer sur la métropole, au cours des années 1951, 1952, 1953, 1954, 1955.

1377. — 24 avril 1956. — **M. Plantier** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que le cadre supérieur des ingénieurs des travaux agricoles, dont le projet a été mis au point par ses services en 1955, n'a pas encore été créé. Il lui demande quelles peuvent être les raisons d'un retard qui provoque un malaise dans le corps des agents européens aussi bien qu'africains.

INTERIEUR

1378. — 24 avril 1956. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes** sur la situation suivante concernant un ingénieur topographe de 1re classe retraité d'ancienneté de la caisse marocaine de retraites. Avant son entrée au service topographique chérifien, le 1er décembre 1927, l'intéressé avait exercé, du 5 janvier 1925 au 30 novembre 1927, les fonctions de professeur de mathématiques à l'école municipale des beaux-arts d'Oran. En 1933, ces services auxiliaires communaux ont été pris en compte par le gouvernement général de l'Algérie pour l'ouverture du droit à pension. Au 1er février 1953, ayant atteint l'âge de cinquante-deux ans, ce fonctionnaire était mis à la retraite, la prolongation qu'il était en droit d'obtenir jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ayant été refusée — malgré les avis favorables du chef de la division du service topographique — du fait qu'une décision du service de santé l'avait placé en congé de « longue durée » à dater du 1er décembre 1952. Le 5 octobre 1953, il était informé qu'une décision de l'assemblée algérienne venait de rouvrir les délais en matière de validation des services auxiliaires et il était invité à adresser une nouvelle requête concernant ses services en Algérie, ce qu'il fit immédiatement. Cependant, la réponse de la caisse générale des retraites d'Algérie lui faisait connaître que sa demande n'était pas recevable parce qu'il n'était pas en position d'activité le 23 août 1953, condition *sine qua non* pour bénéficier du nouveau délai ouvert par la décision 53.041 de l'arrêté algérien publié au *J. O. A.* n° 9 du 20 novembre 1953. Or, si la mise à la retraite n'avait pas été prononcée, l'intéressé aurait pu reprendre son service en juillet 1953 — lorsque son médecin a reconnu sa guérison — et il se serait trouvé ainsi dans les conditions requises pour le rappel de ses services algériens. Il lui demande si le cas de cet ingénieur topographe ne pourrait pas être revu dans un esprit plus équitable, en tenant compte, notamment, de ce que la maladie qui a empêché le maintien en activité a été contractée en service.

1379. — 24 avril 1956. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un agent communal titulaire, qui a effectué en temps de paix six années de services dans la marine nationale par voie d'engagement volontaire (loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer), antérieurement à son admission dans les cadres de la commune, peut bénéficier, au titre des services précités, de rappels d'ancienneté susceptibles d'être pris en compte pour l'avancement; 2° dans l'affirmative, si la totalité des services ou dans quelles limites les services dont il s'agit sont susceptibles d'être pris en considération pour l'ancienneté et l'avancement d'échelon; 3° s'il y a lieu, le cas échéant, de procéder à une reconstitution de carrière de l'agent, à partir de sa nomination dans son dernier grade ou si la bonification d'ancienneté n'est décomptée que du jour où elle a été demandée par l'intéressé et accordée par l'administration communale.

JUSTICE

1380. — 24 avril 1956. — **M. Antier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que la loi n° 53-148 du 25 février 1953 (*Journal officiel* du 26 février 1953) relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, a, dans son article 5 modifié l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 prévoyant la composition des assemblées générales des associations des porteurs de parts. La même loi a précisé dans son article 9 que « nonobstant toutes clauses contraires des statuts, les dispositions des articles 2 à 8 étaient applicables de plein droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment aux assemblées en cours de convocation et aux augmentations de capital en cours de réalisation ». Il demande si, en conséquence, cet article 9 rend applicable l'article 5 à toutes associations des porteurs de parts existant à la date de la loi et, en particulier, même à celles bénéficiant des exceptions prévues dans l'article 14 de la loi du 23 janvier 1929.

1381. — 24 avril 1956. — **M. Begouin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** si un huissier de justice, porteur d'un pouvoir signé de son client, peut présenter personnellement une requête aux fins d'injonction de payer au président du tribunal de commerce, la prohibition pour un huissier de justice de représenter

ou d'assister son client se limitant aux audiences du tribunal de commerce. Certains tribunaux de commerce l'admettent, d'autres s'y refusent et il serait souhaitable qu'une mesure générale intervienne afin que tous les huissiers de justice soient placés sur un même plan.

1382. — 24 avril 1956. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** quelles mesures il compte prendre ou proposer, pour assurer, dans toutes les audiences publiques, la liberté de la presse et le respect de la dignité des journalistes.

1383. — 24 avril 1956. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'un certain nombre de personnes, condamnées par les tribunaux et cours de justice, pour fait de collaboration, à des peines comportant la confiscation de leurs biens ont, depuis, été amnistiées; que les biens de ces personnes ont été vendus par l'administration des domaines; que les acquéreurs de ces biens sont gravement lésés par les mesures qui les restituent à leurs anciens propriétaires précédemment condamnés; que dans ce cas il serait normal que ce soit l'administration des domaines qui prenne en charge le préjudice ainsi causé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les acquéreurs de ces biens supportant un préjudice résultant d'une situation où ils n'ont aucune part de responsabilité.

1384. — 24 avril 1956. — **M. Péron** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'à la suite des gelées de nombreux ouvriers agricoles ont été licenciés, notamment dans la région de Bergerac, et que leurs employeurs prétendent les priver de l'usage des locaux d'habitation qu'ils occupent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer, à ces ouvriers agricoles, le maintien dans les lieux.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

1385. — 24 avril 1956. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 55-559 du 20 mai 1955 dans les communes de 100.000 habitants et plus et dans le département de la Seine, les prix résultant des dispositions de l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948 sont applicables à la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, l'insuffisance d'occupation étant déterminée compte non tenu de la ou des pièces sous-louées et de leurs occupants. Elle lui signale que cette disposition a donné lieu à des interprétations divergentes: selon une première interprétation, le locataire qui sous-loue une partie d'un local qu'il occupait insuffisamment avant cette sous-location, doit payer la valeur locative sur la totalité du local; selon une seconde interprétation, si compte non tenu de la pièce sous-louée, le reste du local est occupé suffisamment, la valeur locative n'est exigée que pour la pièce sous-louée; si au contraire le nombre de pièces du local est tel que, malgré la sous-location d'une pièce, le reste du local est insuffisamment occupé, la valeur locative est exigible pour la totalité du local. Elle lui demande quelle est l'interprétation exacte des termes du décret.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1386. — 24 avril 1956. — **M. Ranoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que des jeunes gens, appelés ou rappelés sous les drapeaux, dont la qualité de soutien de famille doit être reconnue par la commission d'admission, avant qu'ils puissent bénéficier des conditions particulières d'affectation prévues par la loi, sont envoyés en Afrique du Nord parce que les commissions d'admission mettent plusieurs mois pour statuer sur leur cas, alors qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une affectation en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les commissions d'admission statuent dans un très court délai, ce qui, au surplus, permettrait aux familles intéressées de bénéficier plus rapidement de l'allocation militaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1387. — 24 avril 1956. — **M. Noël Barbot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** à quelle date il a l'intention de mettre fin à l'injustice qui frappe les allocataires des hameaux environnant les communes d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois (Nièvre), en ce qui concerne les abattements de zones. Au mois d'août 1955, le préfet de la Nièvre a ouvert l'enquête réglementaire et il a donné aux intéressés l'espoir qu'ils obtiendraient gain de cause. Or, depuis bientôt neuf mois, aucune solution n'est intervenue. Malgré les récentes réductions d'abattement de zones, l'écart subsiste dans les proportions de 6 p. 100 et 10 p. 100, alors qu'il s'agit des travailleurs de la même entreprise habitant dans des maisons contiguës.

1388. — 24 avril 1956. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 61 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles, le cumul d'une pension de retraite et d'une rente accident est limité à 80 p. 100 du salaire de base de la victime d'un accident; qu'en conséquence un travailleur à statut, mutilé du travail de 90 à 100 p. 100, et bien que comptant vingt, vingt-cinq ou trente ans de service valables pour la retraite, perd le bénéfice de cette dernière, malgré les cotisations qu'il a versées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1389. — 24 avril 1956. — **M. Bégouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'aux termes de l'article 36 de la loi du 8 avril 1898: « des arrêtés préfectoraux rendus après enquête, sous l'approbation du ministre des travaux publics, fixeront les limites des fleuves et rivières navigables et flottables, ces limites étant déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder »; et demande par quel moyen les riverains de la Seine peuvent obtenir de l'administration la détermination de la limite entre leur propriété et le domaine fluvial.

1390. — 24 avril 1956. — **M. Fourvel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, dans la région d'Ambert (Puy-de-Dôme) existent quatre chasseneiges et que deux d'entre eux sont basés à Ambert même; un autre à Viverols et le quatrième à Saint-Anthème. Il lui demande quel est le kilométrage de route que chacun de ces chasseneiges doit assurer.

1391. — 24 avril 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** s'il est exact que la femme d'un retraité des assurances sociales n'a pas droit à la réduction de 30 p. 100 prévue sur les billets de congé payé, alors que cette réduction demeure acquise à son époux, et dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à une différenciation qui paraît injustifiée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

759. — **M. Parmentier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'un fonctionnaire, prisonnier de guerre exerçant, avant la guerre 1939-1945, dans la zone maritime réservée visée par l'article 2 de la loi du 21 octobre 1941, a bénéficié des dispositions de l'article 1er de ladite loi jusqu'à fin 1941, époque à laquelle il s'est évadé. Afin d'éviter de se faire capturer de nouveau, l'intéressé a exercé, de fin 1941 jusqu'à fin des hostilités, dans une autre région où la loi du 21 octobre 1941 n'était pas applicable, alors que ses collègues fonctionnaires, exerçant dans la zone maritime réservée, continuaient à jouir pendant cette période d'avantages substantiels. Nonobstant les dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, qui lui ont été appliquées en qualité de titulaire de la médaille des évadés, le fonctionnaire dont il s'agit peut-il bénéficier de la loi du 21 octobre 1941 pour la période s'étendant du 1er janvier 1942 à la date de cessation des hostilités. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — Aux termes mêmes de la loi du 21 octobre 1941, l'octroi des majorations d'ancienneté instituées en faveur des fonctionnaires de la « zone réservée » était subordonné à la présence effective des intéressés dans ladite zone. Faute de remplir cette condition, le fonctionnaire dont il s'agit n'a donc aucun droit à bénéficier des majorations considérées.

AFFAIRES SOCIALES

1051. — **M. Meck** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que d'après les dispositions de l'article 24 du livre Ier du code du travail (loi du 18 juillet 1917) le certificat de travail établi par un employeur est exempt de timbre et d'enregistrement à condition qu'il n'entraîne ni obligations ni quittance. Or, pour constituer les dossiers de demande de médaille d'honneur du travail, l'administration exige que le certificat de l'employeur, joint audit dossier, soit pourvu du timbre de dimension. Cette exigence est donc dépourvue de toute base légale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pratique qui, le cas échéant, peut être préjudiciable au salarié et qui n'est nullement justifiée. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — L'obligation, pour les candidats à la médaille d'honneur du travail, de fournir à l'appui de leur demande, un certificat de travail pourvu du timbre de dimension, résulte des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1948 pris en application du décret

n° 48-852 du 15 mai 1948. Ces dispositions ont été insérées dans ce texte conformément aux indications données à l'époque par le ministre des finances. Le secrétaire d'Etat au travail intervient auprès du ministre des affaires économiques et financières pour que soient reconsidérées les dispositions en cause.

AGRICULTURE

71. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le bilan financier, fin 1955, de l'institut des vins de consommation courante créé par l'article 23 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, un compte étant ouvert à cet effet dans les écritures du Trésor. (*Question du 31 janvier 1956.*)

Réponse. — Le compte spécial ouvert sous le titre de fonds d'assainissement de la viticulture dans les écritures du Trésor, en vue de l'application du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, a été définitivement clos par l'article 14 de la loi n° 53-137 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor. En compensation, il est ouvert annuellement, dans le cadre du budget du ministère de l'agriculture, des crédits destinés au financement de l'activité de l'institut des vins de consommation courante. Le tableau ci-dessous reprend par chapitre budgétaire: les crédits globaux attribués pour l'exercice 1955 comprenant ceux ouverts par la loi n° 55-137 du 2 février 1955 et les crédits de report ouverts au budget additionnel; les dépenses correspondantes.

Institut des vins de consommation courante.

Exercice financier 1955.

CHAPITRES	OBJET	CRÉDITS OUVERTS		DÉPENSES effectuées.	
83-24	Dépenses de personnel		155.733.000		86.829.236
83-25	Remboursement de frais de déplacement (des agents et des membres de l'I. V. C. C.)...		48.338.000		32.940.315
83-26	Matériel:				
	Loyers	20.000.000		15.081.686	
	Matériel automobile	25.000.000		21.700.000	
	Propagande	29.494.000		4.691.460	
	Contribution contrôle financier	2.500.000			
	Fonds de réserve	17.641.000			
	Matériel proprement dit......	82.000.000			
	Total chapitre 83-26..		176.635.000		85.395.301
84-25	Etablissement du cadastre viticole		625.000.000		16.079.110
84-26	Primes et indemnités diverses attribuées en vue de l'assainissement des vignobles métropolitains et algériens		5.302.000.000		567.945.138
	Total		6.307.706.000		789.189.100

164. — M. Jean Guitton demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** à combien s'élève, jusqu'à ce jour, le coût des opérations de remembrement de la commune de Fégréac (Loire-Inférieure), dont les premiers travaux concernant l'établissement des états parcellaires ont commencé fin 1946. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Le coût des opérations de remembrement de la commune de Fégréac (Loire-Inférieure) s'élève à ce jour à 23.547.000 francs, soit pour 2.685 hectares remembrés une dépense moyenne à l'hectare de 8.800 francs. La dépense apparaît normale si l'on tient compte des caractéristiques particulières de cette commune: nombreux bois de faible étendue, grand nombre de haies et de talus, parcellement considérable. Le nombre de propriétaires intéressés est de 1.274, le nombre de parcelles est supérieur à 13.000 et leur surface moyenne est de 20 ares, ce qui classe la commune de Fégréac parmi l'une des communes de France dont le parcellement est le plus intense.

908. — M. Bretin expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, du fait des circonstances, notamment des gelées de janvier et février 1956, de nombreux grossistes en plants de pommes de terre se trouvent dans l'impossibilité absolue de satisfaire les commandes de leur clientèle dans les conditions exigées par l'arrêté du 4 octobre 1949 modifié par l'arrêté du 21 juin 1951; alors que la saison est à son terme dans les régions du Midi et du Centre. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de remédier à cet état de choses qui lèse gravement le commerce des graines et semences. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — L'arrêté du 4 octobre 1949 modifié par l'arrêté du 21 juin 1951 est relatif aux conditions que doit remplir la commercialisation du plant de pommes de terre. Il stipule les règles d'étiquetage, de conditionnement et de publicité qui définissent la dénomination du plant, pour éviter que soit vendue sous le terme « semence », la pomme de terre de consommation. Il ne saurait être question, sous le prétexte que la demande en plants est plus importante cette année, du fait de l'obligation de remplacer certains lots gelés, de permettre officiellement la vente comme semences des pommes de terre qui ne proviendraient pas de cultures sélectionnées. Une telle façon de faire ne manquerait pas en effet de discréditer la réputation de qualité du plant français, en permettant la vente au prix de la semence, des tubercules dont la qualité ne serait pas garantie et dont le rendement ne correspondrait pas à la dépense consentie par l'agriculteur.

1045. — M. Paquet demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si une municipalité peut donner à son service de distribution d'eau exploité en régie des instructions de ne pas percevoir la redevance sur les ventes d'eau, instaurée par le décret du 1ᵉʳ octobre 1954, en vue d'alimenter le fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales; 2° dans la négative, quelles sont les mesures envisagées afin que les dispositions prévues par la loi et les règlements soient respectées et quelles sont les sanctions. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1ᵉʳ du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 fixant le tarif et les modalités d'assiette et de recouvrement des redevances prévues par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1ᵉʳ octobre 1954, lesdites redevances sont dues par les services de distribution d'eau potable, lesquels sont seulement autorisés à en récupérer éventuellement le montant auprès des usagers, 2° dans le cas où un distributeur ne s'acquitterait pas de son obligation, qu'il ait ou non récupéré les redevances sur les usagers, le service du contrôle procéderait à une évaluation d'office de ces dernières dont le recouvrement serait poursuivi par le préfet dans les conditions fixées par les instructions du ministre des finances des 29 décembre 1934, 29 janvier 1943 et 27 juillet 1951 en matière de recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

BUDGET

549. — M. Paulin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une laverie automatique doit payer la taxe de 8,50 p. 100 pour la revente en l'état de produits ou de services qu'elle achète et qui ont déjà supporté soit cette taxe, soit la taxe de T. V. A., ou si elle doit simplement acquitter la taxe locale et de transaction de 2,75 p. 100 comme un commerce ordinaire. (*Question du 1ᵉʳ mars 1956.*)

Réponse. — L'exploitant d'une laverie automatique ne peut être considéré comme se livrant principalement à la vente du produit de son propre travail et, de ce fait, ne peut bénéficier du régime fiscal des artisans. Il est donc normalement redevable de la taxe de 8,50 p. 100 sur le montant total des « services » facturés à ses clients. Cette taxe a un caractère cumulatif et la circonstance que certains services l'ont déjà supportée chez un premier prestataire de services ne fait pas obstacle à son exigibilité chez le second. Il n'est pas possible, d'autre part, de déduire du chiffre d'affaires passible de la taxe sur les prestations de services, la valeur des produits ou services que l'exploitant reçoit grevés de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services et qu'il utilise pour l'exécution de ses travaux. Par contre, sur les reventes de produits en l'état qu'il peut être conduit à effectuer, l'intéressé est redevable seulement de la taxe locale dont le taux varie de 2,20 p. 100 à 2,75 p. 100 selon les communes.

645. — M. Pelleray expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que son administration, se conformant aux dispositions de la décision du 18 janvier 1955, modifiée par l'instruction 50 B 2/1 du 14 février 1955, applique à divers matériels agricoles, en particulier à la ficelle lieuse et aux pièces de rechange, le régime fiscal des ventes au stade grossiste alors que le législateur avait signifié sa volonté de donner à ces articles le taux le plus favorable des ventes au détail. Il lui demande s'il ne juge pas désirable de faire adresser d'urgence aux directions départementales des instructions annulant la décision précitée. (*Question du 7 mars 1956.*)

Réponse. — Les pièces de rechange pour machines agricoles et la ficelle lieuse ne peuvent être réputées vendues au détail au sens de l'article 5 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955. Comme, par ailleurs,

elles ne bénéficient pas de la subvention de 15 p. 100 prévue par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, les ventes dont elles font l'objet doivent être considérées comme faites en gros, quelles que soient les conditions de prix et de quantités. Il est fait observer que ce régime est plus avantageux pour les revendeurs, les réparateurs et les coopératives agricoles que celui des ventes au détail. En effet, les intéressés tiennent des dispositions de l'article 3 (1°) du décret susvisé la possibilité d'opter pour la taxe locale pour leurs ventes en gros. Dès lors, les ventes de pièces de rechange et de ficelle lieuse ne sont, en tout état de cause, soumises qu'à la seule taxe locale, tandis que si elles étaient considérées comme faites au détail, elles devraient, outre cette dernière taxe, supporter la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le vendeur possède plus de quatre magasins de détail, ce qui est fréquent pour les coopératives agricoles, ou lorsqu'il a réalisé au cours de l'année précédente plus de 50 p. 100 de ventes en gros par rapport à son chiffre d'affaires total.

---

662. — M. Parmentier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que les agents des contributions indirectes n'ont pas encore bénéficié des dispositions des lois n°s 51-1124 du 26 septembre 1951, et 52-843 du 19 juillet 1952 relatives aux bonifications d'ancienneté accordées aux fonctionnaires résistants et aux anciens combattants et, dans l'affirmative, à quelle date lesdits agents peuvent espérer obtenir satisfaction. (*Question du 8 mars 1956.*)

Réponse. — Sept mille agents des contributions indirectes remplissent les conditions exigées pour prétendre au bénéfice des bonifications d'ancienneté prévues par les lois n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 52-843 du 19 juillet 1952. Un délai assez long a donc été nécessaire, d'une part, pour obtenir des directions régionales du recrutement et de la statistique les états signalétiques et des services militaires des intéressés anciens combattants et, d'autre part, pour déterminer le montant des majorations d'ancienneté revenant à chacun d'eux. Actuellement ce travail est terminé. Par ailleurs, la revision de la situation administrative des agents bénéficiaires a soulevé, dans certains cas, de telles difficultés qu'il a été nécessaire de procéder, sur le plan de la direction générale des impôts, à des études approfondies en vue de fixer les règles communes applicables aux fonctionnaires des trois régies financières relevant de cette direction générale. Les bureaux du personnel des contributions indirectes procèdent à l'heure actuelle à la reconstitution des carrières de tous les agents bénéficiaires d'une majoration. Les intéressés seront informés de leur nouvelle situation à l'issue des travaux de reclassement, c'est-à-dire vraisemblablement à la fin du premier semestre de l'année en cours.

---

683. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel a donné en location à une société et pour un prix global une usine comportant des bâtiments, du matériel de fabrication, des véhicules servant au transport. Il lui demande: 1° si cet industriel est passible de la taxe sur les prestations de services; 2° s'il peut prendre la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et si, dans ce cas, la société locataire pourra bénéficier de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui sera facturée à ce titre; 3° s'il existe un régime spécial en ce qui concerne la fraction de location afférente aux véhicules et, dans l'affirmative, comment joue ce régime suivant que le bailleur est passible de la taxe sur les prestations de services ou de la taxe sur la valeur ajoutée. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Un industriel qui donne son usine en location est passible de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 sur le montant des rémunérations qu'il perçoit; 2° cet industriel peut prendre la position d'assujetti et acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des locations; 3° le locataire peut opérer la déduction de la taxe facturée (taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur les prestations de services) dans les conditions de droit commun et sous réserve des exclusions prononcées par les décrets n° 54-692 du 29 juin 1954 et n° 55-868 du 30 juin 1955. Ainsi, les locations de biens exclus, tels les véhicules, n'ouvrent pas droit à déduction. Le bailleur doit donc effectuer une discrimination dans le prix de location, en distinguant d'une part, la fraction du prix afférente aux biens déductibles et, d'autre part, celle qui se rapporte à des biens exclus.

---

693. — M. Sourbet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment un entrepreneur de sciage à façon, qui a acheté un matériel neuf pour lequel il a payé la taxe « valeur ajoutée » peut récupérer cette taxe, son travail de façonnier pour un producteur étant fracturé en suspension de toute taxe. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — Le façonnier qui travaille pour le compte d'un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doit, s'il veut imputer la taxe ayant grevé l'achat de biens d'équipement, prendre lui-même la position d'assujetti, conformément aux dispositions de l'article 263-2 du code général des impôts et acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pendant la durée d'amortissement de ces matériels.

---

717. — M. Frédéric Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée, dans les mêmes conditions que les producteurs ou autres personnes visées à l'article 263 du code général des impôts en ce qui concerne les ventes au détail, les personnes possédant plus de quatre établissements de vente au détail. Or, l'article 273, paragraphe II du code général des impôts modifié par la loi du 10 avril 1954 disposait précédemment que lorsque deux entreprises sont dans la dépendance l'une de l'autre, l'entreprise vendeuse doit payer la taxe sur la valeur ajoutée, non sur la valeur de ses livraisons à la société acheteuse, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière. En fait, des sociétés de vente au détail possédant plus de quatre établissements se fournissent auprès d'autres sociétés avec lesquelles elles ont un lien de dépendance. Il lui demande: 1° si, comme cela s'impose, la direction générale des impôts considère bien que l'article 3 du plus récent décret du 30 avril 1955, doit l'emporter sur l'article 273 du code général des impôts et si en conséquence, dans le cas où la société acheteuse est dans la dépendance de la société vendeuse et possède plus de quatre établissements de vente au détail, la société vendeuse peut se borner à payer la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur de ses livraisons. Il lui rappelle que, dans le cas envisagé, la société acheteuse, qui paye elle-même la taxe sur le montant de ses ventes au détail, est autorisée à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée à ses opérations sur le montant de la taxe figurant sur ses factures d'achats; 2° si dans ces conditions, il n'estime pas que l'obligation pour le fournisseur de payer la taxe sur la valeur ajoutée, d'après le prix de vente au détail, n'aurait pour résultat qu'une complication d'écritures sans profit pour le Trésor. (*Question du 12 mars 1956.*)

Réponse. — Lorsqu'une entreprise de vente au détail assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 3 du décret 55-465 du 30 avril 1955 est placée sous la dépendance d'une entreprise productrice avec laquelle elle est en relations d'affaires, les deux entreprises doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente en gros pratiqué par l'entreprise acheteuse. Mais la base à retenir pour l'imposition de l'entreprise productrice ne saurait être inférieure à son prix de vente, majoré de la taxe correspondante. Bien entendu, l'établissement de vente au détail peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée facturée par l'entreprise productrice en respectant les règles générales de la déduction.

---

769. — M. de Monthon rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, en vertu de l'article 710 du code général des impôts, dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas celle fixée en exécution de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles — soit à l'heure actuelle 12 millions de francs — la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 3 millions de francs, exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession ou de la dissolution de la communauté, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture. Il lui expose le cas d'une exploitation comprenant, d'une part, des bâtiments, prés, prés-vergers, terres, etc., et, d'autre part, des parcelles de terrain boisé, sortes de futaies peuplées principalement de résineux (sapins, épicéas) s'exploitant à un grand âge (80 à 100 ans et plus), non aménagées en coupes réglées et non attenantes aux autres terres de la propriété, dont elles sont au contraire séparées parfois par un assez long parcours, surtout dans les régions montagneuses et qui, par surcroît, ne sont jamais louées ni avec la propriété, ni séparément. Il lui demande si, dans le cas où ces parcelles sont attribuées à d'autres copartageants, l'attributaire de l'exploitation perd, de ce fait, le bénéfice de l'exonération du droit de soulte. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — D'après les termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts, le bénéfice de l'exonération des droits de soulte et de retour édictée par ce texte est expressément subordonné, notamment, à la condition que tous les biens meubles ou immeubles composant l'exploitation agricole unique, sur lesquels la soulte est imputable, soient attribués à un seul des copartageants. La question de savoir si, dans l'hypothèse envisagée ci-dessus, l'attribution des parcelles boisées dont il s'agit à un autre que l'attributaire du surplus des biens composant l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application de l'exonération susvisée est une question de fait qui ne pourrait être résolue que si l'administration était mise à même, par l'indication de la situation des immeubles et des noms et adresses des parties en cause, de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

---

771. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 3 (paragraphe 1er), 2°, de la loi du 10 avril 1954 autorise les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée à déduire la taxe ayant grevé les achats opérés pour les besoins de l'exploitation. L'article 1er (paragraphe 1er) du décret n° 54-691 du 29 juin 1954 précise que les biens ouvrant droit à cette détaxation doivent avoir été « acquis pour les besoins de l'exploitation et effectivement utilisés pour la fabrication et la vente des produits soumis à la taxe à la fabrication et la vente des produits soumis à la taxe à la valeur ajoutée ». L'article 2 du décret précité énumère ces biens qui comprennent « les investis-

sements et équipements mobiliers inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation, et les autres biens directement ou indirectement utilisés à l'occasion des ventes et dont l'acquisition constitue des charges de l'entreprise ». Enfin l'instruction administrative des contributions indirectes n° 174 B 2/1 du 30 juin 1954, parmi les conditions d'ordre économique requises à ce titre, précise que ces acquisitions doivent correspondre à des usages normaux et réels de l'entreprise. Or, les brasseries sont obligées, de par les usages habituels et constants de la profession pour vendre leur bière de mettre à la disposition de leurs clients cafetiers le matériel aménagé et comportant des installations de tirage de la bière. Ce matériel est acheté par les brasseries, taxe à la valeur ajoutée comprise, et porté en comptabilité à un compte d'immobilisation. Il reste leur propriété et est prêté aux cafetiers sans être mis en location. Il apparaît donc que les termes des textes et de l'instruction administrative évoqués permettent aux brasseries de revendiquer le bénéfice de la détaxation pour ces dépenses de matériel impliquées par l'exploitation puisque aussi bien elles les assument à l'occasion de la vente de produits soumis à la taxe à la valeur ajoutée et qu'elles concourent utilement et efficacement, quoique indirectement, à la fabrication et à la vente tout autant que les fournitures de bureaux administratifs, les tables de dactylographie et les machines à écrire. Il est demandé à l'administration de bien vouloir donner sa solution sur le cas ci-dessus. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — L'administration ne pourra se prononcer d'une manière définitive sur cette question qu'après examen des modalités d'exécution des contrats qui prévoient la mise à la disposition de cafetiers, de matériels appartenant aux brasseries. Elle fait actuellement procéder à une enquête dans le cadre des professions considérées et ne manquera pas de faire connaître, en temps utile à l'honorable parlementaire les conditions qui se dégageront des renseignements recueillis.

---

865. — M. Isorni expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire d'un bureau de tabac exige d'un restaurant voisin que tous les produits de la régie vendus dans ce restaurant soient achetés chez lui. Il lui demande s'il existe un usage, un décret ou une décision quelconque qui permette une telle exigence. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — En vertu des textes régissant le monopole des tabacs, nul ne peut se livrer à la vente au détail des tabacs s'il n'a au préalable été agréé à cet effet comme débitant par l'administration des contributions indirectes. Néanmoins, dans le but de faciliter la diffusion des produits du monopole, les exploitants d'établissements où l'on vend des denrées ou boissons à consommer sur place sont admis, par mesure de tolérance, à rétrocéder du tabac à leur clientèle. Ces opérations sont strictement réglementées par les instructions administratives qui stipulent, notamment, l'obligation, pour les commerçants intéressés, de se procurer les tabacs destinés à la revente au débit de la commune le plus proche de leur établissement. Cette disposition a essentiellement pour objet de ménager les intérêts des débitants de tabacs qui auraient été vraisemblablement appelés à fournir la clientèle des établissements en cause si celle-ci n'avait pas eu la possibilité de s'approvisionner sur place.

---

868. — M. Mignot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel a été le produit total de la taxe locale perçue au profit des collectivités locales (départements et communes) pendant le deuxième semestre 1955 et le rapport de ce produit avec le deuxième semestre 1954; 2° quel est, pour la même période, le montant des sommes affectées au compte spécial prévu par l'article 12 du décret du 30 avril 1955; 3° si, dans l'hypothèse d'une insuffisance par rapport aux 104 p. 100 prévus pour la totalité du produit, l'Etat a versé la différence audit compte; 4° quelle somme restera à répartir pour l'année 1955 une fois prélevés les fonds nécessaires pour assurer par priorité la garantie de recettes de 1954; 5° à quelles causes devrait être attribuée la moins-value dans l'hypothèse où le produit de la nouvelle taxe serait inférieur aux prévisions. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — 1° 103.509 millions au cours du deuxième semestre 1955 contre 95.723 millions au cours de la période correspondante de 1954, soit + 8,1 p. 100. 2° et 4° Il ne sera possible de fournir les renseignements demandés qu'après l'achèvement et la centralisation des opérations de régularisation actuellement en cours dans les services locaux. 3° Réponse négative en raison de la nécessité du vote préalable des crédits qui sont prévus au prochain collectif. 5° Les rendements accusés par la nouvelle taxe locale au cours des premiers mois d'application sont conformes aux prévisions.

---

879. — M. Apithy demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'état de la discussion du projet de règlement d'administration publique portant statut particulier du cadre des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer qui a été soumis pour examen par le ministère de la France d'outre-mer. Il appelle son attention sur le mécontentement existant chez les fonctionnaires de la France d'outre-mer devant les lenteurs apportées à l'étude des textes les intéressant. Il rappelle à ce propos la volonté exprimée par le Parlement lors des débats ayant précédé le vote du budget du ministère de la France d'outre mer pour 1955. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique portant statut particulier du cadre des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, qui est susceptible de recevoir l'accord du département des finances, doit être prochainement adressé au ministère de la France d'outre-mer. Si, comme il est permis de l'espérer, ce projet de statut rencontre l'agrément de ce dernier ministère et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le texte pourra être présenté au conseil d'Etat, puis être définitivement approuvé dans un délai relativement court.

---

951. — M. Alfred Coste-Floret expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable qui, pour satisfaire à l'obligation résultant de l'article 205 du code civil, a recueilli à son foyer sa mère, veuve, impotente, âgée de soixante-neuf ans et ne disposant que d'une pension annuelle de 110.000 francs de veuve de cheminot. L'intéressé, se basant sur les dispositions de l'article 156 (2°) du code général des impôts, a déduit de son revenu global imposable à la surtaxe progressive la valeur de la rente en nature ainsi servie obligatoirement à sa mère, valeur qu'il n'a d'ailleurs retenue que jusqu'à concurrence de 74.000 francs, correspondant à l'estimation des avantages en nature de la sécurité sociale. L'administration a rejeté cette déduction sous prétexte que la bénéficiaire de la rente en question disposait déjà d'une pension de 110.000 francs. Il lui demande si ce rejet était justifié, étant donné que l'article 156 du code général des impôts ne fixe aucune condition et se borne à prévoir que sont déductibles les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, étant fait observer, par ailleurs, qu'une rente de 110.000 francs est nettement insuffisante pour permettre de subvenir à tous les besoins d'une personne âgée et impotente (le contribuable en question a disposé d'un revenu net de 750.795 francs). (*Question du 22 mars 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable député visant une difficulté née à l'occasion du règlement d'un cas d'espèce, il ne pourrait y être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête concernant la réalité des dépenses que ce contribuable a effectuées pour l'entretien de sa mère et l'étendue de l'obligation alimentaire à laquelle il est soumis, compte tenu des dispositions de l'article 208 du code civil, eu égard à sa situation et à ses charges de famille.

---

970. — M. Achille Auban demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour le décompte des annuités liquidables d'une pension d'ancienneté, et dans la limite de trente-sept annuités et demie, un fonctionnaire civil ne possédant pas la qualité d'ancien combattant peut, néanmoins, prétendre au bénéfice de campagne simple pour le service militaire accompli au titre d'occupation en Turquie d'Europe entre le 24 octobre 1919 et le 21 juin 1922 (décret du 23 décembre 1919, art. 2). (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Réponse négative. En effet, aux termes de la législation en vigueur, un fonctionnaire civil ne peut obtenir la prise en compte dans sa pension de bénéfices de campagne double ou simple que si les bénéfices en question ont été acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne d'ancien combattant, c'est-à-dire s'il s'est trouvé à un moment quelconque de sa mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre dans une situation de nature à lui ouvrir droit au bénéfice de campagne double.

1020. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une procédure de recouvrement simplifiée de certaines créances prévue par les décrets des 25 août 1937, 14 juin 1938 et 30 septembre 1953 dispense le créancier de tous droits proportionnels d'enregistrement sur le montant de l'ordonnance d'injonction, mais, comme en cas d'appel les arrêts de la cour restent passibles du droit proportionnel d'enregistrement, il lui demande s'il n'y a pas une contradiction entre ces deux mesures et s'il ne pense pas nécessaire de la supprimer. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — La procédure d'injonction de payer visée dans la question posée par l'honorable parlementaire comprend uniquement les actes prévus, en dehors des dispositions du droit commun, par le décret du 25 août 1937 modifié, c'est-à-dire qu'elle débute par la requête du créancier au président du tribunal de commerce (art 2), pour se terminer par l'apposition, sur l'injonction de payer autorisée par le président au bas de la requête, du visa du président et de la formule exécutoire (art. 6). Les actes antérieurs à la requête ou postérieurs à l'apposition de la formule exécutoire ne font donc pas partie de cette procédure de recouvrement simplifiée et relèvent du droit commun, tant en ce qui concerne les règles de la procédure qu'au point de vue fiscal. Il en est de même de ceux auxquels peut avoir recours le créancier dont la requête a été rejetée par le président (art. 3).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

554. — M. Boutavant expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950, portant statut du personnel d'économat et d'intendance des établissements publics d'enseignement, a fixé le nombre des adjoints des services de 2e et 1re classe. La promotion entre ces deux classes ne peut s'effectuer que suivant les vacances de postes.

Il résulte de ce fait que près de 400 agents se voient bloqués en 2e classe par suite du manque de postes budgétaires vacants en 1re classe. Le concours d'économe réservé aux adjoints des services économiques qui, statutairement, devait avoir lieu tous les ans, n'a pas eu lieu depuis deux ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1° rétablir le rythme d'avancement des adjoints des services leur permettant de parvenir aux indices de fin de carrière dans un délai normal (certains agents sont bloqués en 4e échelon de la 2e classe depuis sept ans); 2° permettre, en 1956, l'organisation d'un concours d'économe, à titre transitoire, ouvert aux adjoints des services économiques de 2e classe (4e échelon) ainsi que la section permanente du conseil de l'enseignement technique en a exprimé le vœu. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — Un projet de décret améliore la situation des adjoints des services économiques. Selon ces propositions, les adjoints des services économiques de 2e classe remplissant les conditions pour être promus à la 1re classe pourront, à titre transitoire, pendant une durée de cinq années, se présenter à l'examen professionnel d'économe, actuellement réservé aux adjoints des services économiques comptant un an de services au 2e échelon de la 1re classe. Ce projet a reçu l'agrément de M. le ministre des finances. Il sera prochainement soumis au conseil d'Etat.

---

586. — M. Pierrard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pour quelles raisons les promotions de maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, dépendant de l'inspection principale de Lille, qui doivent prendre effet du 1er janvier 1955, ne sont pas encore faites. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse. — L'application des différents textes accordant aux agents de l'Etat des majorations d'ancienneté pour services de guerre ou de résistance a entraîné pour les inspections principales de l'enseignement technique un travail considérable qui a nécessairement occasionné un retard dans l'établissement des promotions. Néanmoins, les maîtres auxiliaires exerçant dans l'académie de Lille peuvent être assurés qu'ils obtiendront dans un délai très bref les promotions auxquelles ils pourraient prétendre à compter du 1er janvier 1955.

---

695. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation du personnel enseignant de l'enseignement technique, au regard de la législation sur les pensions de retraite des agents de la fonction publique. En effet, ce personnel qui faisait partie de la catégorie B jusqu'en 1932, c'est-à-dire considérés comme agents des services actifs, était autorisé à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans et la pension était calculée ainsi sur la base du soixantième. Il en résulte que tous les agents en activité au moment de cette modification, qui ne comptaient pas le minimum de service effectif permettant une retraite proportionnelle, subissent actuellement les conséquences de cette mesure. Mais, de plus, l'administration persiste à ne pas tenir compte des années d'activité passées en catégorie B et à établir l'ensemble de la retraite sur la base du soixantième. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette iniquité et rétablir dans leurs droits les professeurs de l'enseignement technique ainsi lésés dans l'établissement de la pension à laquelle ils peuvent prétendre. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — En application de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, « les fonctionnaires passant des services actifs à la catégorie A conservent le bénéfice des services de la catégorie B pour les années de services qu'ils ont déjà fournies dans les services actifs »; s'ils ont quinze ans de services actifs au 31 mars 1932, ils conservent le bénéfice de l'admission à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans; de plus, dans la liquidation de la pension, les services actifs ou de la catégorie B sont comptés pour leur durée effective et pour les cinq sixièmes seulement lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables pour la constitution d'une pension d'ancienneté (art. L. 23 *a*, 1°, et *b*, 2°, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

---

886. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mesures qu'il compte prendre pour que l'école nationale professionnelle située 233, boulevard Raspail puisse s'étendre, afin de permettre à cet établissement, qui a déjà huit cents élèves, de poursuivre et d'accroître une activité si nécessaire à l'intérêt général (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — L'Etat a pris une réservation sur le terrain du 231, boulevard Raspail et poursuit les formalités d'acquisition de cette parcelle.

993. — M. Raymond Laurent demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** où en est actuellement la préparation du décret qui prévoit la titularisation des maîtres auxiliaires des centres d'apprentissage recrutés avant la parution des statuts. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret tendant à permettre, sous certaines conditions, l'intégration, dans les corps de fonctionnaires de centres d'apprentissage des maîtres auxiliaires recrutés avant la publication des dispositions statutaires, est présentement soumis à l'examen du département des finances.

INDUSTRIE ET COMMERCE

216. — M. Gaillemin demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° si le décret pris en faveur de l'importation de matières colorantes ne risque pas de gêner considérablement les usines françaises fabriquant ces matières colorantes; 2° si les inconvénients de cet ordre, en fonction dudit décret, seront largement compensés par les avantages donnés en matière de baisse des prix. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Le décret en cause est un décret en date du 19 janvier 1956 (*Journal officiel* du 20 janvier 1956). Il vise des matières colorantes qui ne sont pas fabriquées en France: il convient, néanmoins, de remarquer que ces matières colorantes ont des usages voisins de certaines matières fabriquées en France qui peuvent ainsi être concurrencées indirectement. En 1955, il n'existait pas de liste de « colorants » bénéficiaires de l'exonération de droits de douane, mais si la liste de 1956 avait été en vigueur, on peut estimer que la détaxe correspondante (qui porte sur la moitié des importations) aurait représenté 570 millions environ. L'incidence directe de cette mesure sur le prix de revient des utilisateurs est faible, car le chiffre d'affaires des utilisateurs (textiles principalement) est supérieur à 1.000 milliards de francs. Il est difficile de donner l'incidence exacte de cette mesure, car il convient de considérer que si la suppression des droits de douane pourrait d'une part faire baisser de 30 p. 100 les prix des colorants voisins, le volume des colorants ainsi touchés ne peut être déterminé. D'autre part, suivant la situation économique des utilisateurs et la situation du marché de chaque matière colorante, les prix peuvent en réalité baisser de façon plus ou moins sensible suivant la nature des colorants.

---

648. — M. Bonnaire expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'une prime de transport (800 francs par mois) a été attribuée aux centres hors classe d'Electricité de France Lille-Lyon et Marseille en alignement avec la prime de transport accordée aux centres de la région parisienne. Il lui demande pourquoi les agents du centre de Valenciennes ne touchent pas cette prime. Ce centre est classé hors classe et il est le seul à ne pas la toucher. Le regroupement des groupes de production thermique Lille et Valenciennes en un seul groupe Nord a fait qu'une partie du personnel, celui de Valenciennes, est traité différemment de l'autre, celui de Lille, en matière de prime de transport. (*Question du 7 mars 1956.*)

Réponse. — L'indemnité compensatoire de frais spéciaux qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire a été instituée dans les grandes agglomérations de Lille, Roubaix-Tourcoing, Lyon et Marseille, par référence à une mesure similaire prise dans la convention collective de travail du personnel des banques en date du 20 août 1952. Le champ d'application de ladite indemnité compensatoire de frais spéciaux n'a donc pas été déterminé en fonction de la classification des centres d'Electricité de France, et le fait que le centre de Valenciennes soit un centre « hors classe » ne saurait justifier à lui seul l'attribution de l'indemnité en cause.

---

748. — M. Bouxom expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'avant la nationalisation des usines de production de gaz, les cadres logés dans les usines du Gaz de Paris avaient la faculté de verser pour leur retraite (d'après le règlement du Gaz de Paris) 10 p. 100 de plus que leurs collègues non logés et qu'ils bénéficiaient ainsi d'une majoration de retraite de 10 p. 100; que la nationalisation a supprimé ces dispositions et que les intéressés qui ont versé ainsi une majoration de cotisation pendant des années, parfois assez nombreuses, s'inquiètent du sort réservé à leurs versements. Il lui demande si, en contre-partie de ces versements, des avantages spéciaux seront accordés aux anciens cadres logés dans les usines du Gaz de Paris ou si les sommes correspondant à ces versements seront versées à la caisse des dépôts et consignations, étant fait observer que les intéressés s'opposent au remboursement pur et simple en francs 1956 de sommes versées entre 1930 et 1946. (*Question du 13 mars 1956.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans une lettre du 28 janvier 1956, les dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières (art. 2, §§ 1 et 2, de l'annexe n° 3) s'opposent à ce que les indemnités et avantages en nature — tels que le logement gratuit — qui peuvent être accordés en compensation de sujétions de service, soient compris dans l'assiette, tant des cotisations payées par les agents en activité que des prestations pensions versées aux retraités. Il n'était donc pas possible, après l'intervention du statut susvisé, de maintenir l'avantage rappelé par M. Bouxom. Au demeurant, il convient de souligner que les agents de l'ex-compagnie du Gaz de Paris ont disposé, en vertu de l'article 1er de l'annexe « Dispositions transitoires » du statut national, d'une faculté d'option énoncée en ces termes: « Dans le cas où des personnels auraient bénéficié, du fait

de leur ancienne réglementation statutaire ou conventionnelle, d'avantages supérieurs à ceux définis au présent statut, ils peuvent demander, dans le délai de trois mois à dater de la signature de ce statut, à conserver à titre individuel lesdits avantages. Mais ces personnels ne pourront alors prétendre à aucun des avantages nouveaux accordés par le présent statut ». Dans ces conditions, il apparaît que les agents intéressés par la question posée n'ont renoncé à leur ancienne réglementation que parce que le statut national améliorait leur situation dans l'ensemble et, spécialement, en matière de retraite, bien qu'il ne comportât ni l'avantage ci-dessus visé, ni la possibilité d'un transfert à la caisse des dépôts et consignations des cotisations versées au titre dudit avantage. Il ne saurait donc être question d'envisager maintenant un tel transfert.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1002. — Mme Prin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'en raison de l'état lamentable du central téléphonique de Boulogne-sur-Mer, reconnu par ses services qui, par lettre du 8 mars 1956, signalent que « l'état de vétusté du baraquement ne permet pas d'envisager une remise en état générale », le personnel travaille dans des conditions très pénibles. Elle lui demande si, compte tenu de ce que la mise en service du nouveau central téléphonique n'interviendra qu'en été 1957, il ne serait pas possible d'accorder, aux opératrices, un service spécial de six heures, comme dans certains grands bureaux de Paris. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, la durée de travail du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones est fixée à quarante-huit heures par semaine. Toutefois, en raison des conditions particulières de travail dans les centres téléphoniques, l'octroi aux opératrices d'un repos de quinze minutes toutes les deux heures a été autorisé. Mais, pour réduire son temps de présence au bureau, le personnel a souvent demandé que les repos soient bloqués en fin de vacation, ce qui a eu pour effet de ramener la durée de travail effectif à sept heures par jour, soit quarante-deux heures par semaine, sans repos. En fait, un repos supplémentaire de quinze minutes est néanmoins accordé aux opératrices effectuant une longue vacation. Il n'est pas possible de réduire davantage la durée hebdomadaire de travail effectif du personnel du centre téléphonique interurbain de Boulogne-sur-Mer, pas plus d'ailleurs que celle du personnel des autres centres téléphoniques.

1003. — Mme Prin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le personnel de l'atelier et du garage régional de Lille travaille dans des locaux ne répondant à aucune des règles les plus élémentaires d'hygiène et de sécurité; que, notamment, les agents sont constamment gênés par le manque de place, d'éclairage; que la ventilation nécessaire à certaines catégories d'agents dans l'exercice de leurs fonctions fait défaut; que les réserves de carburant (10.000 litres) sont entreposées près de l'unique sortie; qu'en outre, le personnel de la région de Lille est le seul en France à être soumis au régime de quarante-huit heures hebdomadaires de travail effectif, le personnel des autres régions bénéficiant de quarante-cinq heures en cinq jours. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour améliorer les conditions de travail de ce personnel; 2° pour qu'il puisse bénéficier du régime des quarante-cinq heures de travail hebdomadaire en cinq jours. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — 1° La construction d'un atelier-garage régional des postes, télégraphes et téléphones à Lille a été décidée afin de remédier à l'exiguïté et au manque d'hygiène de l'immeuble domanial abritant actuellement ce service. Toutefois, cette opération n'a pu être encore entreprise en raison des difficultés rencontrées au cours de ces dernières années pour trouver un emplacement convenable, suffisamment vaste. L'acquisition d'un terrain situé boulevard de Montebello est à l'étude. Après complément d'enquête, cette affaire, déjà examinée en octobre dernier par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, vient de lui être soumise à nouveau. Sous réserve d'un avis favorable de cet organisme, il pourra être procédé à la réalisation de l'acquisition et au règlement des indemnités d'éviction dues aux locataires qui occupent une partie de ce terrain. L'architecte élabore le projet de construction et toutes dispositions seront prises pour que les travaux puissent commencer dans les meilleurs délais. Mais, en attendant que le nouvel atelier-garage soit construit, certains travaux ont été exécutés pour améliorer, dans toute la mesure du possible, les conditions de travail et d'hygiène: installation de douches, réfection des peintures et création d'une issue de secours pour l'évacuation du personnel en cas d'incendie. D'autre part, une étude est effectuée pour la revision générale de l'installation électrique. 2° La durée de travail hebdomadaire des fonctionnaires et agents des services extérieurs (services d'exécution) des postes, télégraphes et téléphones est fixée à quarante-huit heures, réparties, en principe, sur les six jours ouvrables de la semaine. Toutefois, en raison des conditions particulières de travail du personnel des ateliers-garages régionaux, des aménagements ont été apportés à l'horaire des vacations des intéressés, qui bénéficient, notamment, d'une demi-journée de repos par semaine. Mais, en tout état de cause, il n'est pas possible d'aller au delà dans cette voie en répartissant sur cinq jours la durée hebdomadaire de travail du personnel de l'atelier-garage régional de Lille.

1041. — M. Vayron demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** pour quels motifs l'indication du compte du tireur, qui jusqu'à présent figurait régulièrement sur les imprimés « Ch 505 GF » (liste détaillée des titres inscrits à un compte courant postal), cessé de figurer depuis quelques semaines sur ces documents; signale que le défaut de cette mention a pour résultat d'occasionner aux titulaires de comptes courants postaux un travail de recherche souvent important, aggravé d'une correspondance coûteuse dont les intéressés se passeraient parfaitement; et ajoute que l'inconvénient signalé est d'autant plus important que les titulaires de comptes courants — s'agissant, notamment, de publications périodiques — peuvent recevoir des centaines de virements de la même somme dont, à défaut d'une précision (les avis ou ordres de virement pouvant manquer), ils ne peuvent effectuer l'imputation dans leurs écritures. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — La suppression du numéro du compte du tireur sur les listes 505 GF répond à la préoccupation d'alléger le travail des centres de chèques postaux qui doivent assurer un service très rapide malgré l'accroissement continu du trafic. L'accueil réservé à cette simplification conduit à penser qu'elle n'a pas apporté une gêne appréciable aux titulaires de comptes courants postaux. Cela s'explique par le fait que les relevés de compte qui leur sont adressés sont toujours appuyés d'une pièce (coupon, avis de crédit ou de débit) donnant toutes les indications utiles pour identifier les opérations. C'est en s'inspirant sans doute des mêmes raisons que certains offices postaux étrangers n'ont pas jugé utile de fournir ces renseignements.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

356. — M. Schaff demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** de lui faire connaître le nombre de logements effectivement réalisés au cours de l'exercice 1955, c'est-à-dire ceux pour lesquels le certificat de conformité a été délivré. (*Question du 17 février 1956.*)

Réponse. — Le nombre de logements effectivement réalisés sur l'ensemble du territoire métropolitain au cours de l'exercice 1955 est de 210.000 environ. Ce chiffre concerne les logements dont l'état d'habitabilité a été constaté, le certificat de conformité n'étant pas délivré dans tous les cas ou ne l'étant, en toute hypothèse, qu'avec un décalage de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois.

562. — M. Mouton expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un groupe de quatre-vingt-dix-neuf appartements occupés par des ouvriers ou anciens ouvriers de la S. N. C. A. S. E. à Saint-Victoret (Bouches-du-Rhône), sont proposés à la vente aux occupants actuels pour des sommes allant de 600.000 F à 1.200.000 F; qu'un grand nombre de locataires ne sont pas en mesure de pouvoir les acheter et réclament le maintien du *statu quo*. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux locataires actuels de continuer à jouir, à ce titre, de l'appartement qu'ils occupent. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse — Sous réserve éventuellement des clauses du statut légal qui la régit, la S. N. C. A. S. E. peut vendre ses immeubles dans les conditions du droit commun. Seul, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est habilité à apprécier l'opportunité et la nécessité des cessions envisagées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

933. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si les primes et indemnités représentatives ou compensatrices de frais réels tels que prime d'outillage (pour non bénéficiaire d'abattement pour frais professionnels), prime de salissure, prime de panier de nuit, indemnité de bicyclette, de lait, de petit et de long déplacement, de panier occasionnel doivent être soumises à retenues et versement de cotisations de sécurité sociale depuis la publication de la loi du 20 mars 1954 et du décret du 29 novembre 1954. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — L'article 31 *bis*, ajouté à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 par la loi du 20 mars 1954, a prévu que pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, le caractère de rémunération s'applique à toutes les sommes versées ou dues aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. Le même article prévoit qu'il ne peut être opéré de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques. Mais l'article 2 du décret n° 54-1200 du 29 novembre 1954, pris en application de la loi du 2 mars 1954, dispose que, tant que ces arrêtés n'auront pas été pris, il conviendra provisoirement d'appliquer la réglementation antérieure. Il s'ensuit que les primes qui ont le caractère de rembour-pour le compte d'une entreprise, doivent être exclus de la rémuné pour le compte d'une entreprise, doivent être exclues de la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations. Toutefois, pour les assurés bénéficiaires, en matière fiscale, d'un abattement supplémentaire pour frais professionnels, cet abattement doit, en principe et sauf à justifier des frais réels, couvrir l'ensemble des frais inhérents à l'exercice de la profession.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

328. — **M. Mouton** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les intempéries récentes, le froid et le gel, ont démontré l'urgente nécessité de la construction, à Port-Saint-Louis-du-Rhône, du port-abri destiné aux embarcations des pêcheurs professionnels et plaisanciers. Il lui demande si cette construction est envisagée à une date rapprochée. (*Question du 16 février 1956.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme vient de prendre en considération, sous diverses réserves techniques, les propositions qu'il a reçues, au milieu de février 1956, en vue de l'exécution par l'Etat, au moyen de fonds de concours versés par le département des Bouches-du-Rhône, de différents travaux d'amélioration de petits ports de pêche de ce département, notamment à Saint-Louis-du-Rhône, et de la construction d'un nouveau port-abri dans le grand Rhône, également à Saint-Louis-du-Rhône.

---

902. — **M. Robert Huel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les agents de travaux et conducteurs de travaux des ponts et chaussées sont classés en service sédentaire: il lui demande pour quelles raisons cette classification est maintenue et pourquoi les intéressés ne rentrent pas dans la catégorie B des services actifs, puisque tous leurs travaux, entretien des routes, goudronnage, cylindrage, déneigement, les retiennent naturellement, et par tous les temps, à l'extérieur. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — Le problème qui fait l'objet de la question ci-dessus a été soumis par le département des travaux publics à M. le secrétaire d'Etat au budget et à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

936. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme**: 1° quel est le pourcentage de répartition des crédits prévus par la loi du 3 avril 1955 entre la voirie nationale, la voirie départementale, la voirie vicinale; 2° quel est le montant exact de la dotation budgétaire actuelle et son pourcentage par rapport aux ressources totales dont dispose le fonds d'investissement routier; 3° si l'on prévoit une augmentation de la dotation budgétaire pour l'année 1956. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — 1° La loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 a fixé comme suit, pour les trois années à venir, le taux du prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers, au profit des tranches nationale, départementale et vicinale du fonds spécial d'investissement routier:

ANNÉES	TRANCHE		
	NATIONALE	DÉPARTEMENTALE	VICINALE
1955............	13,5 p. 100.	2,5 p. 100.	2,5 p. 100.
1956............	13,5 —	2,5 —	2,5 —
1957............	14 —	2,5 —	3 —

2° Le montant de la dotation budgétaire fixée en 1955 pour la tranche nationale du fonds était de 27.805 millions de francs. Cette somme se répartit comme suit: prélèvement de 13,5 p. 100 sur le produit des droits intérieurs sur les carburants, 26,055 millions; excédent, par rapport aux autorisations budgétaires, des recettes enregistrées en 1952 et 1953: 1.750 millions; 3° les prévisions budgétaires relatives à l'année 1956 font ressortir, pour ladite tranche, une dotation totale de 28.616 millions, se répartissant comme suit: prélèvement de 13,5 p. 100, 28.399 millions; excédent de recettes enregistrées en 1954, 217 millions ; 4° les renseignements relatifs aux autres tranches du fonds doivent être demandés à M. le ministre de l'intérieur chargé de leur gestion.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 24 avril 1956.

1re séance: page **1489**. — 2e séance: page **1501**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.